

RÉPUBLIQUE DE CUBA

---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Commission Nationale Codificatrice

---

PROJET

de

CODE CRIMINEL CUBAIN

(Livre I ou partie générale)



RAPPORT OFFICIEL

PAR

FERNANDO ORTIZ

Président

de la Section de Législation Pénale  
de la Commission Nationale de Codification

---

PARIS

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS — Editions GODDE  
Ancienne Maison MARCHAL & BILLARD

LIBRAIRIE DE LA COUR DE CASSATION  
25 et 27, Place Dauphine

---

1927

**PROJET**

de

**CODE CRIMINEL CUBAIN**

F7C11

RÉPUBLIQUE DE CUBA

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commission Nationale Codificatrice

PROJET

de

CODE CRIMINEL CUBAIN

(Livre I ou partie générale)

★

RAPPORT OFFICIEL

PAR

FERNANDO ORTIZ

*Président*

*de la Section de Législation Pénale  
de la Commission Nationale de Codification*

PARIS

LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS - Editions GODDE

Ancienne Maison MARCHAL & BILLARD

LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION

25 et 27, Place Dauphine

1927



## AVANT-PROPOS

---

Le projet de Code pénal cubain a été rédigé et publié officiellement le 20 février 1926, à La Havane, par la Commission nationale codificatrice. Son auteur est le professeur Fernando Ortiz, avocat cubain et l'une des personnalités intellectuelles les plus éminentes de l'Amérique latine. Ex-professeur de droit public à l'Université de La Havane, actuellement membre du Congrès de la République, président de la « Section pénale de la Commission nationale codificatrice », président de la « Société économique des Amis du pays de La Havane » et de l'« Académie de l'histoire de Cuba », vice-directeur de l'« Académie cubaine correspondante de l'Académie royale espagnole de la langue », membre de nombreuses Sociétés scientifiques de divers pays et directeur de la Revue Bi-Mestrielle de Cuba, la revue scientifique la plus avancée de Cuba.

Le professeur Ortiz a écrit une multitude de livres, de préférence sur des questions cubaines de caractère très différent, anthropologique, sociologique, historique, linguistique et politique. Parmi ces études, citons principalement les suivantes :

- Entre Cubanos (*traits de psychologie créole*, Paris 1914).
- Historia de Santiago de Cuba (*Habana*, 1912).
- Las Fases de la Evolucion religiosa (*Habana*, 1919).
- Los Cabildos Afrocubanos.
- Historia de la Arqueologia, Indocubana (*Habana*, 1923).
- Un Catauro de Cubanismos (*questions de linguistique*, *Habana*, 1923).
- Glosario de Afronegrismos (*étude de linguistique*, *Habana*, 1924).
- Los Nuevas Orientaciones de la prehistoria Cubana (*Habana*, 1925).



Le professeur Ortiz a publié, en outre, les diverses études criminologiques suivantes :

Base para un Estudio sobre la llamada reparacion civil (Madrid, 1901).

La Criminalita dei negri in Cuba (Archivio di psichiatria, etc., Turin, 1905).

Hampa Afro-Cubana Los negros brujos (étude d'ethnographie criminelle, Madrid 1917).

La Inmigracion desde el punto de vista criminologico (La Havane, 1906).

La Identificacion dactiloscopica (étude de policiologie et de droit public, Madrid, 1916).

La Filosofia Penal de los Espiritistas (Madrid, 1924).

Bases para la Organizacion Internacional de la Solidaridad de los Estados ante el delincente (Habana, 1917).

En 1925, le professeur Ortiz fut chargé par le gouvernement du président, le général Machado, de rédiger un plan des réformes législatives pénales qui conviennent à Cuba. Le professeur Fernando Ortiz explique dans l'avant-propos de l'édition privée de son Projet de Code pénal cubain, la conception et l'orientation des réformes qui doivent être réalisées de la manière suivante :

« Notre mission a été conçue dès ses débuts dans toute sa complexité et son importance sociale, et le but qui doit nous inspirer est de formuler un plan qui, pour la défense cubaine contre la criminalité, à la fois réorganise et fortifie la fonction judiciaire en la libérant des doctrines qui la détournent et la font dévier de la réalité vivante, comme la fonction pénitentiaire, en la débarrassant des noirceurs du système de rétribution vindicative et de la corruption de l'emprisonnement et en l'orientant vers l'impossibilité de nuire et la réadaptation sociale du délinquant; de même la fonction politique dépourvue aujourd'hui de l'appareil technique de la policiologie contemporaine, et également la fonction préventive, plus active et plus utile chaque jour dans les nations de civilisation supérieure. »

« Inspirés par l'école criminologique positive, pour les théories de laquelle nous rompîmes nos premières lances même

avant de sortir des cours universitaires (1901) et par l'esprit pragmatique si caractéristique de la civilisation américaine qui a apporté à notre patrie les seules importantes réformes criminologiques du régime colonial qui persiste encore presque intact, nous voulons faire un travail honnête et loyal, en ne rédigeant pas de faciles projets de lois d'une implantation immédiate, d'une efficacité académique et accommodable, mais en donnant au plan des réformes non seulement la valeur de la modernité scientifique la plus recommandable, mais celle de la systématisation philosophique, organique et fonctionnelle, pour que dans la guerre contre le crime, tous les organes républicains de la défense juridique puissent opérer d'accord, avec une finalité bien déterminée et poursuivie consciemment, combinant leurs mouvements et obéissant à une stratégie centrale. Pour cela, nous rédigeons comme base de la reconstruction pénale qui, à notre avis, doit être réalisée à Cuba, ou comme armature centrale de tout le mécanisme légal et défensif que nous venons de proposer, un projet de partie générale d'un CODE CRIMINEL CUBAIN. Dans cette armature légale sont exprimés les nouveaux principes moteurs du système de défense contre la criminalité, nous avons mis au centre et bien engrené les unes dans les autres les institutions modernes qui doivent être utilisées et assuré leurs liens avec tous les organes renforcés de l'activité défensive de l'Etat. Si la tâche ainsi entreprise a été pour nous plus difficile, elle n'en portera que plus de fruits; si elle est plus ardue et plus sérieuse, elle n'en sera que plus honorable et plus digne d'un peuple jeune.

« Le rapport officiel comprend aujourd'hui seulement la partie générale du projet, en entendant, comme il est naturel, que l'on ne puisse terminer ce Code, sans que la Commission de codification arrive à un accord définitif sur les bases que contient cette première partie, c'est-à-dire l'orientation doctrinale et pratique, la structure légale, la technique juridique, et le système d'institutions et de sanctions qui doit pouvoir être appliqué. Tous les problèmes vitaux du droit pénal sont concentrés dans cette partie générale du Code; la partie spéciale, relative aux infractions pénales en particulier et à la prédétermination légale des sanctions respectives, ne présente

que des questions périphériques et techniquement secondaires.

Le Projet de Code criminel cubain, tel qu'il a été rédigé, prétend être, en outre, le centre de toutes les dites réformes de procédures judiciaires, pénitentiaires, policières et administratives, qui doivent composer le système de défense de l'Etat contre la criminalité, auxquelles il est fait allusion dans l'ensemble du projet et dont l'introduction ne doit pas être retardée, parce qu'il est impossible d'orienter le plan concret de leur organisation sans avoir au plus tôt bien décidé l'orientation convenable. »

Quant à l'amplitude que doit présenter la réforme légale et administrative, le professeur Ferdinand Ortiz s'exprime en ces termes :

« Les conquêtes de la criminologie contemporaine porteront leurs fruits à Cuba, comme elles l'ont fait dans d'autres pays civilisés; les procéduriers qui, par esprit d'ignorance ou de routine, sont incapables d'adapter leur haute et noble profession à la civilisation moderne, iront se consacrer à d'autres activités secondaires et moins exigeantes, et les gens de robe cultivés et enthousiastes iront les remplacer au grand avantage de Cuba; les fonctionnaires inaptes à la guerre contre les délits seront transférés dans des services plus pacifiques; il sera organisé au Ministère de la Justice une Commission nationale ou un état-major de la prévention et de la répression de la criminalité, qui centralisera et dirigera tous les services de défense anticriminelle (statistique, identification, enregistrement des délinquants, laboratoires anthropologiques, établissements pénitentiaires et correctionnels, libération conditionnelle, surveillance personnelle restreinte, grâce, patronage des ex-détenus, caisse des réparations, extraditions, police judiciaire, mesures de précaution coercitives contre les individus dangereux, nationaux ou étrangers, etc.); on développera les études professionnelles pour la capacité spéciale des fonctionnaires (judiciaires, avocats, policiers et pénitentiaires), qui doivent former l'armée contre la criminalité; on créera avec des études préalables une convenable rétribution et un registre d'avancement, un corps de fonctionnaires pénit-

tiaires, celui des médecins-légistes, des anthropologistes ou des criminologues; on créera des prisons et on renouvellera celles qui existent pour leur adaptation aux différentes catégories de délinquants et à l'appropriation individuelle du traitement pénitentiaire, et avant longtemps la patrie pourra s'enorgueillir dans le domaine pénal, comme elle le peut à juste titre sur le terrain sanitaire, de marcher en tête de la civilisation. »

« Mais l'introduction d'un nouveau système de lois anti-criminelles ne peut être aussi rapide que ce serait à désirer. Avant de transmettre à la Commission nationale codificatrice les autres projets également nécessaires, il y aura lieu d'aboutir à un accord sur la partie fondamentale du Code criminel, qui est celle déjà rédigée. Puis, par une facile et possible division du travail, nous pourrions, d'une part, préparer les livres deux et trois du Code, ceux qui spécifient les infractions criminelles (délit et fautes) et les sanctions corrélatives, et, d'autre part, nous aurons à rédiger un nouveau Code d'instruction criminelle, et les lois et règlements organiques du service pénitentiaire, du corps des fonctionnaires des prisons, de celui des médecins-légistes, de l'association nationale de la prévention et de la répression de la criminalité, ainsi que les lois sur les réformes des études universitaires relatives aux sciences criminologiques, la réorganisation des tribunaux jugeant au criminel, celle du Ministère de la Justice en ce qui concerne les services de la statistique, des grâces, etc. »

« Tout cela se fera si l'on aboutit à quelque chose de sérieux, et non à une réforme vide et spéculativement inutile, en outre de la méthodique et intense propagande des nouvelles règles et procédures légales, pendant la longue période préparatoire qui doit s'écouler entre sa promulgation et sa mise en vigueur, au moyen de cours universitaires, de conférences techniques et pratiques dans les tribunaux et de publication d'articles périodiques de vulgarisation. »

« Notre rapport officiel relatif aux réformes pénales dont le Projet de Code criminel cubain n'est que la base, doit comprendre une relation qui exposera les orientations doctrinales du projet, les motifs des innovations qui y seront proposées, la

justification de son armature et de sa technique, avec les raisons qui conseillent l'adoption de telles et telles réformes de nos institutions; mais la brièveté du temps disponible nous a empêchés de le rédiger et la compétence supérieure de nos collègues de la commission nous a permis de nous en excuser; toutefois, l'opportunité d'une propagande adressée à l'opinion cultivée des tribunaux et du peuple cubain n'est pas assez urgente pour ne pas nous permettre d'ajourner un peu ce travail. Nous avons donc décidé d'autoriser cette édition du Projet de Code criminel cubain contenant le texte nu du projet, en utilisant les caractères de l'édition officielle, pour pouvoir contribuer au plus tôt à sa diffusion et à recueillir les doctes critiques; et nous avons la confiance que nous terminerons dans peu de mois un travail, déjà tramé sur le métier, qui soit une sorte d' « exposé de motifs » et une œuvre propageant brièvement les règles et théories du Code criminel cubain en projet, que nous espérons rédiger et remettre à l'imprimeur aussitôt que nous serons arrivés à le terminer sous le titre, constituant un programme doctrinal, de La Défense anticriminelle.

« En publiant maintenant le Projet de Code criminel cubain que le rapport officiel a établi, nous le faisons avec l'intention manifeste de provoquer de doctes commentaires et de recueillir toutes les critiques que l'on voudra faire de ce Projet, favorables ou contraires, d'ensemble ou de détail, car toutes profiteront à ce travail désintéressé dont la responsabilité pèse lourdement sur nos faibles épaules.

« Le rapport aspire à la patriotique satisfaction d'avoir formulé un projet de Code criminel cubain, conforme aux enseignements expérimentaux de la science contemporaine, digne de la noble tradition latine de systématisation philosophique, et en accord avec les exigences pragmatiques qui influent avec une précision caractérisée sur la vie législative de toute l'Amérique.

« Nous n'avons pas l'impudence de croire que notre projet devra devenir intégralement la loi cubaine, que seront approuvées en bloc toutes les réformes et créations des institutions qu'il comprend, et qui seront mises en vigueur dans un

bref délai, parce que nous savons quel enracinement conservent les vieilles règles doctrinales quand elles ont été consacrées par des lois et des rites de procédure, et quand pour résister aux transformations du progrès se dressent le misonéisme et les incivilités sous lesquelles en son nom on a coutume de se mettre à l'abri. Mais si, en raison de ce que quelques psychologues appellent la « loi d'ironie » le succès d'une œuvre humaine n'arrive pas d'ordinaire à être précisément celui vers lequel on tend, de toutes façons, la publication de la nôtre peut être un mode péripétique d'impulsion de la culture nationale, qui secoue les retardataires et réveille ceux qui sont endormis dans le songe tropical, et leur fasse voir la grande distance qui se trouve entre ce qui existe encore et ce qui pourrait être, entre tout ce qui embarrasse et qu'il faut démolir, et tout ce qui est nécessaire et qu'il faut construire. »

Le Projet de Code criminel cubain, du professeur Fernando Ortiz, à peine connu des techniciens de la criminologie et du droit pénal, a été salué comme une œuvre qui apporte à cette branche si difficile de la science juridique une vigoureuse impulsion, avec des nouveautés très suggestives dans la technique et une grande précision dans la terminologie juridique.

L'illustre professeur français Donnedieu de Vabres, de la Faculté de Droit de Paris, a jugé à propos de présenter le nouveau projet cubain au Congrès international de Droit pénal tenu à Bruxelles en 1926, dans les termes suivants :

« MESSIEURS,

« J'ai l'honneur d'appeler l'attention du Congrès sur le projet d'un nouveau Code pénal cubain, dont je dois la communication à l'obligeance de M. Gomez Garriga, conseiller de la Légation de Cuba au Brésil, et qui a pour auteur le D<sup>r</sup> Fernando Ortiz, président de la Section de législation pénale de la Commission nationale de codification.

« Entre les deux tendances criminalistiques que distinguait tout à l'heure M. le président Carton de Wiart, ce projet accorde nettement la préférence à celle qui donne pour but exclusif, ou du moins pour but principal à la répression de la défense so-

ciale, et qui fait abstraction du point de vue de la responsabilité morale.

« Si, comme l'autorité de son auteur le fait prévoir, ce projet est destiné à devenir prochainement la loi positive, il offrira le très grand intérêt de consacrer la première application intégrale — du moins, qui soit parvenue à ma connaissance — de la doctrine positiviste. En dehors de là, il offre un intérêt doctrinal incontestable pour les qualités de sa rédaction, l'abondance de ses dispositions, la hardiesse de ses idées.

« Le temps me fait évidemment défaut pour vous en offrir un résumé. Je me borne à vous signaler les solutions caractéristiques qu'il renferme au triple point de vue qui va faire l'objet des travaux de ce Congrès.

« Bien qu'il fasse abstraction, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, de la liberté morale de l'homme, il renferme nettement la distinction des peines, mesures de répression, et des mesures de sûreté, ayant un but *préventif*.

« Le travail à *l'aperto* est admis, parmi les prescriptions si détaillées, si intelligemment conçues, du régime pénitentiaire.

« Au point de vue du droit pénal international, le projet est remarquable par la part étendue que son auteur fait suivant la tendance moderne, à l'extraterritorialité de la compétence judiciaire et législative.

« Voilà, Monsieur le Président, les quelques mots que je devais dire, pour vous présenter le nouveau *Projet de Code pénal cubain*.

« H. DONNEDIEU DE VABRES. »

*Le professeur italien Enrico Ferri, de l'Université de Rome, chef de l'école dite positive, a écrit au professeur Fernando Ortiz la lettre suivante :*

« Rome, 24 mai 1926.

« CHER ET ILLUSTRE COLLÈGUE,

« J'ai reçu votre aimable lettre du 24 avril et la copie de votre projet préliminaire de Code criminel cubain.

« Je viens de le lire et ne puis que vous féliciter très cordialement et vivement de l'œuvre savante que vous avez achevée.

« Je suis fier de voir que les règles principales de mon projet ont mérité d'être adoptées dans le vôtre; si votre patrie accepte comme loi le dit projet, Cuba se trouvera à l'avant-garde

de tous les pays civilisés dans la réforme de la justice pénale et donnera l'exemple d'une justice pénale sévère pour les délinquants dangereux, humaine et clémentine pour ceux qui le sont moins.

« Ma revue « La Scuola Positiva » publiera un article qui résumera votre projet et mettra en relief sa grande supériorité sur ceux des autres Etats européens (Allemagne, Suisse, Pologne, Yougoslavie, etc.), et sur les codes les plus récents du Pérou et de la République Argentine. Aussitôt ce travail publié je vous enverrai l'exemplaire de la Revue qui le contient.

Dès que j'aurai reçu les exemplaires imprimés de votre projet, je les distribuerai avec beaucoup de plaisir aux criminalistes les plus autorisés.

« Si votre projet arrive à devenir loi, je vous promets, dès maintenant, de faire « tout mon possible » pour aller en personne à Cuba admirer votre pays et applaudir vos législateurs.

« Avec mes cordiales félicitations, souhaits et salutations, je suis votre admirateur et affectueux ami.

« ENRICO FERRI. »

*L'éminent professeur Quintiliano Saldana, de l'Université de Madrid, vice-président de l'Association internationale de droit pénal, a écrit à l'auteur du projet de Code pénal cubain, entre autres commentaires louangeux, les lignes suivantes :*

« Votre excellent projet s'est acquis toute ma sympathie dès le titre 1<sup>er</sup>. Par le projet que j'y joins et que je suis en train de rédiger pour l'Espagne, dans le sein de la Commission de codification, vous verrez comme je le cite dans les concordances. Je souhaite que votre projet soit *classique*, et soit cité par tous en Europe.

« Le titre VIII de votre projet est l'acte de baptême du positivisme, qui en établit la modernité. Mais le titre V me plaît davantage en ce qu'il consacre l'individualisation légale de la peine. Il contient des formules originales, que je m'efforcerai d'introduire dans le projet que je prépare — si la Commission y consent.

« Il y a seulement quelques termes nouveaux et inconnus en Espagne — sans doute des américanimes — pour lesquels je me risque à mettre une parenthèse au milieu des applaudissements sans réserve que je vous envoie. »

*A Cuba, le projet de Code pénal a mérité également l'approbation des juristes les plus éminents des tribunaux cu-*

bains parmi lesquels nous comptons le D<sup>r</sup> Juan Gutierrez Quiros, président du tribunal suprême de justice, le D<sup>r</sup> Juan Clemente Vivanco, procureur général de la République et le D<sup>r</sup> José A. del Cueto, ex-président du tribunal suprême et doyen de la Faculté de Droit de l'Université; tout cela fait présumer que le projet, après quelques ajustements et modifications, deviendra bientôt loi de Cuba.

Cela mis à part, l'originalité de quelques règles du projet, les nouveautés de sa technique et de sa structure, son orientation accentuée dans le sens de la défense, donnent au Projet de Code criminel cubain, outre l'intérêt propre à tout document de législation comparée, une haute valeur scientifique qui ne peut manquer d'intéresser les criminologistes européens.

En certains endroits, nous avons inséré des notes qui spécialement pour cette édition française ont été rédigées d'après des renseignements remis par l'auteur du Projet, pour éclairer quelques points de la terminologie.

LES EDITEURS.

## PRÉFACE

de

H. DONNEDIEU DE VABRES

## PRÉFACE

---

Lorsqu'à la fin du siècle dernier les ouvrages aujourd'hui classiques d'un Lombroso, d'un Enrico Ferri, d'un Garofalo proposèrent, pour la solution des problèmes répressifs, un système d'où la notion traditionnelle de responsabilité morale était résolument exclue, leurs idées, qui parurent toutes nouvelles, eurent un succès immense de curiosité. Elles provoquèrent des adhésions enthousiastes. Mais elles suscitèrent des oppositions passionnées. Un grief, souvent reproduit par leurs adversaires, consiste à prétendre que de telles conceptions, séduisantes peut-être au point de vue philosophique, ne peuvent raisonnablement servir de base à aucun projet législatif. On mit au défi l'École positiviste de donner une forme concrète à ses théories.

Ce défi, l'École positiviste n'a pas tardé à le relever. Non seulement ses doctrines les plus hardies ont pénétré par fragments dans les législations positives (nos lois françaises sur le sursis, la relégation, le régime des mineurs n'ont pas échappé à leur influence) mais voici qu'en quelques années deux projets de Codes nouveaux, faits pour des pays bien différents, viennent en réaliser l'application intégrale. Le premier, destiné à l'Italie, et publié en 1921, a pour initiateur le chef reconnu de l'École positiviste, le professeur Enrico Ferri lui-même. Le second, que son auteur soumet aujourd'hui à l'appréciation du public éclairé de langue française, est l'œuvre d'un autre criminaliste éminent : le docteur Ortiz, dont la renommée et l'influence, comme pénologue, comme archéologue, comme historien, comme ethnographe, dépassent de bien loin les frontières de la République cubaine qui l'a mis à la tête, en matière pénale, de sa commission de codification.

Notre vieille Europe, où la timidité législative se traduit volontiers par des solutions transactionnelles, pénètre lentement dans la via media que l'Union internationale de droit pénal lui a frayée entre le traditionalisme néo-classique et l'originalité des conceptions positivistes. L'Amérique latine, dont l'optimisme est encouragé par le prodigieux développement de ses Etats, se montre plus conséquente et plus hardie. Indépendamment de la légitime autorité de l'auteur, cet esprit nouveau fait prévoir le succès du projet qu'on va lire. On ne peut que le souhaiter, si l'on songe à la grande portée qu'aurait une expérience de cette nature. Mais abstraction faite de son avenir comme droit positif cubain, ce projet se recommande à l'attention du public français par la double originalité de son inspiration et de sa technique.

Voici donc un Code d'où l'idée de responsabilité morale, comme fondement de la peine, est absolument bannie; où le seul criterium de la réaction sociale est la témibilité, c'est-à-dire l'état dangereux du délinquant, manifesté principalement, mais non pas exclusivement, par le crime. Ainsi, les mineurs, les délinquants d'habitude, les psychopathes, les aliénés eux-mêmes, sont au même titre, c'est-à-dire à raison du péril social qu'ils représentent, l'objet de cette réaction. Et si, vis-à-vis des uns et des autres, le traitement répressif doit être diversifié, ce n'est pas pour être réglé sur la gravité d'une prétendue « faute ». C'est pour être exactement adapté à la personnalité criminelle, de manière à la corriger, à l'éliminer au besoin. Le terme de « peine » est évité, parce qu'il évoque l'idée de sanction morale et la croyance au libre arbitre. Les « sanctions », les « tuicions » que le législateur institue sont bien plus semblables à des remèdes que le médecin choisit eu égard à la nature de la maladie, mais aussi à la complexion particulière du malade.

Lorsqu'il y a quelques années cette thèse de « l'état dangereux du délinquant », fondée sur les affirmations de l'Ecole lombrosienne, a été défendue, non seulement par les positivistes, mais par von Liszt, et son Union internationale de droit pénal, on se souvient peut-être du tollé qu'elle a provoqué dans la doctrine française. En particulier, notre Maître,

M. Garçon, s'est fait l'écho d'une crainte que la forme absolue donnée d'abord à cette thèse pouvait justifier : celle que l'infailibilité prétendue du pronostic tiré de l'examen médical du délinquant ne finît par ruiner la règle « Nullum crimen, nulla poena sine lege » et par abolir une garantie essentielle du droit individuel. Certaines illusions de l'Ecole anthropologique étant aujourd'hui abandonnées, il n'est contesté par aucun positiviste que, si le crime ne doit être envisagé que comme un symptôme de la personnalité criminelle, il en est le meilleur symptôme, le seul qui offre un caractère de certitude. La règle Nullum crimen... est maintenue en tête du projet de M. Ortiz. Et l'observation que nous venons de faire se trouve impliquée dans sa distinction fondamentale des « sanctions » proprement dites, et des « tuicions ».

Cette distinction n'a nullement pour objet d'imprimer aux « sanctions » une coloration morale. Elle ne se confond pas avec l'opposition que la doctrine néo-classique, telle qu'elle s'est affirmée notamment au cours du récent Congrès de Bruxelles, prétend établir entre les « peines » et les « mesures de sûreté ». « Sanctions » et « tuicions » sont également inspirées par une exclusive préoccupation de défense sociale. Les unes et les autres sont la conséquence de « l'état dangereux du délinquant ». Mais tandis que, pour les sanctions, l'état dangereux se détermine d'après la gravité sociale du délit, les tuicions résultent de la « témibilité » particulière que l'examen médical, que l'expertise aura permis de reconnaître chez les délinquants « caractérisés ». Ainsi, les deux points de vue, objectif et subjectif, s'associent et se combinent pour déterminer les modalités infiniment diverses du traitement répressif, dont la fixation dépend à la fois du législateur, du juge, et de l'Administration pénitentiaire.

Le progrès scientifique ne contribue pas à la simplicité des nouveaux Codes. La flore de nos régions est maigre, si on la compare à la végétation luxuriante de Cuba. Ainsi, nos Codes répressifs, datant de l'époque napoléonienne, sont d'une sécheresse et d'un laconisme impressionnants si on en rapproche l'extrême variété de moyens répressifs, l'abondance des prévisions et des dispositions qui caractérise le

projet de M. Ortiz. Le chapitre consacré à l'exécution des peines contient des précisions que nos méthodes françaises réservent en général à des règlements d'administration publique. On ne peut contester que ce luxe de dispositions donne à l'œuvre législative plus de pittoresque et de vie. Dira-t-on que la liberté du juge s'en trouve réduite? Nous croyons que la vérité est exactement contraire. L'abondance des prescriptions en réduit la force impérative; mais elle en augmente la valeur indicative pour le juge. Un exemple bien significatif, tiré du système des « conditions atténuantes » fera mieux saisir, à cet égard, notre pensée.

Chez nous, la liberté du juge est réduite, en règle générale, soit par l'établissement de peines fixes, dont nous avons conservé quelques exemples, soit par les limites rigides d'un maximum et d'un minimum. A cette règle, notre évolution législative a infligé une exception qui est bien près de la ruiner : l'admission de circonstances atténuantes dont la détermination est laissée, sans aucune indication, à la libre appréciation du juge, et dont l'effet, en matière correctionnelle, est indéfini. Par un brusque passage du régime le plus autoritaire dont il conserve certains vestiges, à un libéralisme outré, notre législateur introduit, aux dépens parfois de la sécurité sociale, le pouvoir discrétionnaire du juge. Comme la plupart des législateurs étrangers, M. Ortiz donne une énumération — très détaillée — des « conditions atténuantes » ; mais la formule générale qui la termine en met en lumière le caractère simplement indicatif. Quant aux effets des circonstances qui modifient la responsabilité sociale, aucune incertitude n'est admise. Partant du point central que constitue le taux de la peine correspondant, pour chaque infraction, à la culpabilité normale, la rigueur de la sanction varie, suivant une gamme où rien n'est laissé à l'arbitraire, dans la direction du maximum ou du minimum. Les prévisions sont assez nombreuses pour que le juge se sente toujours guidé. La diversité des sanctions est assez grande — étant donnée, surtout, l'admission de sentences relativement ou absolument indéterminées — pour que le juge ne soit jamais astreint à une mesure qui répondrait mal aux exigences de la défense sociale, ou qui les dépasserait. Au surplus, la faculté qui

lui appartient de revenir ultérieurement, suivant la conduite du détenu en cours de peine, sur sa décision originaire, et d'en modifier les effets, est un amendement, inspiré lui aussi par la doctrine positiviste, à la rigidité de la théorie classique sur « l'autorité de la chose jugée ».

La part faite aux idées pénitentiaires nouvelles qui marquent une réaction contre le régime cellulaire; l'admission d'une responsabilité pénale des collectivités; la juste proportionnalité de l'amende aux facultés contributives du condamné : ces innovations, qu'il organise d'une façon toujours ingénieuse, ont permis au docteur Ortiz de prendre position sur des problèmes dont aucun n'échappe aux controverses, mais dont la solution est indépendante des partis-pris doctrinaux. Nous en dirons autant des textes si nombreux, et auxquels leur auteur attache justement une grande importance, concernant l'étendue territoriale de la compétence criminelle. En tant qu'il introduit la large exterritorialité de la loi pénale et surtout qu'il affirme la valeur internationale des jugements répressifs, le projet de M. Ortiz réalise, sur la plupart des législations actuelles, un progrès certain. Mais il laisse, en ce qui touche l'effet des sentences étrangères, une grande place à l'appréciation du juge. Il tient grand compte, pour régler la compétence des juridictions cubaines, du trouble, de l'émotion causés sur le territoire cubain. Nous souhaiterions plus d'internationalisme encore.

Le grand intérêt scientifique qui s'attache au projet de M. Ortiz fera désirer ardemment la publication prochaine des textes qui en sont le complément nécessaire : ceux qui concernent le droit pénal spécial, la procédure criminelle, d'autres encore. Comment nier le rapport étroit de la « politique criminelle » avec l'ensemble des institutions d'un pays? La compétence universelle de M. Ortiz le qualifie particulièrement pour une réglementation de ce genre. Mais il y a encore les circonstances de fait : nous espérons que les Cubains possèdent, ou posséderont bientôt, des établissements pénitentiaires adaptés à la variété des sanctions qu'institue le projet nouveau; un personnel égal à la grande tâche que ce projet lui assigne. Chez nous hélas! de telles questions ne provoqueraient guère de constatations encourageantes. Et cet état

de choses justifie bien, dans une large mesure, la timidité relative de notre législateur.

Il reste enfin la grande question qu'il ne nous appartient, dans cette préface, ni de résoudre, ni même d'aborder : celle à la solution de laquelle l'application du projet cubain apportera la plus utile, la plus décisive des contributions : celle de savoir si la valeur de la peine en tant que sanction morale, en tant que flétrissure, est ou non, un élément essentiel de son efficacité.

Ce problème, il est à prévoir que chez nous, longtemps encore, le législateur s'abstiendra de l'aborder de front. Mais pour un peuple tel que le nôtre auquel « rien de ce qui est humain n'est étranger », dans une époque où les intérêts des États sont enchevêtrés, où les réformes législatives ont souvent des répercussions mondiales, le désintéressement vis-à-vis d'une expérience étrangère serait la plus paradoxale et la plus condamnable des attitudes. Dans un ouvrage tout récent intitulé : « La loi et le contrat, la décadence de leur souveraineté », notre distingué collègue de Montpellier, M. Gaston Morin, soulignant les tâches nouvelles qu'impose aux juges l'évolution « vers un ordre juridique plus réaliste et plus humain » présente cette remarque : « Aux enseignements tirés de l'observation directe des faits, il leur faut ajouter les grandes leçons de politique juridique que donnent les droits anciens et les droits étrangers contemporains ». Plus récemment encore, dans une séance de la Société générale des Prisons, l'éminent président de cette Société, M. le Doyen Larraude, exprimait le désir qu'en vue de faciliter la codification si nécessaire des lois pénales françaises, la Société consacrat une activité toujours plus grande à l'étude et au rapprochement des droits étrangers.

Voilà pourquoi, au point de vue spécialement français, la publication du projet cubain vient à son heure.

H. DONNEDIEU DE VABRES,  
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

# Projet de code criminel cubain

---

## LIVRE I.

---

### Principes Généraux

---

#### TITRE PREMIER

#### De la loi criminelle et de sa portée

---

#### CHAPITRE I

#### De la loi criminelle

Article premier. — La loi seule peut déterminer quelles sont les infractions d'un caractère criminel, quelles sont les personnes responsables, comment les coercitions juridiques, sanctions ou mesures de sûreté, doivent assurer leur répression ou prévention, et la réparation de leurs résultats préjudiciables.

Art. 2. — Il ne pourra être imposé par aucun règlement ni disposition administrative de peine corporelle, d'emprisonnement, d'interdiction de droit, ni même pécuniaire, sauf celle d'amende pour une somme n'excédant pas cent pesos, à moins qu'une loi spéciale ne l'autorise expressément.

Dans ces limites, les règles du présent Code n'excluent pas et ne restreignent pas les attributions reconnues par d'autres lois aux autorités administratives pour édicter des dispositions de bonne administration, fiscales ou de police, définir leurs infractions et les réprimer administrativement, si cette

fonction répressive leur a été légalement confiée.

Art. 3. — Au cas où un tribunal aurait connaissance de faits ou situations personnelles qui, en raison du danger qu'ils présentent, doivent être l'objet de contraintes juridiques, peines ou mesures de précaution, que la loi n'a pas prévues, il exprimera aux pouvoirs législatif et exécutif les raisons qui justifient une réforme légale.

Le tribunal fera également un exposé aux pouvoirs de l'Etat de ce qu'il croira convenable, à tout moment et dans une forme publique ou secrète, lorsque, par la rigoureuse application des dispositions du Code, ont été considérés comme constitutifs d'une infraction criminelle ou d'un état dangereux punissable, des faits ou situations personnels qui, à son avis, ne devaient pas l'être ou lorsque la contrainte juridique édictée paraîtra notablement inadéquate, en tenant compte de la nature des faits ou circonstances et de la crainte que peuvent causer le délinquant ou la personne dangereuse.

Si l'exposé du tribunal se réfère à un cas concret qui a été l'objet d'une décision, celle-ci ne sera pas suspendue, mais le rapport au pouvoir exécutif pourra contenir la proposition d'une grâce appropriée.

## CHAPITRE II

### De la portée de la loi criminelle quant aux faits

Art. 4. — Constituent des infractions criminelles les actes humains extérieurs, actifs ou passifs, qui, avec le caractère antijuridique de délits ou de fautes (*faltas*) (1) sont prévus et sanctionnés expressément par le présent Code.

Sont également considérées comme des délits les actions ou omissions sanctionnées par les autres lois pénales de la peine de mort, de peines privatives de liberté ou d'interdiction de droits à perpétuité, pendant un temps indéterminé ou pour plus de 90 jours ou d'une amende de plus de cent pesos.

Les autres faits sanctionnés par les lois pénales spéciales sont considérés comme des fautes.

Art. 5. — Il y a infraction consommée ou consommation quand l'auteur a exécuté totalement l'action ou l'omission constitutives de l'acte puni par la loi pénale.

Il y a infraction manquée quand, bien que l'auteur, par son acte ou son omission, ait accompli tout ce qui pouvait être suffisant par sa nature pour la consommation de l'acte, celui-ci n'est pas consommé par des causes accidentelles ou indépendantes de la volonté de son auteur.

Il y a infraction tentée, ou tentative, si l'auteur, après avoir commencé l'exécution de l'acte par des manifestations extérieures, ne l'a pas poursuivie jusqu'à la fin par une cause autre que son désistement spontané.

Il y a infraction préparée ou préparation de délit, quand celui qui a résolu de commettre l'acte effectue l'acquisition ou l'adaptation des instruments destinés à son exécution, ou

(1) Le mot *falta*, en espagnol, comprend non seulement la *contravention* française, c'est-à-dire l'infraction de simple police, mais il a également le sens de délit de moindre importance.

d'autres actes préalables, externes, nécessaires et non équivoques pour le commencer, ou lorsqu'il révèle le danger de délit par des menaces non douteuses ou réitérées d'une manière persistante de commettre l'infraction, tout en ne l'exécutant pas pour une cause autre qu'un désistement spontané.

Il y a infraction provoquée ou provocation à commettre un délit, quand une personne excite d'une manière inefficace, mais intentionnellement et directement une autre ou d'autres indéterminées à la perpétration d'un acte par l'apologie de l'infraction ou du délinquant, la propagande orale faite en public ou par téléphone, radiophone, ou par moyens graphiques, à moins que le provocateur n'ait spontanément empêché par une propagande inverse et convenable, la possibilité de la réalisation de celle qui a été faite dans un but délictueux.

Il y a infraction proposée ou proposition de délit, quand une personne, dans le but de commettre un acte cherche directement à se concerter à cet effet avec une autre ou d'autres déterminées sans y arriver pour une cause autre que son propre et spontané désistement.

Il y a infraction conspirée ou conspiration de délit quand deux ou plusieurs personnes se concertent pour un fait sans commencer à l'exécuter pour une cause autre que leur propre et spontané désistement.

Art. 6. — Sont dolosifs (*dolosos*) (1) les délits ou fau-

(1) Art. 6. — *Dolosos*, en espagnol veut dire « avec dol » (latin *dolus*). Suivant le droit pénal français nous aurions traduit *dolosos* par intentionnels, mais nous avons préféré le mot français dolosifs pour être plus près des termes du projet cubain.

*Culposos* veut dire avec simple faute (latin *culpa*). Nous avons laissé traduire ce terme par non-intentionnels ou *inintentionnels*.

Les mots français *dolosifs* ou *intentionnels* et *inintentionnels* ont été employés avec leur sens parfaitement expliqué par M. Garraud, professeur de droit criminel à l'Université de Lyon, dans son ouvrage : « Traité théorique et pratique de droit pénal français », Paris, 1913, I, 287 et 288.

tes quand le délinquant a agi volontairement pour produire les actions ou omissions qui les constituent, et si les résultats complètent aussi l'infraction, en les recherchant et les prévoyant comme certains ou seulement comme possibles, lorsqu'on peut rationnellement présumer que le délinquant aurait également commis l'acte, tout en prévoyant comme certains ces résultats.

Sont inintentionnels (*culposos*) les délits et fautes, quand le délinquant agit sans intention criminelle, mais en violation de devoirs spéciaux, de règlements ou d'ordonnances administratives de police, ou avec imprudence, impéritie, négligence ou imprévision en tenant compte des règles de conduite fixées par l'expérience commune et les coutumes et de la façon de faire normale qu'on peut exiger du délinquant, d'après sa situation personnelle ou sociale.

Sont politiques, aux effets de l'article 14 de la Constitution de la République, et des lois criminelles, les délits ou fautes commis exclusivement par des mobiles altruistes d'intérêt social, religieux ou strictement politiques et ceux qui sont punis par les articles (1) de ce Code ; les autres sont des délits de droit commun.

Sont publics, les délits et fautes dont les auteurs doivent être soumis à une sanction criminelle, même sans dénonciation ou plainte préalables de la partie lésée.

Sont privés les délits ou fautes dont les auteurs doivent être soumis à une sanction criminelle, après dénonciation ou plainte de la partie directement lésée par l'infraction, encore que celle-ci n'exerce pas ultérieurement l'action judiciaire qui lui incombe ; ceux qui sont définis par les articles du présent Code, sauf quand ils sont commis au préjudice de mineurs de dix-huit ans.

Sont complexes, les délits ou fautes qui constituent le moyen, la fin, la conséquence inévitable ou le recel d'une autre infraction criminelle, sans en être un élément légalement inhérent ou spécifique.

(1) Les espaces en blanc qu'on voit dans certaines dispositions du présent projet sont destinés à contenir les numéros de certains articles qui doivent être compris dans la partie spéciale.

Sont multiples, les délits ou fautes consistant dans la pluralité d'infractions criminelles résultant d'un seul fait.

Sont simultanés, les délits ou fautes qui, sans être complexes, sont exécutés à la même occasion qu'une autre infraction criminelle par un ou plusieurs des responsables de celle-ci.

Sont coordonnés, les délits ou fautes qui, sans être complexes, ont été commis en des temps différents par le délinquant, si en les accomplissant il a obéi à un dessein unique préalable et s'étendant à toutes les infractions.

Sont connexes, les délits ou fautes ayant entre eux un rapport de complexité, de simultanéité, de multiplicité ou de coordination.

Sont consécutifs les délits ou fautes quand, n'étant pas connexes, ils ont été exécutés par le délinquant sans que celui-ci ait été condamné pour aucune des dites infractions, ni pour aucune autre antérieure ou postérieure.

Sont permanents, les délits ou fautes quand l'action ou l'omission constitutives de l'infraction sont prolongées par l'intention criminelle constante et délibérée du délinquant, bien au delà du temps nécessaire à la consommation.

Art. 7. — La loi criminelle et ses sanctions sont applicables :

1° Pour délit ou faute en cas de consommation intentionnelle ou non intentionnelle;

2° Pour délit en cas de manquement ou tentative intentionnels;

3° Pour faute intentionnelle par violence contre les personnes (1), ou la propriété, en cas d'infraction manquée ou de tentative, quand les auteurs sont des délinquants habituels;

4° Pour délit intentionnel, en cas de préparation dans l'hypothèse des articles et , et quand s'est manifestée la préparation par les menaces auxquelles se réfère l'article 5;

5° Pour délit intentionnel en cas de provocation dans l'hy-

(1) Art. 7. — C'est une faute atteignant le corps des êtres humains, une lésion corporelle contre leur intégrité physiologique.

pothèse des articles et et quand celle-ci est persistante et a produit un état d'alarme sociale intense contre le sentiment moral moyen du peuple cubain.

6° Pour délit intentionnel en cas de proposition dans les hypothèses des articles et , et quand celle-ci est réitérée d'une manière persistante à une même ou à diverses personnes, ou est accompagnée des menaces auxquelles se réfère le paragraphe 4, ou a déterminé d'une manière inéquivoque et directe à commettre ultérieurement une infraction équivalant à la proposition ou distincte d'elle, de la part de la personne qui recevra la proposition, sans la participation, le concert ni la connaissance de l'auteur de la proposition;

7° Pour délit intentionnel en cas de conspiration dans l'hypothèse des articles et quand celle-ci a déterminé d'une manière non équivoque et directe à commettre ultérieurement l'infraction à laquelle se réfère l'article 6;

8° Pour faute intentionnelle dans le cas des paragraphes 4, 5, 6 et 7, si elle est commise contre la personne ou la propriété par des délinquants habituels.

### CHAPITRE III

#### De la portée de la loi criminelle quant aux personnes

Art. 8. — Les lois criminelles s'appliqueront également et sans privilège à toutes les personnes habitant le territoire cubain, nationaux ou étrangers, et à celles qui se trouvent en dehors de Cuba, dans les cas prévus par le présent Code.

Nonobstant cette disposition, les sanctions coercitives ou les mesures de précaution, soit pour les délits ou fautes, qu'elles auront commis, soit en raison du danger au point de vue délictuel qu'elles présenteront, ne s'appliqueront pas aux personnes suivantes :

1° Aux sénateurs et représentants pour les opinions et votes émis dans l'exercice de leurs fonctions, aux termes de l'article 53 de la Constitution de la République et à ceux qui les publient exactement;

2° Aux chefs des autres Etats;

3° Aux représentants et agents diplomatiques des autres Etats, à leurs parents jusqu'au quatrième degré vivant ou voyageant en leur compagnie et à leurs employés de carrière étrangers, qui, s'ils commettent un délit ou deviennent un danger au point de vue délictueux, seront mis à la disposition de leurs gouvernements respectifs;

4° Aux autres personnes qui, d'après les traités internationaux en vigueur à Cuba, sont comprises dans les dites immunités d'exception.

Les immunités auxquelles se réfèrent les paragraphes 3 et 4 durent depuis le moment où les personnes exemptées entrent en fonctions près du gouvernement cubain, jusqu'au jour où les ayant cessées, elles ont eu le temps de sortir du territoire national;

5° Aux personnes juridiques de droit public.

Art. 9. — Les personnes soumises aux lois criminelles mi-

litaires le seront également aux lois ordinaires quand celles-ci ne disposeront pas différemment.

Art. 10. — Aux effets des lois criminelles, est considéré comme citoyen cubain celui qui a cette qualité suivant la Constitution de la République, alors même qu'il aurait acquis, réclamé ou recouvré la nationalité cubaine postérieurement à l'infraction.

Sera considéré comme domicilié dans le pays cubain le citoyen étranger qui, avant d'avoir commis l'infraction criminelle se trouvera dans l'une des conditions suivantes :

1° Etre née à Cuba, de parents étrangers, s'il a le droit éventuel d'acquérir la nationalité cubaine aux termes de l'article 5, § 2 de la Constitution;

2° Etre étrangère à raison de son mariage, si c'est une femme née à Cuba;

3° Avoir des enfants mineurs nés et résidant à Cuba et inscrits comme tels antérieurement à l'infraction, ou majeurs qui soient inscrits comme citoyens cubains;

4° Vivre plus de sept années consécutives à Cuba en y ayant une bonne conduite, et avoir des immeubles ou un établissement commercial ou industriel sur le territoire cubain, ou avoir déclaré son intention d'acquérir la nationalité cubaine plus de deux ans avant l'infraction;

5° Avoir plus de douze années consécutives de résidence dans la République en ayant une bonne conduite;

6° Etre conjoint, non divorcé d'un étranger domicilié à Cuba.

Le tribunal aura un pouvoir discrétionnaire pour apprécier la condition de l'étranger au point de vue du domicile :

1° Quand l'Etat auquel appartient l'étranger se trouvera en guerre avec la République;

2° Quand l'étranger aura commis l'un des délits prévus aux articles \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ du présent Code.

Art. 11. — Sont délinquants ceux qui d'une manière quelconque non justifiée participent à l'exécution d'un délit ou d'une faute.

Sont délinquants en qualité d'auteurs immédiats :

1° Ceux qui exécutent l'acte par eux-mêmes, en y prenant une participation directe par action ou omission;

2° Ceux qui par omission laissent se produire l'acte prévu par eux comme certain et facile à éviter, en inexécution de l'obligation légale ou contractuelle de l'empêcher par un acte ou d'une obligation générale d'assistance mutuelle, d'une manière qui répugne à un haut degré au sentiment moral moyen du peuple cubain;

3° Ceux qui coopèrent à l'exécution de l'acte par une action ou omission indispensables.

Sont délinquants en qualité d'auteurs médiateurs :

1° Ceux qui contraignent physiquement un autre à exécuter l'acte;

2° Ceux qui par leurs conseils, tromperies, suggestions, abus d'autorité ou de pouvoir, menaces, dons, promesse ou autre action psychique poussent directement d'autres à l'exécuter.

Sont délinquants en qualité de complices, ceux qui intentionnellement :

1° Encouragent un autre à commettre le délit;

2° Fournissent l'occasion ou procurent les moyens ou renseignements pour commettre le délit;

3° Facilitent l'exécution même, en prêtant assistance ou aide avant ou durant l'acte, sans y prendre part;

4° Promettent leur aide pour après la consommation de l'infraction, qu'ils tiennent ou non leur promesse;

5° S'interposent entre les codélinquants pour la participation de l'un d'eux à l'infraction.

Art. 12. — Sont présumés coauteurs du délit ou de la faute collectivement commis, si l'auteur ou les auteurs de l'infraction ne sont pas connus individuellement, ou s'il n'est pas établi qu'ils ont cherché à l'empêcher, les individus qui, au nombre de plus de deux et sans être victimes de l'acte, coopèrent à une rixe tumultueuse où se produit l'un des délits de parricide, d'assassinat, d'homicide, d'infanticide, ou de blessures ou fautes contre des personnes; ou à l'acte collectif où se produisent les délits de vol ou de larcin exécutés dans un lieu désert et en troupe, ou l'incendie de cannaies d'aunui en troupe, ou tout autre délit ou faute commis à l'occasion de l'exercice inconstitutionnel de cultes religieux, de pratiques secrètes de sociétés illicites et de tendances notoires

ment délictueuses ou par une troupe habituelle de malfaiteurs.

Dans ces trois derniers cas, on présumera le concours et la coopération personnelle à l'acte collectif, sauf preuve contraire, des chefs ou directeurs du culte ou de la société résidant sur les lieux et des malfaiteurs qui font partie habituellement de la troupe.

Art. 13. — En cas de délits inintentionnels tous les participants seront considérés comme coauteurs.

Art. 14. — En cas de délits ou fautes commis au moyen de la presse, de la gravure ou de tout autre mode mécanique qui facilite la publicité, seront seuls tenus pour responsables comme auteurs, celui de l'écrit ou de l'image publiés avec son consentement, bien que ce soit sous forme anonyme et celui qui ordonne intentionnellement et efficacement leur reproduction pour la publicité. Cette dernière participation, quand il s'agit de délits commis au moyen de publications périodiques, sera présumée pour le directeur de la publication, sauf si ce dernier prouve qu'il est impossible que la dite présomption lui soit applicable.

Ne seront pas considérés comme responsables de ces infractions ceux qui ont fourni seulement la coopération matérielle nécessaire à la multiplication de l'écrit ou de l'image et à sa diffusion publique, si la publication en est clandestine, à moins qu'en pareil cas ils ne coopèrent volontairement à l'acte en pleine connaissance de l'infraction et de sa clandestinité (1).

Le directeur de la publication ne sera pas tenu de révéler le nom de l'auteur de l'écrit ou de l'imprimé, sauf dans les cas de provocation directe à l'un des délits compris dans les cinq premiers paragraphes de l'article 36 et infractions contre la vie, les personnes et les bonnes mœurs, à moins que l'auteur ne soit une des personnes contre lesquelles il n'est pas tenu de témoigner aux termes de l'article 21 de la Constitution.

Art. 15. — Toute société ou association de droit privé sera considérée comme délinquante, quand l'auteur individuel d'un

(1) V. article 7.

délit ou d'une faute a agi par son ordre ou en la représentant légitimement, directement et immédiatement comme son gouverneur, gérant, directeur ou administrateur, ou avec les instruments que celle-ci lui a fournis avec intention de nuire, dans des conditions telles que l'infraction soit perpétrée au nom et dans l'intérêt exclusif ou principal de la dite société.

Art. 16. — Aux effets de la loi criminelle, sont délinquants caractérisés ceux chez lesquels existe l'une des conditions caractéristiques de la responsabilité auxquelles se réfère l'article 59; les autres sont délinquants ordinaires.

Les délinquants caractérisés, selon la condition caractéristique de leur responsabilité peuvent être : habituels, aliénés, psychopathes, toxicomanes, vagabonds, politiques, mineurs, et corporatifs.

Art. 17. — Sont dangereux aux effets de la loi criminelle ceux qui, sans commettre de délit ou de faute, ou qui, quand ils l'ont commis, et ne sont pas soumis à une sanction, montrent par leur conduite extérieure, notoirement contraire aux bonnes mœurs ou aux lois de sécurité publique, un état d'extraordinaire inadaptation mentale, morale ou légale, qui les rend enclins à commettre des délits et socialement redoutables.

Art. 18. — Les droits accordés et les obligations imposées par la loi criminelle aux délinquants, aux individus dangereux et aux victimes des infractions ne sont susceptibles ni de renonciation, ni de cession, ni d'excuse, sauf quand la loi elle-même décide le contraire.

## CHAPITRE IV

### Portée de la loi criminelle dans les temps

Art. 19. — Les lois criminelles qui ne fixent pas la date à laquelle elles doivent commencer à être obligatoires seront en vigueur dix jours après leur promulgation dans la « *Gaceta Oficial de la Republica* » jusqu'à ce qu'elles soient constitutionnellement abrogées, et leur application ne pourra être suspendue que par une autre loi.

Art. 20. — Le présent Code sera entièrement obligatoire à minuit le trois centième jour qui suivra celui de sa promulgation à la « *Gaceta Oficial de la Republica* » ou à une date antérieure fixée par décret du Pouvoir exécutif.

A partir de l'entrée en vigueur du présent Code, le Code pénal sera abrogé, ainsi que les autres dispositions légales encore en vigueur, en tant qu'ils punissent des délits ou fautes énumérés dans ce Code ou lui sont nécessaires.

Art. 21. — Les règles du présent Code seront applicables comme supplétoires des lois pénales militaires, du Code électoral, du Code postal, des ordonnances des douanes et sanitaires, de la loi sur les narcotiques, et des lois sur les chemins de fer, fiscales et de police en tant qu'elles ne sont pas en opposition avec les dispositions de ces lois.

Art. 22. — Tout délit ou faute sera considéré comme commis au moment où son auteur a agi ou dû agir, quelque soit celui où le résultat s'est produit.

Art. 23. — Le cours du temps empêchera la sanction du délit ou de la faute par la prescription, conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> du présent Code.

Art. 24. — Nul ne pourra être poursuivi ni condamné qu'en vertu de lois antérieures au délit ou à la faute et dans

les formes que celles-ci établissent, suivant l'article 19 de la Constitution.

Art. 25. — Les lois criminelles auront un effet rétroactif quand elles seront favorables au délinquant ou à l'inculpé, suivant l'article 12 de la Constitution; en vertu de quoi, nul ne pourra être poursuivi, condamné, ni être soumis à une peine pour un acte qui perdrait le caractère de délit ou de faute en vertu d'une loi postérieure à sa perpétration.

Art. 26. — Pendant la suspension des garanties constitutionnelles, aux termes de l'article 41 de la Constitution, il ne pourra être imposé de coercition par sanction ou par précaution qui ne se trouve pas fixée par les lois en vigueur lors du décret de suspension, encore qu'elles l'aient été antérieurement au délit ou à la faute.

Art. 27. — Si la loi en vigueur au moment du délit commis et les lois postérieures sont différentes, on appliquera celle dont les dispositions, de l'avis du tribunal, sont plus favorables au délinquant.

Pour déterminer laquelle de ces lois est la plus favorable au délinquant la comparaison se fera entre les sanctions qui résultent de l'application intégrale des dispositions de chacune des dites lois, en tenant compte du résultat concret de cette application au cas dont s'agit.

Art. 28. — Si postérieurement à une décision définitive il est promulgué une loi plus favorable au délinquant que celle dont il a été fait application dans la dite décision, et qu'elle soit telle, à raison, soit de la qualité, soit du quantum de la sanction que conformément à celle-ci il y aurait à appliquer au délit ou à la faute dont s'agit, la sanction infligée sera commuée conformément aux règles suivantes :

1° Quand les deux sanctions consistent dans la privation du même bien, indépendamment de la manière dont elles sont exécutées, il est entendu que la sanction la plus favorable sera la moindre quantitativement.

2° Si les deux sanctions consistent dans la privation de biens différents, la plus favorable sera celle qui le sera qualitativement à raison de l'importance du bien sur lequel elle porte, dans l'ordre suivant :

- a) Sanctions privatives de liberté;
- b) Sanctions d'interdiction de séjour;
- c) Sanctions restrictives de capacité;
- d) Sanctions pécuniaires;
- e) Toute autre sanction.

Dans ces cas, en appliquant la sanction qualitativement la plus favorable, on la réduira à une fraction qui n'excédera pas celle qui correspond à la sanction antérieurement infligée, en imputant la part subie de la sanction antérieure.

3° Dans les cas auxquels se réfère le présent article, le tribunal qui a rendu l'exécutoire sera chargé de se prononcer d'office ou à la requête de la partie et en vertu de son pouvoir discrétionnaire sur l'application éventuelle de la nouvelle loi.

Art. 29. — Aux délinquants aliénés, psychopathes, toxicomanes, vagabonds ou mineurs sera appliquée la loi en vigueur lors de la décision rendue, qui est considérée comme la loi la mieux appropriée, suivant les progrès scientifiques légalement reconnus et admis, pour obtenir la réadaptation du délinquant à la vie sociale normale, et par suite comme la plus favorable à ce dernier.

Art. 30. — La rétroactivité légale n'aura pas d'effet sur la responsabilité civile du délit ou de la faute, si celle-ci est déclarée par une décision définitive, et cette responsabilité sera rendue effective en tout cas, sans modification, même si, par une réforme de la loi la responsabilité criminelle est modifiée ou supprimée.

Art. 31. — Les mesures de précaution coercitives relatives aux individus dangereux s'appliqueront intégralement à partir de la mise en vigueur du présent Code, même quand pour la détermination de leur caractère dangereux on devrait tenir compte d'une infraction commise avant qu'il soit obligatoire.

## CHAPITRE V

### De la portée de la loi criminelle dans l'espace

Art. 32. — Tout délit ou faute sera réputé commis au point de vue du présent Code et de la juridiction compétente, tant au lieu où l'auteur a accompli l'acte ou l'un de ses éléments constitutifs qu'au lieu où le résultat complet s'est produit, et, au cas où il n'y a pas eu consommation, où le résultat aurait dû se produire d'après l'intention notoire du délinquant.

Art. 33. — La loi criminelle cubaine est applicable, sauf les dispositions du droit international et de la loi même, à tous les délits et fautes commis par des nationaux ou étrangers :

1° Sur le territoire de la République.

2° Dans les ports et eaux territoriales, en considérant comme telles celles qui s'étendent à trois milles nautiques de la côte nationale à partir de la ligne de la marée basse;

3° Dans l'air territorial, en considérant comme tel l'espace aérien au-dessus du territoire national et de ses ports et eaux territoriales.

4° Sur les navires et aéronefs cubains, partout où ils se trouvent mouillés ou naviguant, si ce sont des navires de guerre; et dans les ports, eaux, airs territoriaux, en haute mer ou dans l'air libre, si ce sont des navires marchands, et même dans les eaux ou l'air étrangers, quand l'infraction n'aura pas été soumise à la juridiction d'un autre Etat, lorsque le responsable fait partie de l'équipage ou des passagers ou lorsque cette infraction a produit à Cuba une grande alarme sociale.

5° Dans le territoire, les eaux, l'air, les navires et aéronefs étrangers occupés militairement par les armées cubaines.

6° Dans le territoire, les eaux, l'air, les navires et aéronefs étrangers ou soumis à aucun Etat, aux cas fixés par le présent Code.

En aucun cas, la portée de la loi criminelle cubaine dans l'espace ne peut être restreinte que par une autre loi.

Art. 34. — Les délinquants ne sont pas considérés comme soumis à la juridiction nationale si l'infraction a été commise :

1° En territoire étranger, dans les ports, eaux et l'air territoriaux étrangers, sauf dans les cas prévus au présent Code.

2° Dans le cercle des opérations militaires et de l'occupation des troupes d'une armée étrangère de passage sur le territoire national avec l'autorisation de la République si les délinquants sont jugés par les autorités militaires étrangères ou si le délit affecte seulement la discipline de cette armée.

3° Dans les ports, eaux ou l'air territoriaux de Cuba, à bord des navires ou aéronefs de guerre étrangers, et les délits perpétrés hors de leur enceinte à Cuba, par des individus de leur équipage dans l'exercice de leur service militaire, ou quand les fautes affectent principalement la discipline du navire ou aéronef et de son personnel, sauf le cas où le capitaine du navire ou de l'aéronef remet le coupable aux autorités cubaines.

4° Dans les ports, eaux ou l'air territoriaux de Cuba, à bord des navires ou aéronefs marchands étrangers, sauf dans les cas suivants :

a) S'il y a demande du capitaine, du consul, de la victime ou du délinquant;

b) Si le délinquant est Cubain ou étranger habitant Cuba;

c) Si le délinquant ne fait partie ni de l'équipage ni des passagers;

d) Si l'acte a été commis directement contre un Cubain ou un étranger habitant Cuba;

e) Si par la nature et les circonstances du délit le sentiment moral moyen de la population cubaine a été considérablement alarmé d'une manière qui rende impérieuse la réaction défensive contre les responsables, de l'avis du ministère public.

5° Sur le territoire national par des agents étrangers qui ne jouissent pas de privilège d'exemption et qui aient commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions, sauf au cas

où le délit aurait produit une alarme considérable à Cuba, de l'avis du ministère public.

Art. 35. — Le citoyen cubain qui aura commis un délit sur le territoire national sera jugé par les tribunaux de la République, même s'il l'a été déjà à l'étranger; mais en ce dernier cas l'étranger ne sera poursuivi que s'il n'a pas été jugé dans son pays et si le ministère public demande des poursuites.

Art. 36. — Sera jugé et condamné conformément aux lois pénales de la République, même s'il l'a été à l'étranger, le citoyen ou l'étranger qui aura commis hors du territoire national l'un des délits suivants :

1° Contre l'indépendance et la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat cubain.

2° Falsification et usage du sceau de la République.

3° Falsification de la monnaie ayant cours légal dans la République, et introduction ou distribution de la monnaie falsifiée.

4° Falsification des titres de crédit émis par l'Etat, la Province, ou le Municipale ou par les Sociétés commerciales ou civiles cubaines, et introduction ou distribution des titres falsifiés.

5° Falsification des billets de banque légalement émis à Cuba, timbres poste et timbres d'impôts, introduction et distribution de ces objets.

6° Délits commis dans l'exercice de leurs fonctions par des fonctionnaires ou employés de la République résidant sur le territoire étranger.

7° Délits commis par les Cubains jouissant dans le pays du délit d'un privilège d'exemption.

8° Délits commis contre un fonctionnaire cubain dans l'exercice de sa charge et à raison de celle-ci.

9° Parjure commis devant un fonctionnaire cubain.

10° Faux commis sur les livres de l'état civil, les registres des notaires, et autres livres et documents officiels tenus par les agents diplomatiques et consulaires cubains ou délivrés par eux, et ceux qui sont commis dans les actes publics délivrés à Cuba par des fonctionnaires cubains.

11° Délits contre l'état civil d'un Cubain.

12° Abordage criminel entre navires en haute mer ou entre aéronefs dans l'air libre, si la victime a le pavillon cubain, et en cas douteux si la juridiction cubaine est la première saisie du fait.

Il sera nécessaire qu'il y ait préalablement une requête du ministère public s'il s'agit d'un étranger qui a été jugé hors du territoire national.

Art. 37. — Sera jugé et condamné suivant la loi criminelle cubaine, s'il ne l'a pas été à l'étranger, le citoyen ou l'étranger qui se trouvera sur le territoire national, si hors de ce territoire il a commis l'un des délits suivants :

1° Piraterie, traite des esclaves, traite proxénétique, destruction ou détérioration de câbles sous-marins et autres délits contre le droit international.

2° Délits commis contre des victimes collectives ou indéterminées, au moyen de poisons, d'explosifs ou gaz délétères, asphyxiants ou stupéfiants.

3° Tous autres délits que la République, par une convention internationale est tenue de réprimer, en quelque endroit qu'ils aient été commis.

4° Délits commis contre l'Etat, une province ou un municipal cubains, ou contre un citoyen cubain ou étranger domicilié, résidant à Cuba.

5° Autres délits non compris dans les paragraphes précédents ni dans l'article 36, et réunissant les conditions suivantes :

a) Que le délit soit sanctionné à Cuba par le *presidio* ou l'emprisonnement correctionnel, et qu'il soit de ceux qui donnent lieu à extradition, suivant l'un des traités en vigueur dans la République;

b) Que le délit soit également sanctionné par la loi du territoire où il a été commis;

c) Que le délit ne soit pas politique ou connexe avec un autre délit politique, ni strictement militaire, suivant l'une des deux lois;

d) Que si le délinquant est étranger et que l'infraction ait été commise au préjudice d'un autre étranger, l'extradition ne soit pas possible, faute de traité applicable ou de demande;

e) Que l'action criminelle ne soit pas éteinte suivant la loi cubaine;

f) Que la victime le demande, s'il s'agit d'un délit privé suivant la loi cubaine et, en tout cas, que le ministère public requière les poursuites parce qu'il estime que le délinquant reste dangereux pour Cuba.

Art. 38. — La loi criminelle cubaine s'appliquera si le ministère public le requiert :

1° Aux délits qui, ayant eu leur commencement d'exécution sur le territoire de la République, sont consommés, manqués ou continués à l'étranger, même si les actes accomplis sur le territoire national n'ont pas de sanction criminelle, pourvu que les faits incriminés le soient dans leur ensemble.

2° Aux délits et fautes connexes à ceux auxquels la loi nationale est applicable.

Art. 39. — Seules s'exécuteront à Cuba les sanctions infligées par exécutoire émanant d'un tribunal étranger si elles l'ont été pour délit et si elles consistent dans l'interdiction des droits civils, du commerce ou de la profession; mais elles n'auront absolument aucun effet si pour le même fait l'affaire est soumise à un tribunal cubain ou si une condamnation a été prononcée par lui.

Art. 40. — Sauf dans les hypothèses prévues à l'article 39, les décisions criminelles étrangères exécutoires, même si elles ne s'exécutent pas à Cuba, seront prises en considération par les tribunaux nationaux :

1° A l'effet de déclarer l'état de récidive, de réitération, de délit d'habitude, ou de vagabondage du condamné (1).

2° A l'effet d'appliquer les coercitions préventives.

3° Quant à leurs effets de caractère civil.

4° Dans la mesure où le prescriront les lois de procédure ou certaines lois spéciales.

Art. 41. — Si un délinquant compris dans l'un des cas de l'article 37, citoyen cubain ou non, se trouve à Cuba,

(1) Art. 40. — L'auteur du projet distingue deux notions, celle de la *reiteracion* et celle de la *reincidencia* qui, en droit français, peuvent se comprendre tous deux dans la notion générale de *récidive*. V. l'art. 57.

sans avoir exécuté la peine qui lui a été infligée par une condamnation exécutoire étrangère, le tribunal cubain pourra, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et sur la requête du ministère public, en s'appuyant sur les faits établis en justice par la décision étrangère et en ouvrant une procédure orale complémentaire, rendre un nouveau jugement déclarant que le délinquant reste un danger pour Cuba et lui infliger la sanction appropriée selon le présent Code.

Art. 42. — Au cas où le délinquant a été remis aux autorités nationales par un Etat étranger, sous une condition spéciale pour la poursuite ou la condamnation admise par la République, la dite condition sera appliquée comme une loi de Cuba.

Art. 43. — Il sera tenu compte de toute sanction exécutée partiellement, détention préventive ou arrestation provisoire subie pour délit ou faute à l'étranger, suivant sa catégorie et sa durée, en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal, dans la nouvelle procédure entamée ou dans la décision judiciaire rendue à Cuba pour le même fait et relativement au délinquant.

Art. 44. — L'extradition à un Etat étranger d'un individu qui se trouve sur le territoire national, condamné ou poursuivi judiciairement par cet Etat, sera accordée aux conditions suivantes :

1° Qu'un Etat le demande.

2° Que l'inculpé ou le condamné soit responsable comme auteur ou complice d'un délit.

3° Que l'inculpé ou le délinquant ne soit pas cubain, sauf le cas exceptionnel où l'inculpé ne serait dans aucune des hypothèses du paragraphe suivant, et que l'extradition soit possible en vertu d'une disposition expresse d'un traité international avec un caractère d'absolue réciprocité et que le Pouvoir exécutif y consente, en interprétant librement le sentiment public cubain et les convenances nationales, en considération de la solidarité internationale pour la meilleure répression de la criminalité.

4° Que le délinquant ou l'inculpé étranger ne se trouve dans aucun des cas suivants :

a) Etre une personne comprise dans les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 8, sans être citoyen de l'Etat requérant;

b) Etre poursuivi pour un acte qui ne soit pas considéré comme un délit par les lois de l'Etat requérant ni par celles de Cuba;

c) Etre poursuivi pour un délit non commis sous la juridiction de l'Etat requérant;

d) Etre poursuivi pour un délit considéré comme politique ou connexe avec un tel délit;

e) Etre poursuivi pour un délit réprimé par privation de liberté pour moins de six mois;

f) Avoir été déjà soumis à Cuba à des poursuites pour le délit qui a motivé la demande d'extradition;

g) Avoir exécuté l'action ou les sanctions pénales, suivant la loi cubaine ou celle de l'Etat requérant;

h) Etre dans des conditions où l'on puisse rationnellement présumer que la demande d'extradition a été faite dans le but de juger l'inculpé pour un délit d'un caractère politique ou connexe à un tel délit;

i) Etre soumis à Cuba à des poursuites ou peines pour une infraction antérieure ou postérieure à la requête, jusqu'au règlement définitif;

j) Etre soumis à une autre demande d'extradition qui doit être tenue pour préférable;

k) Demande d'extradition ne remplissant pas les conditions fixées par les lois de procédure et les traités;

l) Qu'en l'absence de traité, l'Etat requérant n'offre pas ou n'accorde pas un traitement de réciprocité à l'Etat cubain.

5° Qu'en effectuant la remise soient imposées expressément les conditions suivantes :

a) Qu'il ne sera infligé ni peine de mort, ni toute autre peine de nature corporelle pour le délit objet de l'extradition;

b) Que l'extradé ne pourra être détenu, emprisonné, ni jugé, ni sa situation en justice aggravée par l'Etat demandeur, en raison de faits antérieurs à l'extradition et non visés dans la procédure, à moins que la République n'y consente expressément ou que l'extradé ne reste sur le territoire de l'Etat demandeur plus de trois mois après avoir été jugé et absous pour le délit qui a motivé l'extradition ou après avoir subi la sanction privative de liberté qui lui est infligée;

c) Que l'Etat requérant communiquera le résultat des poursuites aux effets de leur inscription sur le « Registre des délinquants ».

6° Que s'il n'existe pas entre la République et l'Etat requérant de traité applicable, le ministère public estime l'extradition recevable à raison de la solidarité internationale pour la répression et la prévention de la criminalité.

7° Que la Chambre criminelle du tribunal suprême déclare qu'il est légal d'admettre la demande.

Art. 45. — Toute demande et toute autorisation d'extradition sera inscrite sur le « Registre des délinquants » ainsi que les résultats ultérieurs des poursuites au sujet desquelles elle a été accordée, quand l'Etat étranger les communiquera.

Art. 46. — Il n'est permis de faire passer par le territoire, ni par les ports, l'eau et l'air nationaux, sauf sur un navire ou un aéronef étrangers, aucun individu détenu ou arrêté comme soumis à l'extradition accordée par un Etat étranger, à un autre Etat, sans que l'extradition ait été préalablement permise par la République, conformément au présent Code; mais ce sera permis si l'extradé jouit d'une absolue liberté, et consent volontairement à être extradé, sans aucune sorte de contrainte ni de caution.

Art. 47. — Toutes les fois que pour l'application d'une règle du présent Code il y aura à s'attacher aux sanctions infligées à l'étranger, on considérera comme équivalentes au bague (*presidio*) ou à celle d'internement (*internacion*), s'il y a lieu, celle de mort et les sanctions privatives de liberté qui, suivant la libre appréciation du tribunal cubain sont appliquées par la loi étrangère aux délits les plus graves ou aux délinquants les plus dangereux.

Les autres sanctions privatives de liberté infligées pour délit équivaudront à l'emprisonnement et à ses corrélatifs; et à celle de l'*encarcelamiento* si elle sont infligées pour fautes.

L'équivalence des autres peines sera établie par le tribunal à son appréciation discrétionnaire, suivant leur nature, durée, quantité ou leurs effets.

Art. 48. — Les dispositions du présent chapitre du Code s'appliqueront sans préjudice de ce qui est convenu par la République dans les traités.

TITRE II

**De la responsabilité du délinquant**

## CHAPITRE I

### De sa responsabilité légale

Art. 49. — Le délinquant est toujours responsable légalement. La responsabilité légale du délinquant est criminelle ou civile.

Art. 50. — La victime d'un délit ou d'une faute a une action criminelle et une autre civile contre les responsables pour exiger la déclaration en justice de leur responsabilité légale, et l'imposition et l'exécution stricte des sanctions criminelles et civiles qui sont dues.

Art. 51. — Ni l'action criminelle ni l'action civile résultant d'une infraction ne sont éteintes par la mort de la victime; toutes deux sont transmises à leurs héritiers et peuvent être exercées au profit de tous par l'un d'eux et par le descendant, l'ascendant ou le conjoint non divorcé de la victime, même s'ils n'ont pas été déclarés ses héritiers, à moins qu'ils ne puissent plus l'être par suite d'une exhérédation.

## CHAPITRE II

### Des conditions absolutoires

Art. 52. — Est totalement exempté de responsabilité légale la personne qui accomplit un acte puni comme délit ou comme faute, quand il existe une des causes suivantes de justification :

1° La causalité fortuite du fait par l'exécution d'une action licite avec la diligence qui est due.

2° L'exercice d'un droit d'une manière légitime et non abusive.

On considérera comme abusif l'exercice d'un droit quand il aura seulement pour objet de causer un dommage ou un préjudice à une personne.

3° L'exécution par des moyens légaux et non abusifs d'une obligation imposée par le ministère de la loi.

4° L'accomplissement d'un acte en vertu d'un ordre dont l'exécution est, ou que l'auteur croit rationnellement obligatoire pour lui, ordre donné formellement dans l'exercice des propres fonctions publiques du chef, à moins qu'il n'y ait excès nuisible dans l'exécution ou que le subordonné n'ignore pas que l'ordre a été donné dans un but exclusivement criminel.

5° La contrainte irrésistible exercée sur l'auteur dans une forme matérielle par une crainte insurmontable ou par suggestion hypnotique, sauf, dans ce dernier cas, si elle émane d'une personne notoirement immorale à qui l'individu contraint a soumis intentionnellement ou imprudemment sa volonté, ou si l'infraction est sanctionnée par le *presidio* ou l'emprisonnement correctionnel.

6° La défense par actes et moyens rationnellement nécessaires pour empêcher ou repousser une agression illégitime, immédiatement, non provoquée par l'auteur et dirigée contre

sa personne, son honneur, son patrimoine ou ses autres droits ou ceux d'un tiers.

7° La nécessité de se sauver soi-même ou de sauver autrui d'un péril grave et imminent pour la personne, dans les circonstances suivantes :

a) Qu'il ne soit pas rationnellement possible d'employer un autre moyen efficace ;

b) Que l'état de nécessité n'ait pas sa cause dans l'intention criminelle de l'auteur ;

c) Que celui-ci ne soit pas obligé de braver le péril en vertu d'une obligation professionnelle, contractuelle, ou spécialement déterminée par la loi.

d) Que s'il s'agit de l'intervention d'un tiers en faveur de la personne à secourir et que le moyen employé cause du mal à la personne d'autrui, l'intervenant et le secouru soient conjoints, ascendants ou parents collatéraux, au plus au quatrième degré de parenté ou au deuxième degré d'alliance, ou qu'ils soient tous deux liés, unis, par d'étroits liens d'affection.

8° La nécessité de sauver d'un péril grave et imminent son propre patrimoine ou celui d'autrui, à condition que les conditions *a* et *b* du paragraphe antérieur se trouvent réunies, et que, si le mal est causé à la personne d'autrui, ce mal soit raisonnablement considéré par l'auteur comme de peu d'importance par comparaison avec celui qu'il s'agit d'éviter, et que, si le mal est causé au patrimoine d'autrui, il soit raisonnablement tenu pour moindre que celui qu'il a voulu empêcher.

Quand un tiers interviendra en faveur de la personne à secourir, dans le cas prévu à ce paragraphe et causera un mal à la personne d'autrui, il ne sera pas exempt de la responsabilité pénale, en l'absence d'une des conditions prévues *supra* à la lettre *d* du paragraphe antérieur, outre celles qui ont été exposées.

9° L'exécution d'un acte dans la croyance que l'agent a le droit de l'accomplir, causée par une erreur irrésistible ou par ignorance de ce qu'il est sanctionné par la loi criminelle, si elle résulte d'un cas de force majeure ou par une erreur subs-

tantielle de droit ou de fait ne provenant pas d'une négligence.

De telles croyances ou erreurs seront présumées ne pas exister en cas de délits sanctionnés par le *presidio* ou par l'emprisonnement correctionnel.

TITRE III

**De la responsabilité criminelle**

## CHAPITRE I

### Règles Générales

Art. 53. — La responsabilité criminelle du délinquant sera déterminée suivant le danger de sa criminalité et la crainte qu'il inspire; une fois déclarée en justice, elle le constituera dans l'obligation de se soumettre aux coercitions juridiques de réadaptation au milieu juridique national, ordonnées par la loi comme sanctions criminelles.

Art. 54. — La responsabilité criminelle du délinquant sera individualisée autant que possible par le tribunal en raison des motifs et de la nature de l'infraction et des conditions atténuantes, aggravantes ou caractéristiques qui se présentent.

## CHAPITRE II

### Des conditions atténuantes

Art. 55. — Les conditions suivantes graduent la responsabilité criminelle du délinquant, en la modifiant quantitativement par atténuation de sa criminalité dangereuse, si elles ne sont pas prévues comme inhérentes à l'infraction ou spécifiques de celle-ci ou de ses modalités :

1° L'exécution de l'acte dans la croyance erronée que le délinquant a le droit de l'accomplir, quand elle ne constitue pas une condition absolutoire aux termes du paragraphe 9 de l'article 50.

2° La perturbation mentale passagère et l'ivresse alcoolique, ou toute autre intoxication analogue, ni habituelles, ni prévisibles par le délinquant et causées par son état de santé transitoire ou par des circonstances matérielles inconnues, si au moment de l'acte elles l'ont privé du discernement pour apprécier son caractère illicite et nocif ou de l'aptitude à diriger sa volonté d'une manière consciente.

3° La nécessité à laquelle se réfèrent les paragraphes 7 et 8 de l'article 50, bien qu'il y ait excès dans la réaction protectrice du danger dans les cas suivants :

a) Quand le dit excès n'est notoirement pas inutile;

b) Quand il est dû à la crainte, à l'empportement ou à l'aveuglement du moment, en tenant compte des circonstances de fait, du lieu, de l'occasion, du danger et du responsable.

4° La légitime défense à laquelle se réfère le paragraphe 6 de l'article 52 si elle est excessive, dans les cas suivants :

a) Quand elle a lieu pour repousser pendant la nuit quelqu'un qui, illégalement, pénètre ou tente de pénétrer dans la maison habitée d'autrui ou dans les dépendances closes de

celle-ci; ou pendant le jour si la pénétration illégale a lieu ou est tentée avec menaces ou violences sur les personnes ou les choses ou avec escalade ou usage de fausses clefs;

b) Quand elle intervient pour repousser l'étranger qui a pénétré illégalement dans la demeure d'autrui ou ses dépendances closes, et qui, y étant trouvé et sommé de sortir, résiste par la force ou avec menace d'user de ses armes.

c) Quand elle intervient pour empêcher un vol ou un larcin flagrants ou pour reprendre ses biens ou ceux d'autrui au moment du vol ou du larcin, ou immédiatement après, si l'infraction est flagrante et son auteur certain;

d) Quand elle émane d'une femme ou de son mari, de ses parents, enfants ou frères pour éviter un attentat flagrant, un viol, ou le rapt par violence de cette femme.

e) Quand à toute autre occasion, l'excès est dû à la crainte, ou à une autre forte émotion psychique provoquée par l'agression en tenant compte des circonstances concernant le fait, le lieu, la victime et l'agresseur.

5° Au cas de codélinquants, si l'un des auteurs a fait des efforts spontanés, sérieux, notoires et opportuns pour empêcher la consommation de l'infraction ou la réalisation de dommages non nécessaires par cette infraction, causés ou tentés par l'autre auteur, alors même qu'il aurait été l'instigateur ou le provocateur.

6° La participation simplement présumée à l'exécution de l'acte collectif, suivant l'article 12.

7° L'exécution de l'acte comme auteur par omission, suivant l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 11.

8° L'exécution de l'acte sans intention (*culposa*).

9° L'existence incomplète des conditions absolutoires 2°, 3°, 4°, quand l'auteur a excédé modérément les limites imposées par la loi ou par l'ordre ou quand celui qui a donné l'ordre les a dépassées d'une façon modérée ou s'il n'exerce pas de fonctions publiques et que l'auteur ait l'obligation de lui obéir pour une raison légale différente.

10° L'absence d'une ou de quelques-unes des autres circonstances exigées pour les conditions absolutoires aux n°s 6, 7 et 8, sauf le cas de l'agression illégitime dans la première

hypothèse et celui de la gravité du péril dans les deux autres.

11° Les actes notoirement héroïques, méritants, de grande vertu, ou d'importants services rendus à la patrie, antérieurs à la date de l'acte commis, si celui-ci constitue une simple faute ou est le premier délit commis par le délinquant.

12° L'acte fait en cédant à un mobile socialement honorable ou d'intérêt public, ou à un idéal altruiste suivi avec ferveur.

13° L'exécution de l'acte dans un état de peine intense, de crainte, d'emportement, d'aveuglement opiniâtre, ou de passion excusable, déterminée naturellement par l'un des puissants stimulants suivants :

a) Provocation ou menace illicite, importante venant de la victime et précédant immédiatement l'acte;

b) Vengeance d'une récente offense adressée au délinquant ou à son conjoint, ou à ses ascendants, descendants ou frères légitimes, naturels ou adoptifs, ou alliés au même degré, ou à une personne unie à lui par des liens particuliers et étroits d'affection, si l'offense n'a pas été à son tour provoquée par un acte illicite du délinquant;

c) Faim aiguë et persistante ou difficulté grande et insurmontable pour le délinquant de se procurer le soutien nécessaire pour lui et les personnes civilement à sa charge, si l'acte constitue un délit ou faute contre la propriété tendant à satisfaire à cette nécessité;

d) Profonde émotion due à une douleur physique ou morale intense provenant de causes non provoquées intentionnellement par le délinquant.

14° Avoir cédé à l'influence d'un supérieur ou de la personne de laquelle dépend légalement ou socialement le délinquant.

15° La suggestion d'une foule tumultueuse, quand le délinquant n'a provoqué ni le fait ni le tumulte.

16° L'occasion très exceptionnelle et transitoire, susceptible de produire une forte tentation sur une personne d'un sens moral moyen.

17° Des relations d'affection ou d'intimité entre le délinquant et la victime, comme étant l'un vis-à-vis de l'autre,

conjoint, ascendant, descendant ou frère, légitimes, naturels ou adoptifs, ou alliés au même degré ou personnes liées par d'étroits liens d'amitié, quand, suivant sa nature et l'opinion générale l'acte implique chez le délinquant une criminalité moins dangereuse.

18° L'intention notoire chez le délinquant de causer un mal de bien moins grande gravité que le mal produit.

19° Le repentir sincère et actif du délinquant après l'acte commis, manifesté :

a) Par ses efforts spontanés, sérieux, notoires et opportuns employés pour empêcher les effets nuisibles de l'infraction ;

b) Par sa présentation et soumission spontanée à l'autorité, immédiatement après l'acte commis et avant que sa participation soit connue, suivies d'une confession totale et véridique des faits, quand le délinquant aurait pu échapper à l'action de la justice sans grande difficulté ;

c) Par la réparation du dommage causé, effectuée totalement ou en grande partie, par ses propres moyens, spontanément et sans malice, avant que l'autorité commence la procédure judiciaire ou avant que les débats soient clos pour le jugement.

20° L'exécution de l'acte à l'étranger quand la loi criminelle qui y est en vigueur ne le réprime pas ou le fait d'une manière beaucoup plus légère que la loi cubaine.

21° L'écoulement, depuis le délit commis, d'une période plus longue que la moitié de celle exigée pour la prescription de l'action criminelle pendant laquelle le délinquant s'est occupé habituellement à des travaux licites et a observé une attitude correcte.

22° Toute autre condition de même nature et analogue à celles qui sont énumérées au présent article, qui, suivant l'appréciation du tribunal, permet d'estimer que le caractère dangereux du délinquant a diminué.

Art. 56. — Sont des conditions superlativement atténuantes celles qui sont énumérées dans les alinéas 1 à 6 de l'article précédent, l'exécution de l'acte par omission avec la seule violation d'une obligation générale d'assistance mutuelle et l'exécution sans intention (*culposa*) due à une négligence, une imprudence ou une imprévoyance légères ; les autres sont des conditions atténuantes ordinaires.

## CHAPITRE III

### Des conditions aggravantes

Art. 57. — Sont des conditions modifiant quantitativement la responsabilité pénale du délinquant par aggravation du danger de sa criminalité, en tant qu'elles ne sont pas des éléments inhérents à l'infraction ou spécifiques de celle-ci ou de ses modalités, celles qui suivent :

1° L'exécution de l'acte pour des motifs vils ou futiles.

2° La participation en commun en réunion habituelle ou par l'entente délibérée et permanente de deux ou plusieurs personnes dans un même dessein criminel.

3° L'exécution de l'acte contre le Président de la République ou le chef d'un Etat étranger, ou contre un agent diplomatique étranger accrédité à Cuba, à raison de leurs fonctions ou dans l'exercice de celles-ci.

4° La récidive spéciale résultant d'une nouvelle condamnation du prévenu pour délit ou faute après qu'il a été condamné exécutoirement pour un autre délit ou pour deux ou plusieurs fautes, quand les infractions sont de même nature, intentionnelles ou non, et qu'aucune d'elles n'est exclusivement militaire ou politique, à moins qu'il ne s'agisse d'un homicide, d'un incendie ou d'un pillage, à condition que n'aient pas été éteintes l'action et les sanctions criminelles pour l'exécution de la condamnation, prescription, amnistie expresse suivant l'article 237, rétroactivité totale ou remise privée ou judiciaire péremptoire, à moins que le délinquant n'ait été réhabilité ou que ne soient écoulés les délais de l'article 230 depuis la condamnation antérieure, ou depuis

qu'il s'est soustrait à la sanction par interruption ou si elle a été remise (1).

5° La récidive spéciale résultant d'une nouvelle condamnation du délinquant pour délit ou faute dans les mêmes circonstances qu'à la récidive spéciale, mais après extinction totale de la sanction infligée antérieurement par exécution, prescription ou remise privée ou judiciaire péremptoire, à moins que le délinquant n'ait été réhabilité ou que les délais de l'article 230 ne se soient écoulés depuis la condamnation antérieure ou depuis qu'il s'est soustrait à la sanction.

6° La récidive générale quand il intervient une nouvelle condamnation du délinquant pour délit ou faute dans les mêmes circonstances qu'en matière de récidive spéciale, sauf celles qui exigent que toutes les infractions soient de même caractère et toutes intentionnelles ou non intentionnelles.

7° Les infractions complexes, simultanées, multiples ou coordonnées.

8° Les infractions consécutives à une autre ou à d'autres de même nature ou de nature différente.

9° La récidive générale quand intervient une nouvelle condamnation du délinquant pour délit ou faute dans les mêmes circonstances qu'en cas de récidive spéciale, sauf celles qui exigent que les infractions soient toutes de la même nature et toutes intentionnelles ou non intentionnelles.

10° L'exécution de l'acte contre la remise, la réception, l'offre ou l'acceptation d'un prix ou d'une récompense, en dehors du cas compris dans le premier numéro.

11° Le vagabondage avec libertinage ou mendicité du délinquant précédant immédiatement l'exécution de l'acte, bien qu'il possède des biens ou revenus, mais insuffisant pour le classer comme délinquant-vagabond.

(1) Art. 57. — La *reiteracion* et la *reincidencia* sont des notions qui peuvent être comprises toutes deux sous le terme générique de *récidive*, du droit français. N'ayant pas à notre disposition deux termes d'une valeur juridique réelle pour correspondre en français aux deux notions du projet cubain, nous emploierons le mot français *réitération* pour le mot espagnol *reiteracion* et le mot *récidive* pour le mot espagnol *reincidencia*.

12° Les conditions psychiques anormales qui, sans constituer aux effets du présent Code de l'aliénation ou de la psychopathie, révèlent chez le délinquant des tendances criminelles persistantes.

13° Que le délinquant soit membre d'une association secrète, illicite et de tendances criminelles notoires ou d'une association de malfaiteurs avérés.

14° L'abus de l'autorité ou de la confiance publique ou privée, ou d'une fonction publique remplie par le délinquant, ou la simulation de cette fonction, dans le but de faciliter l'acte ou de le cacher.

15° Les relations d'affection ou d'intimité du délinquant avec la victime quand celle-ci est son conjoint, ascendant, descendant ou frère, légitime, naturel ou adoptif ou son allié au même degré, ou une personne unie à lui par des liens étroits d'amitié, lorsque selon sa nature et l'opinion générale l'acte implique une criminalité plus dangereuse chez le délinquant.

16° La préméditation persévérante, quand le délit a été commis après délibération ou préparation réfléchies et prolongées et principalement s'il y a eu à vaincre de grandes difficultés ou à entendre des conseils, ordres, ou prières de personnes autorisées.

17° La désobéissance à une injonction judiciaire comminatoire préalable.

18° L'exécution de l'acte par suite de croyances superstitieuses invétérées ou de sorcellerie, ou suivant le rite de cultes exercés d'une manière contraire à l'article 26 de la Constitution de la République.

19° L'ivresse alcoolique ou toute autre catégorie d'intoxication accidentelle, si le délinquant s'est mis dans cet état volontairement avec le propos délibéré de commettre l'acte et comme moyen de faciliter sa réalisation ou de se préparer une atténuation, quel que soit le degré de perturbation, que cette ivresse ait produit au moment de l'exécution sur son discernement et sa volonté.

20° L'exécution de l'acte dans la demeure de la victime ou dans un lieu où l'autorité publique se trouve exercer ses

fonctions, ou dans un temple ou lieu où s'accomplissent les actes licites et solennels d'une cérémonie religieuse.

21° L'emploi de l'escalade ou de la violence sur les biens, et de fausses clefs ou celui des véritables clefs, après soustraction illicite de celles-ci par le délinquant.

22° L'exécution de l'acte sur des objets notoirement exposés à la confiance publique, gardés dans des établissements officiels ou scientifiques ou destinés à l'utilité, l'enseignement, la défense ou la vénération de la collectivité.

23° L'emploi de moyens occasionnant de grands dégâts ou augmentant délibérément et intentionnellement le dommage causé ou le danger couru.

24° Le préjudice délibérément causé par le même fait à plusieurs personnes.

25° L'exécution de l'acte à l'occasion d'une inondation, d'un naufrage, échouement, déraillement, collision, incendie, tremblement de terre, ouragan, et autre calamité publique, grand danger commun, ou malheur privé jetant la consternation.

26° Le propos délibéré de rendre la victime sans défense ou d'empêcher l'arrestation du délinquant, par trahison, usage d'automobile, navire, aéronef, instrument, déguisement, uniforme, guet-apens, ou exécution dans un lieu désert ou à l'occasion et dans un temps propices à ce but.

27° L'exhibition menaçante ou l'emploi de substances explosives ou stupéfiantes, ou d'armes à feu et d'autres armes si elles sont prohibées ou portées illégalement.

28° L'abus délibéré de la supériorité du délinquant dans les conditions de maladie, grossesse, ou autre forme connue d'infériorité personnelle, physique ou mentale, permanente ou transitoire, où se trouve la victime.

29° L'acharnement, les sévices, la brutalité ou les actes ignominieux sur la victime pendant l'exécution du fait ou après lui.

30° La publicité orale ou écrite, donnée délibérément au délit par le délinquant avec l'intention infamante d'aggraver le mal produit.

31° La conduite vile, agressive ou menaçante tenue par le délinquant, après l'acte et en raison de cet acte contre la victime ou les personnes en relation avec elle, visées au n° 15, ou contre celles qui lui viennent en aide.

32° La machination malicieuse, antérieure ou postérieure à l'acte pour éluder la responsabilité civile qui en résulte dans l'intention d'aggraver ses conséquences nuisibles.

33° L'exécution de l'acte au mépris de l'autorité publique ou en offense à celle-ci ou au respect que par son âge, son sexe, sa maladie ou sa fonction mérite spécialement la victime, selon la nature de l'infraction.

34° L'exécution de l'acte en s'aidant de personnes à l'esprit troublé par la folie, la maladie ou l'intoxication, ou de mineurs, de subordonnés ou d'auteurs de bonne foi ou d'un faible entendement.

35° Toute autre condition analogue à celles qui ont été énumérées antérieurement qui permette de considérer comme très intense le danger social que présente le délinquant.

Art. 58. — Sont des conditions superlativement aggravantes celles des numéros 1 à 6 de l'article précédent, celle du n° 7 si les infractions sont des délits, et celle du n° 8 quand ce sont des délits de même nature; les autres sont des conditions ordinaires.

## CHAPITRE IV

### Des conditions caractéristiques

Art. 59. — Sont des conditions de modification qualitative de la responsabilité criminelle du délinquant comme indiquant un état caractéristique de sa criminalité dangereuse, celles qui vont suivre :

1° L'habitude délictuelle qui existe chez le délinquant s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

A) Etre auteur ou complice de délits intentionnels sanctionnés par emprisonnement.

a) S'il y en a quatre ou plus consécutifs;

b) S'il y en a deux ou plus consécutifs réprimés tous par le *presidio*;

c) Si le délinquant est récidiviste ou réitérant spécial pour la seconde fois;

d) S'il est récidiviste ou réitérant général pour la troisième fois.

B) Etre auteur ou complice spécialement récidiviste ou réitérant pour la quatrième fois de délits intentionnels réprimés par sanctions qui ne sont pas toutes d'emprisonnement.

c) Etre auteur ou complice de fautes intentionnelles contre l'intégrité de la personne ou la propriété réprimées par *encarcelamiento*.

a) Si le délinquant est spécialement récidiviste ou réitérant pour la seconde fois;

b) S'il est généralement récidiviste ou réitérant pour la quatrième fois.

D) Etre auteur ou complice récidiviste ou réitérant pour la cinquième fois de fautes contre les personnes ou la propriété, quelle qu'en soit la sanction (1).

(1) Art. 59. — V. article 40.

2° L'aliénation qui dans une forme congénitale ou acquise, permanente ou transitoire, prive nécessairement et totalement de la conscience pour discerner l'injustice ou la nocivité de l'acte ou de la détermination de la volonté d'accord avec elle.

3° La psychopathie qui, dans une forme congénitale ou acquise, permanente ou transitoire, et sans équivaloir à l'état d'aliénation, trouble ou débilité considérablement la conscience pour le discernement de l'injustice et de la nocivité de l'acte et la détermination de la volonté qui la suit, à condition que cette psychopathie ne consiste pas exclusivement ou principalement en une tendance criminelle.

Aux effets du présent Code seront assimilés à la psychopathie, le retard extraordinaire du développement mental, la surdi-mudité, congénitale ou survenue avant l'adolescence et celle survenue ensuite si le délinquant n'a pas la plénitude de ses facultés ou une éducation suffisante pour discerner l'injustice et la nocivité de l'acte.

4° L'alcoolomanie, la narcomanie ou autre toxicomanie à effets pathologiques analogues, perturbateurs de la détermination consciente de la volonté.

5° Le vagabondage, qui sera considéré comme existant quand l'acte sera la conséquence d'une vie oisive et déréglée chez les individus suivants :

a) Ceux qui, manquant de biens et de revenus, n'exercent ni profession, ni art, ni fonction, ni emploi, ni autre occupation licite pour gagner de quoi vivre;

b) Ceux qui n'ont pas de domicile fixe et connu;

c) Ceux qui mendient habituellement sans maladie, invalidité, vieillesse, ni misère, quand il existe un asile d'indigents qui puisse les protéger;

d) Les vicieux remis au juge et dépravés d'une telle manière qu'il ne soit plus possible de pourvoir par leurs ressources exclusives à leur propre subsistance ni à celle des personnes civilement à leur charge;

e) Ceux qui, n'étant pas hors d'état de travailler, vivent de la tolérance, de la suggestion, aux dépens ou de l'exploitation illicite d'une autre personne, ou sans lui rendre des services licites;

f) Les étrangers non domiciliés qui mènent une vie nomade à travers le territoire national, encore que ce soit en groupe de famille et qu'ils possèdent des biens ou exercent des professions ambulantes;

g) Les proxénètes, en considérant comme tels les individus visés à l'article            du présent Code;

h) Les courtisanes faisant scandale, ou qui habituellement ne se conforment pas aux lois et règlements répressifs et préventifs de la prostitution;

i) Les délinquants ordinaires qui, ayant subi la peine criminelle qui leur a été infligée, ne trouvent pas par leur malice ou négligence une occupation notoire ou un mode habituel de travail ou des ressources suffisantes pour leur entretien et celui des personnes civilement à leur charge, dans les trois mois qui suivent la fin de la peine.

6° L'altruisme politique qui existe chez le délinquant qui commet une infraction criminelle de caractère politique, définie suivant le paragraphe 3 de l'article 6.

7° La minorité criminelle quand le délinquant n'a pas accompli ses dix-huit années d'âge et qui est divisée en :

a) Enfance, comprenant les sept premières années;

b) Age puéril, allant depuis sept ans jusqu'à la puberté;

c) Adolescence, allant depuis la puberté jusqu'à 18 ans accomplis.

Relativement à cette condition, on considérera comme moralement abandonné le mineur de mauvaise conduite qui n'est pas soumis à la puissance paternelle, à l'autorité maritale, ou à la tutelle légalement constituée, ou sous la garde permanente d'une personne honnête; ou qui, même l'étant, est privé d'éducation morale ou de son acquisition éventuelle par impossibilité, caractère négligent ou conduite vicieuse de ses parents, mari ou tuteur, ou par le régime de mauvaise vie auquel il est soumis.

On présumera qu'un mineur est moralement abandonné quand il n'a pas de domicile, est vagabond ou mendiant, fréquente la société de malfaiteurs, de courtisanes ou de joueurs, qu'il ne va assidûment à aucune école étant en âge

scolaire et qu'il ne lui est pas difficile d'y aller à raison de la distance ou pour tout autre motif raisonnable et qu'il tire ses ressources du vice ou d'occupations illicites ou occultes.

8° La personnalité corporative qui existe dans les sociétés ou associations de droit privé dans les cas de l'article 15.

TITRE IV

**Des sanctions criminelles**

## CHAPITRE I

### De celles qui peuvent être infligées

Art. 60. — Les sanctions criminelles qui peuvent être infligées coercitivement au délinquant, comme principales ou accessoires et à l'exclusion de toute autre coercition sont les suivantes :

#### *Principales.*

1. *Presidio* (1).
2. *Correccional*.
3. *Encarcelamiento*.
4. *Internacion*.
5. *Arresto*.
6. *Reformatorio*.
7. *Disciplinario*.
8. Curatelle corrective. (*Curaduria correctiva*.)
9. Envoi dans une maison d'aliénés. (*Manicomio*.)
10. Envoi dans un asile. (*Asilamiento*).
11. Travail disciplinaire. (*Tarea disciplinaria*.)
12. Amende. (*Multa*.)
13. Confiscation (*Decomiso*.)
14. Paiement des frais du procès.

(1) Voir le sens de ces sanctions défini dans les articles suivants du projet :

- Presidio* (art. 64).  
*Correccional* (art. 65).  
*Encarcelamiento* (art. 66).  
*Internacion* (art. 67).  
*Arresto* (art. 68).  
*Reformatorio* (art. 69).  
*Disciplinario* (art. 70).  
*Curaduria correctiva* (art. 71).  
Et les autres à la suite.

#### *Accessoires.*

15. Injonction comminatoire.
16. Caution de bonne conduite.
17. Interdiction politique.
18. Interdiction civile.
19. Interdiction de commerce.
20. Interdiction de la profession.
21. Interdiction corporative.
22. Relégation.
23. Interdiction de séjour. (*Destierro*.)
24. Bannissement. (*Extranamiento*.)
25. Publication expiatoire du jugement.

Art. 61 (1). — Les peines de *presidio*, de *correccional*, d'*encarcelamiento*, d'*arresto*, amende, confiscation et paiement des frais de procédure consisteront en mesures de coercition principalement répressives et intimidatives et s'appelleront *penas*.

Les autres sanctions pénales consisteront en mesures coercitives surtout préventives et s'appelleront *tuiciones* (2).

Art. 62. — Sont des sanctions criminelles privatives de la liberté ou réclusives les onze premières parmi les principales édictées par l'article 60.

Les trois dernières sanctions principales sont pécuniaires.

(1) La difficulté de traduire ces termes avec une précision absolue nous a déterminé à les laisser en espagnol, en recommandant au lecteur de se rendre compte, par la lecture des articles respectifs du projet, de la conception de leur sens pénitentiaire exact.

(2) *Tuicion*. Bien que cette expression soit d'un usage très ancien, son rajeunissement par l'auteur du projet constitue un véritable néologisme que nous estimons heureux. Etant donnée la nécessité que depuis longtemps éprouve la technique criminologiste d'un terme qui signifie « mesure coercitive juridique anticriminelle » aussi bien la mesure coercitive qui punit que celle de précaution, pour éviter l'emploi, déjà équivoque de nos jours, du mot peine, qui résiste logiquement à cause de son origine étymologique à prendre un sens principalement préventif, et étant donné le sens excessivement vague, générique et non juridique de l'expression « mesure de sûreté » convenant

Sont interdictives de la capacité les sanctions accessoires dix-sept et suivantes jusqu'à la 21<sup>e</sup>.

Sont interdictives de résidence les 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup>.

Sont concomitantes les sanctions accessoires quand elles doivent être exécutées en même temps que la sanction principale, et jusqu'à son extinction si elle est temporaire; elles sont consécutives si elles doivent durer après l'extinction de la principale dans une période fixée par la loi.

Sont des sanctions pénales imposables d'une manière al-

---

mieux à un règlement de police qu'à un Code inspiré par une terminologie juridique appropriée, l'auteur a proposé l'emploi du mot *tuicion*. L'auteur croit que l'expression, par l'exactitude de sa signification défensive, étymologiquement et historiquement considérée, mérite d'être employée dans le sens générique susdit, comprenant à la fois la *peine* et la *mesure de sécurité*. Cependant, estimant pour des raisons de circonstance, de pure politique criminelle, qu'il est préférable pour la viabilité du projet à Cuba, de maintenir le terme de *peine*, on a proposé dans le projet le mot *tuicion* pour signifier seulement « mesure de sûreté ».

Le mot *tuicion* est d'un usage ancien au tribunal. Déjà, dans les lois des XII tables, se trouve le terme archaïque *tueo, es, ere*, « surveiller, défendre », employé dans le sens passif par Varon, Tacite et autres classiques pour dire : « Etre observé, protégé, défendu ». Ensuite on trouve le mot *tueor* « défendre ». *Tueri domum a furibus*, dit Phèdre pour défendre la maison contre les voleurs. *Tuitio, onis*, écrivait Marcus Tullius Ciceron pour « défense, surveillance et protection de la loi » et Ulpien l'a employé pour « protection et appui de la loi ».

Son origine rigoureusement juridique est donc absolument indiscutable, de même que son sens précis suivant la conception scientifique moderne de la « mesure coercitive juridique anticriminelle » aussi bien antérieure que postérieure au délit, s'appliquant à la « peine » comme à la « mesure de sûreté ».

Le dictionnaire de l'Académie royale espagnole (Académie linguistique, dont le professeur Ortiz est membre correspondant à Cuba) conserve l'usage de l'expression en disant : *Tuicion* (du latin *tuitio, onis*, f. expression de barreau : « Action de garder et de défendre »).

ternative celles que la loi établit pour une même infraction de façon que le tribunal doive choisir celle d'entre elles qui est la plus appropriée dans chaque cas concret; elles sont impossibles d'une manière cumulative si elles doivent ou peuvent être infligées ensemble.

## CHAPITRE II

### De leur nature

#### SECTION I

Art. 63. — Les sanctions réclusives consisteront dans la perte de la liberté, et la soumission dans un établissement pénitentiaire au régime spécial organisé pour chaque sanction par le présent Code et par les Ordonnances criminelles.

Art. 64. — Le *presidio* comprendra un régime de discipline rigoureuse, de travail industriel ou agricole pendant le jour et d'isolement nocturne, qui durera perpétuellement, ou pendant une période absolument indéterminée de plus de dix ans ou pour une période de trois ans au moins et de vingt ans au plus.

Art. 65. — Le *correccional* comportera un régime de travail industriel ou agricole pendant le jour, avec isolement nocturne, pendant une durée de trois mois au moins et de quinze années au plus, ou pour une durée absolument indéterminée, mais supérieure à cinq ans, ou pour une durée correspondant à une autre sanction en laquelle elle aura été commuée.

Art. 66. — L'*encarcelamiento* comportera un régime de travail diurne et d'isolement nocturne, pour une durée de trois jours au moins à quatre-vingt-dix au plus, en un établissement pénitentiaire situé dans le municipe ou la province où l'acte s'est commis, sauf quand il est ordonné différemment à la demande du condamné ou pour des raisons de sécurité, d'ordre public ou d'efficacité plus grande de la répression.

Art. 67. — L'*internement (internacion)* comportera un régime de travail et d'isolement nocturne, pour une durée de trois ans au moins à vingt ans au plus, ou pour une durée absolument indéterminée, de 10 ans au moins ou perpétuelle.

Art. 68. — L'*arresto* comportera un régime de travail pendant le jour avec isolement nocturne, et également diurne si le condamné le demande et si cela paraît convenable, pour une durée de trois jours au moins à quinze années au plus, ou pour une durée absolument indéterminée de cinq ans au moins, ou pour la durée correspondant à une autre sanction en laquelle ils auront été commués.

Art. 69. — Le *reformatorio* comportera un régime éducatif d'instruction et de travail industriel ou agricole pendant le jour et d'isolement nocturne, pour une durée relativement indéterminée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, ou pour une durée absolument indéterminée non inférieure à sept ans, ou pour une durée correspondant à une autre sanction en laquelle elle aura été commuée.

Art. 70. — Le *disciplinario* comportera un régime éducatif d'instruction ou d'enseignement industriel ou agricole pendant le jour, avec isolement nocturne, pour une période relativement indéterminée de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Art. 71. — La curatelle corrective (*curaduria correctiva*) comprendra un régime de tutelle éducative spéciale pour une période relativement indéterminée à partir d'une année jusqu'à ce que le délinquant ait atteint l'âge de dix-huit ans; elle sera familiale ou scolaire, suivant sa forme d'exécution à teneur de l'article 126.

Art. 72. — L'envoi dans un établissement d'aliénés (*manicomio*) comportera un régime spécial de traitement thérapeutique et éducatif, avec isolement nocturne et, si c'est possible, avec un travail approprié, pour une période relativement indéterminée de trois ans au moins et de vingt ans au plus.

Art. 73. — L'envoi dans un asile (*asilamiento*) comportera un traitement spécial éducatif et curatif d'isolement nocturne et, si c'est possible, de travail diurne industriel ou agricole, pour une durée égale à la peine de *presidio* ou de l'emprisonnement *correccional*, dans le cas où ils s'appliquent, ou pour un temps relativement indéterminé entre trois mois et deux ans.

Art. 74. — Le travail disciplinaire (*tarea disciplinaria*) comportera un régime forcé et éducatif de travail agricole, industriel, militaire, ou domestique, sans privation totale de liberté, pour une durée de trois jours au moins à trois ans au plus, ou pour une durée relativement indéterminée d'un à quatre ans, ou pour la durée correspondante à l'autre sanction en laquelle celle-ci a été commuée.

Art. 75. — L'amende consistera dans l'obligation pour le délinquant de payer à l'État une somme d'argent d'un demi-peso au moins et de vingt mille au plus.

Le montant de l'amende sera fixé proportionnellement par *cuotamultas* (1) c'est-à-dire que pour chacune d'elles la somme maxima à exiger sera la sanction pécuniaire que le condamné pourra subir par jour sans diminuer ses ressources ni celles des personnes civilement à sa charge, suivant l'appréciation équitable du tribunal, en tenant compte de son aptitude au travail, de sa situation personnelle et sociale, des revenus de toute nature qu'il perçoit et des obligations de famille dont il est tenu.

On appellera légère amende celle qui est d'une à cent *cuotamultas*, et forte amende celle qui est de cent une à mille.

Art. 76. — La confiscation consistera dans l'obligation de remettre à l'État les biens suivants, sauf s'ils appartiennent à des tiers irresponsables :

1° Les biens provenant de l'infraction qui ne sont pas soumis à la restitution en vertu de la responsabilité civile.

2° Les biens acquis par le délinquant avec le produit des biens auxquels se réfère le numéro précédent et dans le même cas.

3° Les choses reçues du délinquant instigateur par l'exécutant pour commettre le délit.

4° Les choses employées à l'exécution de l'infraction volontaire ou celles qui lui sont destinées.

(1) *Cuotamulta*. — Ce terme est un néologisme composé par le professeur Ortiz pour traduire en espagnol l'idée exprimée par les mots suédois *dags bot*, introduits dans le droit criminel par l'éminent criminaliste de Suède, le professeur Thyren, et dans la législation par les législateurs de Finlande.

5° Les choses reçues d'un coparticipant comme moyen d'exécuter l'infraction volontaire, alors même qu'elles n'auraient pas été destinées à l'exécution.

6° Les écrits et images délictueux, les moules et formes pour leur reproduction et leurs exemplaires reproduits, qui sont en la possession des responsables, éditeurs, graveurs et libraires, ou qui sont publiquement exposés ou offerts.

7° Les armes, toxiques et explosifs, et les instruments interdits ou de guerre en la possession non justifiée du délinquant, même s'il ne les emploie ou ne les a pas employés pour l'infraction.

Art. 77. — Le paiement des frais de procédure comprendra celui de tous les frais spéciaux causés à l'administration de la justice, à la victime et aux accusateurs dans l'exercice des actions résultant du délit ou de la faute, à raison de travaux, droits, honoraires, salaires, indemnités ou transports, soumis ou non au tarif.

## SECTION II

### Des sanctions criminelles accessoires

Art. 78. — L'injonction comminatoire consistera dans l'avertissement judiciaire, public ou privé donné à l'admonesté de s'abstenir de commettre une infraction criminelle déterminée, sous la menace expresse, en cas d'exécution, de se voir imposer la sanction correspondante, avec l'éventualité de la condition aggravante du n° 17 de l'article 57.

Art. 79. — La caution de bonne conduite (*caucion de probidad*) consistera pour le condamné à fournir une caution pécuniaire non moindre que l'équivalent de cent *cuotamultas* d'amende, ni supérieure à l'équivalent de cinq cents, dans les cinq jours ou immédiatement, suivant la décision du tribunal pour garantir sa bonne conduite dans la vie sociale pendant une période d'épreuve de cinq ans au moins et de dix ans au plus, ou fixée spécialement par le présent Code, ou suivant les règles générales des sanctions accessoires concomitantes ou consécutives.

La bonne conduite qui devra être garantie par la caution exclut le vagabondage, la conduite publiquement dépravée ou querelleuse, la consommation de délits ou de différentes fautes de même nature que les infractions qui motivent la condamnation, la violation des obligations de se bien comporter et de comparaître périodiquement devant les fonctionnaires indiqués par les Ordonnances criminelles et celle des autres mesures de précaution qui, en raison de sa situation personnelle, de famille et de ses relations, sont imposées au condamné quant à la prohibition de fréquenter la compagnie des délinquants, courtisanes et joueurs, les maisons de jeux, tripots, débits de boissons alcooliques, de porter des armes, d'user sans but thérapeutique de produits enivrants alcoolisés ou narcotiques, et de rester sans nécessité hors de son domicile après neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin.

Si la condamnation n'indique pas quelles sont celles des mesures de précaution qui doivent être considérées comme comprises dans la caution et lesquelles sont exclues, on estimera que la condamnation les comprend toutes implicitement.

Art. 80. — L'interdiction politique consistera dans l'incapacité d'exercer tout ou partie des droits civiques, bénéfiques ou honneurs publics ci-dessous énumérés :

1° Privation définitive des emplois et charges publics dont le condamné était titulaire, encore qu'ils soient dus à l'élection populaire.

2° Incapacité d'obtenir des emplois et charges publics et d'exercer des professions judiciaires pour la durée de la condamnation.

3° Privation du droit de suffrage actif et passif pour la durée de la condamnation.

4° Perte et suspension pour la durée de la condamnation de toute pension, retraite, rente, bourse ou bénéfice pécuniaire accordé par l'Etat, la province ou le municiple, sauf les droits acquis au moment de la condamnation par la veuve et les enfants du condamné.

Si le condamné a un conjoint, des enfants mineurs ou des parents vieux ou invalides, le montant de la pension leur

sera attribué pendant la vie du condamné, dans la proportion fixée pour chacun par le tribunal.

5° Perte des décorations et autres honneurs accordés par l'Etat, la province ou le municiple ou par des établissements subventionnés par eux et incapacité de les obtenir durant la condamnation.

6° Privation du droit de remplir aucune charge dans les associations ou fondations durant la condamnation et perte de celles qu'il remplissait.

L'interdiction politique absolue comprendra toutes ces privations, incapacités et pertes.

L'interdiction politique relative aux charges comprendra celles des n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 6.

L'interdiction politique relative au droit de suffrage comprendra celle du n<sup>o</sup> 3.

Art. 81. — L'interdiction civile consistera dans l'incapacité pour le condamné d'exercer tout ou partie des droits suivants :

1° Puissance paternelle.

2° Tutelle et protutelle.

3° Droit de faire partie d'un conseil de famille.

4° Autorité et représentation maritale.

5° Administration des biens propres, sauf le produit du travail.

6° Administration des biens des enfants.

7° Administration des biens du conjoint et de la société matrimoniale.

8° Disposition *mortis causa* ou par acte entre vifs de ses biens propres et de ceux d'autrui, qui, si le délinquant n'est pas interdit, seraient disponibles pour lui, sauf en cas de nécessité ou d'utilité et dans les conditions établies pour les incapables civilement et les autres prescrites par les Ordonnances criminelles.

9° Administration des biens d'autrui ou disposition comme mandataire, sauf quand le mandant ratifiera expressément le mandat par un acte public attestant qu'il connaît l'interdiction.

10° Droit de remplir des fonctions de gérance, direction ou administration directe dans des sociétés civiles, associations et fondations en général, ou seulement dans l'une d'elles que le tribunal désignera.

11° Droit d'être dépositaire judiciaire, exécuteur testamentaire ou liquidateur de biens, fidéicommissaire et receveur pour le compte d'autrui, à moins que ces fonctions n'aient été expressément ratifiées par le commettant après qu'il aura connu l'interdiction infligée.

L'interdiction civile absolue comprendra l'incapacité d'exercer tous les droits et comportera avec elle, en outre et implicitement, l'interdiction commerciale.

L'interdiction civile relative consistera dans l'incapacité du condamné d'exercer un ou plusieurs droits, suivant ce que le tribunal ordonnera d'une manière limitative, en vertu de son pouvoir d'appréciation ou par disposition du présent Code.

On considérera comme caduc par l'effet de la loi tout testament fait avant sa condamnation par le délinquant soumis à l'interdiction civile absolue ou à l'interdiction relative du n° 8 du présent article.

Les autres effets civils de l'interdiction civile absolue ou relative et de la tutelle légitime des individus frappés d'incapacité seront régis par le Code civil.

Art. 82. — L'interdiction du commerce consistera dans l'incapacité du condamné quant aux droits suivants :

1° Exercice habituel du commerce avec établissement ouvert.

2° Continuation de l'exercice de l'établissement ouvert appartenant au commerçant.

3° Exercice de la charge de directeur, de gérant ou de l'administration directe dans des sociétés de commerce ou d'industrie.

4° Opérations de bourse contractées par un agent membre d'une corporation ou sans son intermédiaire.

5° Constitution de sociétés de commerce.

6° Acquisition d'actions nominatives d'une société commerciale.

7° Exercice du droit de vote comme actionnaire dans les assemblées générales de sociétés commerciales pour la nomination ou la mise en disponibilité des personnes chargées de la direction ou de l'administration, augmentation ou réduction du capital et modification des statuts, sauf en cas de nécessité et d'utilité et avec les formalités prescrites pour les autres incapables par les lois et les ordonnances criminelles.

8° Etre caissier ou dépositaire de marchandises ou fonds d'autrui.

9° Etre agent intermédiaire de commerce.

10° Etre commissionnaire et mandataire de commerce.

11° Etre entrepreneur de transports.

12° Etre armateur, propriétaire de navire et subrécargue.

L'interdiction du commerce sera absolue si elle interdit le commerce au condamné pour tous les actes précités et relative si c'est seulement pour un ou pour plusieurs.

Art. 83. — L'interdiction professionnelle consistera dans l'incapacité du condamné d'exercer les professions et fonctions ordonnées par le tribunal, relativement à la nature de l'infraction.

Art. 84. — L'interdiction corporative consistera dans la limitation de la capacité juridique de l'association ou société civile ou commerciale condamnée, et sera absolue ou relative.

L'interdiction absolue consistera dans l'incapacité totale d'agir à Cuba pour la personne collective et, en outre, dans sa dissolution et liquidation forcée si elle est nationale.

L'incapacité relative consistera dans l'incapacité à exercer temporairement tout ou partie des droits suivants :

1° Celui de continuer d'être régie par les mêmes gérants, directeurs ou administrateurs, si c'est une société nationale, ou d'être représentée par les mêmes personnes, si c'est une société étrangère.

2° Chacun des droits énumérés aux n°s 9 et 11 de l'article 81.

3° Chacun des droits énumérés à l'article 82.

Art. 85. — La durée des sanctions accessoires restrictives de la capacité sera fixée d'après les règles suivantes :

1° Si elles sont infligées comme concomitantes, elles

dureront jusqu'à ce que la sanction principale temporaire ait pris fin.

2° Si elles sont infligées comme consécutives, elles dureront pendant le laps de temps de la sanction principale temporaire et postérieurement. :

A) Pendant un temps absolument indéterminé non moindre d'un an dans les cas suivants :

a) Si la sanction principale est celle du *presidio*.

b) Dans le cas des articles 187, 188, 189 et 190, si c'est pour un délit et dans ceux de ce dernier article, même si c'est pour une faute, commise en cas d'inaptitude permanente.

B) Dans un temps relativement indéterminé d'un à cinq ans à compter de la fin de la sanction principale, dans les autres cas.

3° Si la sanction principale est d'une amende, sans emprisonnement d'aucune sorte, elles dureront pendant une période relativement indéterminée d'un à trois ans à partir de la condamnation à cette sanction.

4° L'interdiction corporative absolue sera en tous cas perpétuelle.

Art. 86. — Les sanctions principales de *presidio* et d'internement dans un établissement d'aliénés comporteront implicitement comme consécutives l'interdiction politique, civile et commerciale.

Toute autre sanction principale d'emprisonnement comportera implicitement comme concomitantes la sanction accessoire d'interdiction politique en tout cas, et, en outre, les sanctions accessoires d'interdiction civile et commerciale quand la sanction principale aura été infligée pour plus de dix années; sauf les mesures coercitives des n<sup>os</sup> 4 et 5 de l'article 80 si la sanction principale est une mesure de protection ou d'emprisonnement.

Les interdictions politique, civile et commerciale, infligées comme concomitantes ou consécutives d'une sanction principale seront considérées comme absolues, sauf quand le tribunal, en vertu de son pouvoir d'appréciation les infligera en les déterminant de la manière appropriée.

Toute sanction criminelle d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, empêchera, en outre, l'exercice de ces actes et droits qui sont incompatibles en fait avec l'état de réclusion; en cas de doute, le tribunal les fixera à son gré.

Art. 87. — La relégation consistera dans l'interdiction de résidence sur tout le territoire cubain, sauf dans un territoire municipal ou provincial désigné par le tribunal, en vertu de son pouvoir d'appréciation, ou, pour une durée de trois mois au moins et de trois années au plus, ou pour la durée d'une période d'épreuve, ou pour celle d'une autre sanction en laquelle celle-ci aura été commuée, suivant les circonstances, le condamné devra résider obligatoirement dans un lieu habité, fixé et soumis à une certaine surveillance, tenu d'observer une attitude correcte, de laisser faire un enregistrement domiciliaire et examiner sa correspondance et d'autres pièces, dans les limites des articles 22 et 23 de la Constitution, de comparaître au moins une fois tous les dix jours devant les fonctionnaires désignés par les Ordonnances criminelles.

Art. 88. — L'interdiction de séjour consistera dans la défense de résider dans des territoires municipaux, ou dans une, deux ou trois provinces de Cuba que, en vertu de son pouvoir d'appréciation, le tribunal fixera au condamné, pour une durée de trois mois au moins et de trois années au plus, ou pour celle d'une période d'épreuve ou pour celle d'une autre sanction en laquelle celle-ci a été commuée, suivant les circonstances; le condamné devra résider d'une manière fixe et obligatoire dans un lieu habité du reste du territoire national, et sera tenu, en outre, d'avoir une attitude correcte et de comparaître au moins une fois tous les 15 jours devant les fonctionnaires désignés par les Ordonnances criminelles.

Art. 89. — Le bannissement consistera dans l'interdiction de résidence sur tout le territoire national à perpétuité, ou pour une période absolument indéterminée non moindre de dix ans, et pour une durée de trois mois à dix ans, ou pour celle d'une autre sanction criminelle en laquelle celle-ci aurait été commuée, suivant les circonstances.

Le bannissement sera obligatoire ou facultatif suivant les prescriptions de l'article 192.

Art. 90. — La publication expiatoire du jugement consistera dans son insertion intégrale ou partielle, dans un contexte unique et dans un seul numéro de la « *Gaceta Oficial de la Republica* », et dans un à trois des journaux publiés dans la ville ou la province où l'infraction a été commise ou à la résidence du condamné, ou à celle de la victime ou à celle de tous, suivant ce que le tribunal, à son appréciation, juge convenable pour mieux mettre le délinquant hors d'état de nuire et pour que l'infraction ait des effets nuisibles moins importants.

### CHAPITRE III

#### De l'exécution des sanctions criminelles

##### SECTION I

##### De leur mode d'exécution et de leur calcul

Art. 91. — Les sanctions ne peuvent être exécutées qu'en vertu d'une décision définitive rendue par le tribunal compétent, conformément aux dispositions légales, suivant la forme établie par le présent Code et les Ordonnances criminelles (1), et sous la surveillance du tribunal même qui a prononcé le jugement, du ministère public, de l'accusateur, de la défense et de la commission nationale de prévention et de répression de la criminalité (2).

Art. 92. — Tout jugement de condamnation ou d'absolution à raison de délit ou de faute contre les personnes ou la propriété, comportant une sanction réclusive, dès qu'il sera devenu exécutoire, sera inscrit sur le « *Registre des délinquants* » en indiquant les antécédents et la situation personnelle des condamnés ou absous et les conditions concernant les sanctions imposées, suivant la forme fixée par les Ordonnances criminelles.

Art. 93. — La durée d'une sanction criminelle temporaire courra à dater du jour où le délinquant commencera à subir

---

(1) *Ordonnances criminelles.* — L'auteur du projet propose que les Ordonnances criminelles soient le règlement administratif du Code criminel, dont la promulgation sera l'œuvre gouvernementale du pouvoir exécutif et non du législatif. Les Ordonnances criminelles seront donc le complément du Code.

(2) *Commission nationale de prévention et de répression de la criminalité.* — L'auteur du projet estime qu'il est nécessaire d'organiser un état-major de la défense criminelle qui est confiée à l'Etat.

en fait la privation en laquelle elle consiste, sauf les peines interdictives de capacité qui s'appliqueront dès que le jugement sera exécutoire.

Art. 94. — Les sanctions criminelles temporaires, celles d'une durée indéterminée et les sanctions perpétuelles, quand il sera nécessaire de fixer leur terme s'appliqueront par jours, mois et années, en calculant l'année conformément au calendrier ordinaire, chaque mois comme étant de trente jours et les fractions de jour comme un jour complet en comptant aussi bien celui où commence la période que celui où elle finit.

Art. 95. — Aux effets exclusifs du calcul à faire suivant les articles 109, 158, 159, 162, 165 et 176, si la sanction à infliger est perpétuelle, elle se calculera comme si le minimum était de 30 ans, et le maximum de 40; et si la sanction est absolument indéterminée, elle se calculera comme si son minimum était de 10 ans et son maximum de trente.

Art. 96. — Les sanctions temporaires infligées à perpétuité ou dans une forme absolument ou relativement indéterminée dureront jusqu'à ce qu'elles soient remises selon les règles du présent Code ou toute la vie du délinquant ou jusqu'à l'expiration de la durée maxima de la sanction si elle a été fixée d'avance.

Art. 97. — Quant aux condamnés au *presidio* on ne leur déduira pas pour le calcul de cette peine le temps de prison préventive par eux subi.

Pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel la moitié seulement sera déduite.

Pour les condamnés à une autre peine réclusive, la totalité sera déduite.

Cet organisme devra se constituer au Ministère de la Justice pour centraliser et diriger toutes les fonctions défensives qui ne sont pas strictement judiciaires, comme la statistique, les grâces, les laboratoires d'identification et d'anthropologie pénitentiaire, la police judiciaire, le régime et le travail des détenus, le patronage des ex-détenus, le personnel pénitentiaire, la caisse nationale des réparations.

Pour les condamnés à l'amende sans réclusion on leur déduira autant de *cuotamultas* qu'il y aura de jours pendant lesquels la prison préventive aura duré.

## SECTION II

### De l'exécution des sanctions principales

Art. 98. — Dans chaque *reclusorio* (1) il sera tenu, suivant les formalités et conditions fixées par les Ordonnances criminelles, un « *Registro de conceptuacion* » (2) de la conduite, la moralité, les châtimens disciplinaires, les récompenses, le travail, l'instruction, la propreté, la santé et la catégorie de chaque condamné.

Tout condamné sera soumis à l'examen anthropologique dans la mesure et les conditions établies par les Ordonnances criminelles.

Art. 99. — Les condamnés à une sanction réclusive seront répartis conformément aux dispositions des Ordonnances criminelles entre les différents *reclusorios* et dépendances de ceux-ci par groupes de caractère homogène, en tenant compte non seulement de la sanction infligée mais de leurs conditions physiques et psychiques les plus semblables,

(1) *Reclusorio*, c'est-à-dire établissement pour la réclusion des délinquants. Cette expression comprend aussi bien le *presidio* pour les délinquants ordinaires que l'*internacion* pour les délinquants politiques et l'asile pour les aliénés. L'auteur évite d'employer les mots prison ou établissement pénitentiaire parce que ces mots ne s'harmonisent pas avec la signification de toutes les formes de réclusion possibles d'après le Projet. Le terme *reclusorio* a un sens général et n'a pas la signification traditionnelle de « lieu de châtiment », qui se trouve dans les mots *prison* et *établissement pénitentiaire*.

(2) *Registro de conceptuacion*. — Ce registre doit être tenu dans chaque établissement de réclusion, avec des observations journalières, relativement à la conduite et à la condition physique et psychique des détenus, de façon que les indications qu'il contient servent à formuler quand il le faudra l'état exact qu'ils présentent. Pour que l'expression ne perde pas la précision de son sens en espagnol, nous préférons ne pas la traduire.

de la nature de leurs infractions, du danger qu'ils présentent, de leur vie libre et de leur aptitude au travail.

Les délinquants récidivistes, réitérants et habituels subiront les sanctions privatives de liberté dans les établissements ou dépendances qui leur sont spécialement destinés.

Art. 100. — Les femmes condamnées subiront les sanctions privatives de liberté dans les établissements ou annexes de ceux-ci affectés exclusivement aux délinquants de leur sexe.

Art. 101. — La condamnée enceinte sera transférée en temps opportun, temporairement et avec la surveillance et les garanties convenables dans un hôpital, pour que l'accouchement n'ait pas lieu en reclusion. Si pour une cause inévitable, l'accouchement se produit en réclusion, on ne fera pas mention de cette circonstance dans l'acte de naissance qui sera dressé.

Art. 102. — Le condamné sera tenu de revêtir extérieurement l'uniforme particulier du *reclusorio*, sauf quand le présent Code et les Ordonnances criminelles le dispenseront de cette obligation.

L'uniforme de chaque condamné portera un insigne simple, indiquant la catégorie à laquelle il aura droit par sa conduite, et son amélioration morale, conformément à l'article 122, mais les signes distinctifs qui seraient vexatoires et déprimants de la personnalité sont interdits.

Art. 103. — Sont prohibés l'introduction dans les *reclusorios*, la possession et l'usage par les condamnés de cartes, dés et autres objets de jeux de hasard ou pari, de boissons ou substances alcooliques ou toxiques, d'explosifs, d'armes, d'objets de superstition, de publications non autorisées, de bijoux et d'argent.

Art. 104. — La communication écrite ou orale des condamnés avec les personnes hors de l'établissement se fera seulement conformément aux Ordonnances criminelles et avec l'autorisation du Directeur. Elle aura lieu par la poste ou dans les parloirs, et sera libre ou surveillée.

Les détenus ne pourront remettre au dehors d'écrits pour être publiés; ces écrits ne pourront être publiés s'ils sont remis, sauf autorisation expresse qui ne sera accordée dans

chaque cas que pour travaux d'une portée exclusivement intellectuelle, altruiste ou défensive.

Art. 105. — Les détenus assisteront aux conférences et cours d'enseignement moral qui seront prescrits, ainsi que, mais volontairement, aux services religieux qu'ils demanderont, à condition qu'ils soient subventionnés par leurs propres ressources ou par des personnes pieuses étrangères à l'établissement, aux jours, heures, et occasions fixés par les Ordonnances criminelles.

Dans tout *reclusorio*, il y aura une bibliothèque morale, éducative et distrayante des détenus.

Art. 106. — Dans tous les *reclusorios*, il y aura une infirmerie pour l'observation, l'assistance et le traitement des détenus.

En cas de maladies épidémiques ou contagieuses, le Pouvoir exécutif prendra les mesures convenables pour l'isolement, le traitement et le garde des détenus dans ou hors l'établissement.

Art. 107. — Le condamné au *presidio*, à l'emprisonnement correctionnel, à l'internement (*internacion*) ou à l'*arresto* pour plus de trois années pourra être soumis à un régime initial d'isolement diurne et nocturne en cellule claire pour une période d'un à six mois, qui pourra être portée à un an si la réclusion doit être perpétuelle ou absolument indéterminée.

Art. 108. — Le détenu condamné aux arrêts subira cette sanction dans une forteresse et aura droit :

a) De lire les livres et périodiques qui sont à sa portée dans la bibliothèque du *reclusorio* ou qui lui sont expédiés du dehors et de faire sur ses propres ressources les études et écrits qu'il désire;

b) De prendre les aliments et boissons non enivrantes qui lui sont remis du dehors, si le service du *reclusorio* n'en est pas troublé;

c) De recevoir la visite de ses parents et des personnes autorisées par le directeur du *reclusorio*, aux jours et heures permis par les Ordonnances criminelles;

d) De revêtir au dehors ses propres vêtements au lieu de l'uniforme particulier du détenu;

e) De se couper les cheveux, de se raser et se coiffer à son gré;

f) De se procurer à ses frais les améliorations compatibles avec le régime du détenu, quant au lit, au mobilier et aux objets à son usage particulier;

g) De bénéficier des autres récréations, adoucissements, aliments et secours fixés par les Ordonnances criminelles.

Art. 109. — Le détenu condamné à l'internement (*internacion*) subira cette sanction dans une forteresse et aura les droits énumérés à l'article 108 pendant toute sa condamnation, sauf ceux des lettres *d*, *e* *f*, dont il ne pourra bénéficier que s'il appartient à une des deux meilleures catégories et s'il a subi la moitié de la condamnation en cas de sanction d'une durée préalablement fixée, ou le minimum de cette sanction si elle est indéterminée.

Art. 110. — Le travail dans les *reclusorios* devra être organisé dans un quadruple but d'hygiène, d'éducation, d'instruction technique et d'utilité économique, sauf dans ceux qui sont destinés à servir de maisons de santé ou d'asiles où le traitement curatif sera préférable.

Art. 111. — Tout détenu pourra être soumis, avec ou sans rétribution, aux travaux mêmes de la vie intérieure, de l'administration et du nettoyage de l'établissement et, en outre, à ceux du traitement réformatif et curatif particulier à la sanction qui lui a été infligée.

En outre, selon ses aptitudes, il sera soumis d'une manière transitoire et sans rétribution aux travaux très urgents et qu'on ne peut ajourner qui sont nécessaires dans l'établissement ou au dehors pour empêcher une catastrophe publique, réparer les grands dommages qu'elle a causés ou venir en aide à ses victimes en danger.

Aucun détenu ne sera soumis à des travaux inutiles ou dégradants, ni à ceux qui excéderaient ses aptitudes physiques ou mentales. Il ne le sera pas non plus à des travaux matériellement pénibles, si c'est un aliéné, un psychopathe, un toxicomane, un homme politique, un mineur, un vieillard, une femme, ou s'il exerce une profession intellectuelle.

Art. 112. — Les condamnés au presidio devront travailler

dans l'établissement ou au dehors, suivant ce qui leur sera ordonné, sans qu'on puisse les affecter à des travaux particuliers ni aux travaux publics exécutés par des entreprises ou par des contrats avec l'Etat, la province, ou le municipe, mais au contraire à ceux que ces personnes morales effectuent à leur compte pour l'ouverture et la réparation de chemins, le dessèchement, la construction de *reclusorios* ou d'établissements destinés à l'enseignement, la bienfaisance, la santé ou la défense nationale, aux travaux de culture expérimentale et à ceux d'exploitation agricole dans les terrains annexes aux établissements.

Cependant, quand le tribunal, prenant en considération l'âge du condamné, de 55 ans au moins, ou son état de santé ou toutes autres circonstances personnelles, estimera que la sanction doit être subie exclusivement en accomplissant les travaux intérieurs de l'établissement, il le prescrira en ce sens dans le jugement ou par décision ultérieure.

Art. 113. — Les condamnés aux sanctions suivantes : *correcional*, *encarcelamiento*, *reformatorio*, ou *arresto* pourront choisir entre les travaux exécutés dans l'établissement ou dans les terrains de culture annexés à celui-ci, celui qui conviendra le mieux à leurs aptitudes et occupations habituelles ou intentions ultérieures, et d'autres travaux à leur choix leur seront permis s'ils sont compatibles avec la discipline réglementaire et le régime auquel ils sont soumis; mais au cas où ils refuseraient tout travail, on les obligerait à ceux qui leur conviennent le mieux.

Art. 114. — Le travail disciplinaire s'exécutera dans un domaine agricole, un atelier industriel, un établissement de bienfaisance ou une enceinte militaire ou navale, suivant ce que décideront les Ordonnances criminelles, et ce qui sera le plus propre à la réadaptation du délinquant.

Il s'exécutera sous forme de travail domestique ou industriel, si le condamné est une femme, sous forme de travail agricole ou militaire si c'est un homme des champs, et sous toute autre forme de travail, conformément à ses aptitudes, si c'est un homme de la ville.

Art. 115. — Le détenu qui ne connaît ni métier ni profession ou qui est obligé de se livrer aux travaux pratiqués dans l'établissement sans les connaître, devra en faire l'apprentissage, conformément à ses antécédents et aptitudes.

Tout détenu devra recevoir l'instruction donnée dans l'établissement si elle lui fait défaut.

Art. 116. — La dispense de travail dans l'exécution des sanctions, dont le régime l'impose, ne pourra être accordée que pour raisons de maladie, d'infirmité ou de vieillesse. Si la dispense dure plus de 15 jours et que le détenu soit solvable, il devra payer à l'Etat une somme égale à celle qui devrait lui être versée sur son salaire, s'il en gagnait un.

Pourra également être dispensé de travail, par autorisation révocable du directeur de l'établissement le condamné aux sanctions : *correccional*, *encarcelamiento*, ou *arresto*, pendant les trois premiers mois, si les conditions suivantes se présentent :

1° Que le délinquant ne soit pas récidiviste, réitérant, habituel ou vagabond.

2° Qu'il dépose préalablement une somme équivalente au montant des frais d'entretien dans l'établissement pendant la durée de la dispense.

3° Qu'il se libère dans la mesure du possible de la responsabilité civile résultant de l'infraction.

Art. 117. — La journée de travail sera partagée dans les *reclusorios* en destinant 15 heures au repos nocturne et diurne, aux repas et à la récréation, et neuf heures au travail et à l'instruction.

Dans les *reclusorios*, on observera le repos dominical, et dans les jours qui ne sont pas légalement ouvrables auront lieu des cours appropriés d'enseignement moral et civique et des récréations honnêtes, outre les services religieux volontaires pour les détenus auxquels se réfère l'article 105.

Art. 118. — Tout détenu soumis à un régime de travail devra avoir des heures de travail et un salaire égaux à ceux de l'ouvrier libre dans la région où le détenu se trouve et effectue son travail, à moins qu'il ne soit affecté, par raison de mesure disciplinaire aux travaux mêmes de l'administration, du nettoyage et de la vie intérieure de l'établissement

ou aux travaux provisoires de l'article 111, ou à l'apprentissage.

Le dit salaire sera fixé pour chaque établissement ou région par la Commission nationale de prévention et de répression de la criminalité; il pourra être modifié annuellement ou dans des cas extraordinaires.

Art. 119. — Le salaire de chaque détenu sera insaisissable par les tiers, il sera affecté par moitié au paiement des frais d'entretien des détenus et à celui de la responsabilité civile, de l'amende, de la confiscation et des frais.

Une fois le détenu libéré de ces diverses obligations, l'excédent sera affecté, également par moitié à constituer un fonds d'épargne propre au condamné, et à augmenter les ressources de la Caisse nationale des réparations (1).

Art. 120. — La remise au condamné de son fonds d'épargne se fera graduellement de la manière et aux conditions prescrites par les Ordonnances criminelles, sans pouvoir être affectée à aucune responsabilité civile ou criminelle non fixée par le présent Code.

Art. 121. — L'entretien des détenus qui pour aliénation, psychopathie, toxicomanie ou toute autre maladie, vieillesse, infirmité, ou dispense, ne travaillent pas ou ne perçoivent pas de salaire, et celui des mineurs dans un établissement de réforme, disciplinaire ou en curatelle corrective, devra être supporté par eux-mêmes s'ils sont solvables, sur décision judiciaire s'il y a lieu, suivant la forme et les modalités fixées par les lois et les Ordonnances criminelles.

Cette obligation des délinquants mineurs s'étend solidairement, s'il y a lieu, aux personnes auxquelles se réfère l'article 208 et, à son défaut, aux personnes civilement tenues de leur fournir des aliments.

(1) *Caisse nationale des réparations.* — Cet organisme économique répond à la *Caisse des amendes*, suggérée par les illustres criminalistes italiens Garofalo et Fioretti, et acceptée aujourd'hui dans le projet Ferri (Italie 1921). Le professeur Ortiz préfère l'appeler « *caisse des réparations* » et non des amendes, étant donné le but de sa création et non l'origine de ses ressources, et qu'en outre celles-ci ne sont pas uniquement constituées par les amendes, comme on le voit dans l'article 324.

Art. 122. — Les détenus, qui ne se trouvent ni dans une maison de santé ni dans un asile, sont répartis, d'après la procédure fixée par les Ordonnances criminelles, et suivant leur conduite et leur amélioration morale, en trois catégories appelées « en suspens », « bons » ou « meilleurs », chacune d'elles comprenant la proportion de détenus prescrite par ces Ordonnances.

Les catégories de détenus dans les maisons de santé ou asiles seront déterminées d'après l'amélioration de leur santé ou leur amendement suivant les Ordonnances criminelles.

La catégorie à laquelle appartient chaque détenu sera constatée à toute occasion dans le « registre journalier de *conceptuacion*, et il en sera tenu compte pour son traitement, pour les mesures disciplinaires, les faveurs dans l'établissement et pour une remise administrative ou judiciaire de la sanction.

Art. 123. — Pour apprécier la bonne conduite et l'amendement moral du détenu on ne tiendra pas seulement compte de la conduite négative, consistant en l'absence d'infractions au régime de l'établissement, mais de préférence à la conduite positive, révélée par des actes extérieurs indiquant qu'il a contracté des habitudes d'ordre, de travail, de moralité, de solidarité et de coopération sociale.

Art. 124. — Au détenu de bonne conduite et qui montre un amendement moral il sera accordé, sur décision du directeur de l'établissement et dans une forme révocable, un ou plusieurs des avantages de faveur suivants :

- 1° Exemption de services non rétribués.
- 2° Autorisation de communications orales ou écrites extraordinaires.
- 3° Choix d'emplois de confiance dans l'administration de l'établissement ou de fonctions hiérarchiques entre détenus.
- 4° Supplément d'aliments ou boissons non enivrantes au profit du détenu.
- 5° Participation aux récréations collectives.
- 6° Passage progressif d'une catégorie à une autre.

7° Autres avantages analogues permis par les Ordonnances criminelles.

Le détenu condamné à l'emprisonnement correctionnel pour une durée déterminée d'avance, au *reformatorio* ou à l'*arresto* qui a une bonne conduite dans l'établissement, figure parmi les meilleurs, et a subi plus de la moitié de la condamnation, pourra être autorisé à rester hors de l'établissement une fois au plus par semaine, par quinzaine ou par mois, pendant une période de 24 heures consécutives, au plus, sous l'engagement formellement pris par lui de revenir à l'établissement.

Le détenu ainsi favorisé ne pourra s'éloigner de l'établissement à une distance plus grande que celle que le directeur indique, dans le rayon fixé par les Ordonnances criminelles, et, en tout cas, en signalant les résidences qu'il devra visiter pendant sa permission et en étant soumis à la surveillance étroite et aux obligations préventives fixées par les Ordonnances criminelles et par le directeur de l'établissement.

Art. 125. — Si le détenu se comporte d'une manière indisciplinée vis-à-vis du régime auquel il doit être soumis, on pourra lui infliger les mesures de correction disciplinaires nécessaires parmi celles que prescrivent les Ordonnances, sans qu'elles puissent être plus graves que les suivantes :

- 1° Cellule constamment éclairée pendant vingt jours de suite au plus.
- 2° Cellule constamment obscure pendant dix jours au plus, de suite, après avis du médecin préalablement pris.
- 3° Jeûne au pain et à l'eau pendant au plus quinze jours alternés, après avis du médecin préalablement pris.
- 4° Lit dur pour quinze jours au plus.
- 5° Prohibition de récréations collectives pendant six mois au plus.
- 6° Prohibition de lecture récréative pendant vingt jours au plus.
- 7° Interdiction d'envoyer et recevoir des lettres pendant trois mois au plus.
- 8° Interdiction de recevoir des visites pendant deux mois au plus.
- 9° Travaux sans rétribution à l'administration, la propreté ou la vie intérieure de l'établissement.

10° Destitution des fonctions hiérarchiques remplies par le détenu.

11° Rétrogradation d'une catégorie à une autre inférieure.

Les Ordonnances criminelles détermineront les corrections qui peuvent être infligées aux mineurs indisciplinés.

Sont prohibés dans tous les établissements les châtimens corporels ou dégradants et l'emploi de la violence, sauf en cas de défense contre une agression ou de résistance téméraire de la part du détenu et l'application de la camisole de force aux furieux pendant que dure leur accès.

Art. 126. — La curatelle corrective s'accomplira :

1° Si elle est scolaire, dans les établissements pédagogiques destinés à cet effet par l'Etat ou dans les établissements privés qui sont officiellement réglementés et habilités à cet effet.

2° Si elle est familiale, sous la protection des parents, du conjoint ou des tuteurs du condamné, quand ils sont honorés et ont des habitudes et ressources convenables, ou d'une famille dans ces conditions qui donne caution de l'exécution des obligations de sa curatelle, jugée suffisante par le tribunal et conformément aux ordonnances criminelles ; au cas où pour une cause quelconque la curatelle ne pourrait avoir lieu sous cette forme, elle aurait lieu sous la forme scolaire.

Art. 127. — Les sanctions de l'internement dans une maison de santé ou dans un asile s'accompliront pour les condamnés dans une maison de santé ou dans un asile de correction, avec le régime que prescriront les Ordonnances criminelles et les règlements spéciaux, suivant qu'il s'agira d'aliénés, de psychopathes, de toxicomanes ou de vagabonds invalides.

Aux détenus soumis à ces maisons ou asiles on appliquera en cas de nécessité les corrections disciplinaires compatibles avec leur état pathologique et le traitement curatif, suivant les prescriptions des Ordonnances criminelles.

Art. 128. — Le condamné qui se sera soustrait à la sanction criminelle privative de liberté à laquelle il est soumis, après avoir commencé à l'exécuter, sera coercitivement sou-

mis à son exécution et le tribunal lui infligera les aggravations correctives qui conviennent suivant les règles suivantes :

1° Au détenu qui, à l'aide de violence, d'intimidation, de résistance, d'effraction, d'escalade, de subornation, de fourberies, de mensonges, d'usage de crochets ou de fausses clefs, ou de concert criminel avec les autres détenus ou les gardiens de l'établissement, se sera enfui dans le dessein d'échapper à la condamnation ou simulera des conditions personnelles pour être considéré comme délinquant qualifié différemment, seront infligées dans tous les cas les sanctions correspondantes de la récidive suivant les délits commis pendant l'évasion et il sera rétrogradé dans l'établissement à la catégorie de « en suspens » s'il était élevé à une autre.

2° En outre, on pourra lui infliger sous la forme maxima les corrections disciplinaires compatibles avec le régime de la peine et les conditions personnelles du délinquant, et la durée de la sanction sera augmentée pour une période égale à la moitié de la totalité de la sanction qui lui a été infligée ou à la moitié de son minimum, si elle est indéterminée.

3° Si le détenu n'emploie pas les moyens prévus dans le premier cas, la durée de la sanction sera augmentée seulement au plus d'une période équivalente au quart de la durée totale de celle-ci, ou à la moitié de son minimum si elle est indéterminée.

4° En aucun cas, on ne comptera le temps passé par le détenu hors de l'établissement approprié.

Art. 129. — L'amende imposée par la loi criminelle devra être payée par le condamné, au plus tard le jour qui suivra l'exécutoire si elle est de plus de vingt-cinq cuotamultas, et dans les autres cas au moment où elle devient définitive, sauf la disposition de l'article 182.

Art. 130. — Si l'amende n'est pas acquittée dans le terme ou les délais prescrits, elle sera commuée en emprisonnement *correccional*, *encarcelamiento*, *arresto*, *reformatorio*, ou travail disciplinaire, suivant que le délinquant a commis un délit ou une faute de droit commun, une infraction politique, ou est un adolescent ou un vagabond valide, respectivement. La durée de cette sanction sera d'un jour par deux *cuota*-

*multas* non payées, sans excéder une année s'il s'agit d'un délit, et trois mois s'il s'agit d'une faute; elle sera réduite dans la proportion où l'amende sera acquittée pécutiairement par le condamné ou sa caution s'il en a une; elle cessera en cas de versement intégral.

Si l'amende a été infligée par une loi criminelle spéciale sans la règle proportionnelle des *cuotamultas*, le tribunal fixera en vertu de son pouvoir d'appréciation la durée de la sanction commuée.

Nonobstant, le tribunal, en vertu de son pouvoir d'appréciation si le condamné est insolvable, non invalide, de bonne conduite, et qu'il estime le paiement de l'amende impossible, pourra lui accorder le bénéfice de la payer par acomptes tout en étant soumis au travail disciplinaire, ou sur le produit de son travail libre pendant le jour, en rentrant pendant la nuit dans l'établissement approprié, conformément au paragraphe premier. La transgression de ce régime commuera irrévocablement l'amende en la sanction susdite, et le tribunal pourra alors lui imposer une aggravation de durée du quart au plus si elle est due à la malice, la négligence, ou le vagabondage du condamné sans infirmités.

Art. 131. — Quand il est infligé une sanction réclusive temporaire et déterminée d'avance, conjointement avec l'amende ou la confiscation, si le délinquant est insolvable ou s'il se refuse à s'acquitter, il restera détenu dans l'établissement après avoir subi sa sanction réclusive pour une durée équivalente à un jour par deux *cuotamultas* et non moindre d'un an si c'est à raison d'un délit, ou de trois mois si c'est pour une faute, ou du tiers de l'emprisonnement en tout cas.

Si la réclusion est perpétuelle ou d'une durée indéterminée on tiendra compte de la résistance à s'acquitter de la sanction pécuniaire pour apprécier s'il y a lieu la possibilité de la remise de l'emprisonnement.

Art. 132. — Les choses confisquées seront vendues si elles ont une valeur appréciable ou si elles sont d'un commerce licite, elles seront détruites si ce sont des armes d'une catégorie quelconque ou si les susdites conditions ne sont pas réunies.

Si les choses confisquées ont une valeur appréciable pour les études criminologiques ou les services publics d'identification ou de police, elles seront conservées par l'Etat.

Art. 133. — Si les choses confisquées n'ont pu être saisies par l'autorité avant la décision rendue, le tribunal les estimera approximativement dans son jugement et le délinquant sera condamné à les remettre.

Au cas où ladite sanction ne sera pas exécutée, elle sera *ipso facto* commuée en celle d'une amende pour une somme équivalente au montant de l'estimation, sans que cesse l'obligation de remettre les choses confisquées.

Cette amende subsidiaire se confondra avec l'amende principale s'il y en a une, aux effets de son paiement et des mesures de contrainte au cas où elle ne serait pas acquittée.

La remise à une époque quelconque de tout ou partie des choses confisquées éteindra proportionnellement l'amende subsidiaire.

Art. 134. — Tous les condamnés pour un même délit seront tenus solidairement du paiement des frais de procédure. Si les délinquants sont condamnés dans le même jugement pour délits distincts, la solidarité s'étendra seulement aux frais nécessités par l'instruction commune des délits pour lesquels ils ont été condamnés.

Le paiement des frais s'effectuera dans la forme prescrite par la loi de procédure criminelle, sans que cette sanction puisse être commuée en une autre, en cas de défaut de paiement.

Art. 135. — En aucun cas ne pourront être saisis ni séquestrés judiciairement pour responsabilité résultant d'un délit ou d'une faute les biens suivants :

1° Les vêtements d'un usage ordinaire et nécessaire, le lit quotidien et les meubles indispensables au mobilier personnel d'un homme dans une situation modeste, servant au responsable ou à son conjoint, ses descendants, ascendants, frères mineurs ou invalides.

2° Les instruments et outils indispensables au métier, à la profession ou au travail personnel du responsable ou de

son conjoint, ses descendants, ascendants ou frères mineurs ou invalides.

3° Les animaux domestiques ou d'une valeur surtout d'affection et ceux qui sont indispensables au travail du responsable ou de son conjoint, ses descendants, ascendants ou frères mineurs ou invalides.

4° Les soldes et pensions à titre gracieux ou rémunérateurs du responsable, qu'il soit ou non employé public, pour les deux tiers au plus de leur montant s'il n'est pas marié et s'il n'a ni descendants, ni ascendants, ni frères mineurs ou invalides à sa charge; et pour le quart au plus en tout autre cas.

5° L'argent ou les biens du responsable dont la valeur équivaut à ce qui est nécessaire pour son propre entretien pendant trois mois et celui des personnes qui sont légalement à sa charge.

Art. 136. — Est illicite toute convention, assurance, ou association antérieure à la condamnation par lesquelles le délinquant peut se soustraire au paiement personnel d'une peine pécuniaire à laquelle il est condamné en obligeant une autre personne à le faire à sa place, pour lui ou en son nom.

Elle est également illicite, encore qu'elle soit postérieure à la condamnation, si elle est faite avec ostentation et publiquement, ou si elle s'oppose à l'effet pénal répressif de celle-ci, le tribunal pouvant en ces cas ne pas admettre son paiement par des tiers.

### SECTION III

#### De l'exécution des sanctions accessoires

Art. 137. — L'injonction comminatoire sera insérée par le tribunal dans le dispositif du jugement de condamnation, et mise en œuvre par la simple notification de celui-ci. Nonobstant le tribunal, en vertu de son pouvoir d'appréciation, pourra ordonner que la notification soit faite personnellement, oralement et solennellement en audience privée ou publique, avec l'admonestation appropriée.

Art. 138. — La caution de bonne conduite devra être fournie dans les cinq jours qui suivront celui où la condamna-

tion est devenue définitive; elle pourra être fournie par le condamné personnellement ou par un tiers ou par une société de cautionnements apte légalement à la fournir.

Si la caution de bonne conduite n'est pas donnée dans la forme déterminée, elle sera commuée nécessairement et immédiatement en la *tuicion*, relégation ou interdiction de séjour, au gré du tribunal, en comptant un jour par somme équivalente à une *cuotamulta*; ou en ce cas prendra fin le bénéfice de la remise accordée sous la condition de fournir caution.

Art. 139. — La garantie constitutive de la caution de probité sera éteinte par l'échéance du terme de la durée d'épreuve, sans infraction à la bonne conduite, ni aux obligations garanties inhérentes à la condamnation, ou par cette infraction. Dans le premier cas, cette caution sera restituée ou annulée; dans le second cas, après déclaration préalable de l'infraction par le tribunal, son montant sera réalisé et versé définitivement dans la caisse nationale des réparations.

Art. 140. — La condamnation exécutoire à une sanction restrictive de la capacité sera immédiatement communiquée par le tribunal aux fonctionnaires administratifs du département où celle-ci doit produire ses effets et à ceux qui sont chargés des registres officiels relatifs à la capacité électorale, civile, commerciale, professionnelle ou corporative qui doit être frappée de restriction, et de ceux de la propriété où le condamné a un droit réel inscrit à son profit pour l'annotation civile nécessaire, si l'exercice de ce droit est affecté.

Art. 141. — Le condamné à la sanction de l'interdiction civile, commerciale, professionnelle ou corporative ne pourra faire les actes civils, commerciaux ou corporatifs, ou la profession ou le métier qui lui sont interdits en dissimulant leur accomplissement par l'intermédiaire d'une autre personne capable; il ne pourra intervenir dans les affaires concernant le commerce, la corporation, la profession ou le métier à raison de l'abus desquels l'interdiction lui aura été infligée, en représentation d'une autre personne à laquelle auraient passé ces affaires ou qui pour une autre raison aurait le droit d'y intervenir.

Art. 142. — Si par l'effet d'une interdiction commerciale ou corporative il doit être procédé à la fermeture d'un établissement de commerce, elle sera effectuée dans les trois jours qui suivront l'exécutoire; l'interdiction et la fermeture seront mentionnées sur le registre de commerce correspondant. Si cette sanction n'est pas observée il sera procédé dans une forme exécutive à son exécution immédiate et la disposition de l'article 144 s'appliquera.

Art. 143. — L'interdiction corporative sera infligée toujours d'une manière expresse. Si elle est absolue le fonctionnement de l'association condamnée cessera; il devra être procédé, si elle est nationale à sa dissolution immédiate et à la liquidation de ses opérations et affaires dans un délai fixé par le tribunal et non moindre de trois années; si elle est étrangère, à la cessation immédiate et à la liquidation, dans un délai de trois années au plus, de ses opérations à Cuba.

Si l'interdiction corporative est relative au n° 1 de l'article 84, on considérera comme ayant cessé irrévocablement leurs fonctions les personnes visées dans ladite règle, et dans un délai de trente à 90 jours que le tribunal fixera approximativement, la société devra désigner conformément à la loi et à ses statuts les personnes qui devront les remplacer, sans qu'on puisse réélire ou désigner à nouveau celles qui sont intervenues dans les faits qui ont motivé la condamnation.

Si d'autres personnes ne sont pas légalement élues ou si une autre représentation n'est pas désignée, le tribunal en vertu de son pouvoir discrétionnaire désignera temporairement pour six mois au plus, un administrateur judiciaire-intérimaire de la société ou de sa succursale à Cuba; en cas de résistance, il infligera l'interdiction corporative d'une manière absolue.

Art. 144. — Les individus qui contreviennent à une sanction restrictive de capacité seront considérés comme coupables du délit prévu par l'article du présent Code.

Art. 145. — Le condamné à la relégation ou à l'interdiction de séjour dès le septième jour qui suivra l'exécutoire devra habiter d'une manière permanente dans le cercle

qui lui est assigné, y fixer sa résidence d'une manière stable et la communiquer au tribunal et se présenter aux fonctionnaires qualifiés; il donnera également communication à ces derniers trois jours d'avance au moins des changements de résidence opérés pour de justes motifs exactement déclarés.

Art. 146. — Le condamné au bannissement exécutera cette sanction en quittant le territoire national dans les quinze jours qui suivront l'exécutoire sans revenir tant que durera la condamnation.

Il sera nécessaire pour que l'exécution de cette *tuicion* soit considérée comme commencée que l'on fasse constater, d'une manière faisant foi en justice devant le tribunal dans les trente jours suivant l'exécutoire, le fait et la date de la sortie du territoire national par le condamné.

Art. 147. — Si le condamné au bannissement est renvoyé à Cuba par l'Etat où il s'est dirigé en sortant du territoire national, ou revient à Cuba pour n'être arrivé à débarquer sur le territoire d'aucun Etat étranger, le tribunal commuera nécessairement et immédiatement ladite sanction en celle de la relégation ou de l'interdiction de séjour, à son gré, en lui imprimant le même caractère concomitant ou consécutif qu'à la sanction commuée et pour la durée restant à subir, en comptant comme accompli le temps passé hors de Cuba.

Art. 148. — Si le condamné à la relégation, l'interdiction de séjour ou le bannissement enfreint la condamnation en n'exécutant pas la sanction dans la forme prescrite, celle-ci sera commuée nécessairement et immédiatement en celle d'emprisonnement *correccionnal*, *arrêts*, prison disciplinaire ou travail disciplinaire, au gré du tribunal, selon la catégorie du délinquant, en calculant la durée de la sanction réclusive commuée, à raison d'un jour par deux jours des interdictions de résidence qu'il lui reste à accomplir.

Art. 149. — La publication expiatoire du jugement sera effectuée par le tribunal qui ordonnera son insertion dans les périodiques désignés, suivant l'article 90. Ceux-ci seront tenus de faire la publication aux prix usuels et aux frais de l'Etat, sous réserve de leur remboursement par le condamné, s'il l'a été également au paiement des frais du procès.

TITRE V

**De l'adaptation judiciaire des sanctions criminelles  
aux délinquants**

condamné à raison de la même infraction, sauf les cas de revision du jugement expressément établis par la loi.

Ceci ne fera pas obstacle à une commutation ultérieure des sanctions, par l'effet de la loi ou par remise judiciaire.

## CHAPITRE I

### Règles générales

Art. 150. — Les sanctions criminelles seront adaptées au délinquant en les individualisant en vue de sa témibilité, comme le tribunal, en vertu de son pouvoir d'appréciation et conformément aux limites et règles du présent Code, l'estime plus efficace pour la réadaptation et l'innocuité du délinquant.

Art. 151. — Quand à un même fait sont applicables diverses dispositions de la loi criminelle, on appliquera celle qui considère l'infraction comme plus grave, ou qui permet d'infliger une sanction plus dure ou plus lourde.

Quand la loi indique comme applicables plusieurs sanctions criminelles au choix, on appliquera seulement celle qui, à la discrétion du tribunal, paraît la mieux appropriée, sauf ce qui est prescrit par l'article 166, règle 6<sup>e</sup>.

Art. 152. — Le tribunal, en rendant le jugement de condamnation pour délit, infligera au délinquant toutes les sanctions appropriées à l'exécution exclusive desquelles il doit être soumis, en les unifiant dans la condamnation et en déclarant commuées par celles-ci et ainsi éteintes celles qui dépendent d'une condamnation antérieure.

La condamnation à une sanction criminelle principale ou accessoire à perpétuité, ou pour une durée absolument indéterminée ne sera prononcée par le tribunal, que par les votes concordants de trois de ses membres.

Art. 153. — Les sanctions criminelles ne pourront être modifiées, commuées, augmentées, réduites ou éteintes, que dans les cas et les formes prescrites par le présent Code.

Art. 154. — Une fois la condamnation devenue exécutoire, un délinquant ne pourra être de nouveau poursuivi ou

## CHAPITRE II

### De l'adaptation des sanctions criminelles aux délinquants ordinaires

#### SECTION I

##### Règles de base

Art. 155. — Au délinquant ordinaire coupable d'une infraction, seront infligées les sanctions criminelles fixées par le présent Code dans ses livres II ou III, en les adaptant selon les règles du présent chapitre.

Art. 156. — La même sanction sera infligée si le délit ou la faute résulte d'un acte ou d'une omission, à moins que l'exécution par omission ne constitue une circonstance atténuante ordinaire ou superlative.

#### SECTION II

##### De l'adaptation selon le degré du délit

Art. 157. — A l'auteur du délit consommé sera infligée la sanction ordinaire prescrite par le présent Code relativement audit délit, dans une proportion égale à la moitié entre le minimum et le maximum.

Art. 158. — A l'auteur du délit manqué sera infligée la peine correspondante comme si le délinquant était l'auteur du délit consommé, quand l'acte accompli par lui aura produit la même alarme sociale que si le délit avait été consommé, ou lorsque par les antécédents personnels du coupable et les circonstances du fait une atténuation ne peut être reconnue à son degré de témibilité criminelle.

En tout autre cas les tribunaux pourront atténuer ladite sanction en la réduisant jusqu'au quart.

Art. 159. — A l'auteur d'une tentative de délit sera infligée la sanction convenant à l'auteur du délit consommé mais réduite, en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal, du quart à la moitié.

Art. 160. — L'acte sera sanctionné criminellement comme délit tenté, encore qu'il y ait eu erreur de la part du délinquant sur la nature ou l'effet des moyens employés pour l'exécution du délit qu'il s'était proposé de commettre, ou quant à l'existence de l'objet même dudit délit; mais non quand, en tenant compte de l'état notoire du délinquant au moment de l'acte et de la nature et de l'inefficacité des moyens, la témibilité criminelle du délinquant disparaît.

Dans lesdits cas, s'appliquera l'une des règles de l'article 165, en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Art. 161. — Si l'on n'arrive pas à définir quelle est l'infraction tentée par le délinquant, on estimera que ses actes ont eu pour but de commettre celle de moindre gravité parmi celles auxquelles rationnellement on peut présumer qu'ils conduisaient, en tenant compte des conditions et antécédents de l'inculpé et des actes passés par lui.

Quand le délinquant sera responsable d'infractions coordonnées ou consécutives, ou sera spécialement réitérant ou récidiviste, et qu'il n'y aura pas de motif rationnel de croire le contraire, on présumera que la tentative non définie a tendu à commettre un délit ou une faute semblable à ceux qui ont été perpétrés antérieurement.

Art. 162. — Les principes qui règlent l'adaptation des sanctions en cas de tentative s'appliqueront, mais en réduisant d'une moitié aux trois quarts celles qui sont infligées, suivant le présent Code, pour l'infraction consommée, en cas de préparation, de provocation, de proposition ou de conspiration de délit suivant les articles 5 à 7.

Art. 163. — Le désistement spontané en cas de tentative, préparation, provocation, proposition et conspiration ne fera pas obstacle à ce que les actes déjà accomplis soient sanctionnés s'ils sont constitutifs d'un autre délit ou d'une faute.

Quand on ne pourra déterminer si le désistement dans l'espèce est dû ou non à un acte spontané du délinquant, on le présumera spontané, à moins qu'il ne s'agisse d'un délinquant d'habitude, ou réitérant ou récidiviste spécial.

### SECTION III

#### De l'adaptation d'après les conditions et les motifs

Art. 164. — Quand le délinquant méconnaît, à la date où il commet l'infraction, l'existence de conditions inhérentes au fait même, ou spécifiques, ou qui aggravent ou atténuent sa responsabilité pénale, il ne sera pas tenu compte desdites conditions pour déterminer cette responsabilité, mais il y aura à apprécier celles qui se seraient produites si l'infraction avait été exécutée selon son dessein.

Art. 165. — Si une ou plusieurs conditions atténuantes existent, les règles suivantes s'appliqueront :

1° S'il n'existe qu'une seule condition atténuante ordinaire, sera infligée la sanction correspondant à une quantité inférieure à la moitié entre le minimum et le maximum.

2° S'il existe plusieurs conditions atténuantes ordinaires, le minimum de la sanction sera infligée.

3° S'il existe une ou plusieurs conditions superlativement atténuantes, le tribunal en vertu de son pouvoir discrétionnaire appliquera la règle précédente, ou infligera la sanction dans une limite moindre que le minimum, ou accordera la remise admonitive dans les hypothèses 2 et 3 de l'article 252.

Art. 166. — S'il existe une ou plusieurs conditions aggravantes, les règles suivantes s'appliqueront :

1° S'il existe une seule condition aggravante ordinaire, on infligera la sanction correspondant à une quantité supérieure à la moitié entre le minimum et le maximum.

2° S'il existe plusieurs conditions aggravantes ordinaires ou seulement une superlative, la sanction sera infligée au maximum.

3° S'il existe plusieurs conditions superlativement aggravantes ou une ou plusieurs ordinaires avec une superlative, la

sanction sera infligée, aggravée jusqu'au tiers en plus du maximum.

4° Si, par application de la règle antérieure, la durée de la sanction temporaire doit excéder dix années, la sanction correspondante sera infligée dans une forme absolument indéterminée pour un délai non moindre que celui de la sanction aggravée.

5° Si la sanction correspondante est une sanction de réclusion perpétuelle, dans le cas des règles 1 et 2, ladite sanction sera infligée avec les aggravations des mesures correctives indiquées dans les n<sup>os</sup> 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 125 et celle de la soumission aux travaux les plus pénibles parmi ceux qui sont compatibles avec le régime de l'établissement, ou l'isolement en cellule éclairée pour une période d'une à deux années, et dans le cas des règles 3 et 4, on imposera l'isolement en cellule éclairée pour une durée de deux à cinq ans.

6° Si la première des conditions superlativement aggravantes de l'article 57 existe et que le délit ou la faute soient sanctionnés d'une manière optative avec une sanction d'emprisonnement et une autre d'amende, la première sera nécessairement infligée, outre l'application des règles des paragraphes antérieurs dans la mesure où elles sont possibles et celle de l'article 172 à l'occasion.

7° Si la condition aggravante superlative du n<sup>o</sup> 1 de l'article 57 se trouve exister et que le délit commis ne soit pas puni d'une sanction d'emprisonnement et qu'à cause de la situation pécuniaire et d'autres conditions personnelles du délinquant, on puisse rationnellement croire que la sanction due doit être insuffisante pour l'effet individuel d'empêcher de nuire, le tribunal pourra en outre lui imposer cumulativement en vertu de son pouvoir d'appréciation la sanction d'emprisonnement pour une durée non moindre de trois jours, sans excéder soixante.

8° Si la première condition superlativement aggravante susdite concourt avec une autre ou d'autres aggravantes, le tribunal pourra imposer pour une durée égale et en vertu de son pouvoir d'appréciation la peine du *presidio* au lieu de celle de l'emprisonnement correctionnel édictée pour le délit commis, et celle de l'emprisonnement correctionnel au lieu de celle d'amende grave ou de toute autre *tuicion* interdictive

de résidence, pour la durée calculée suivant les articles 130 et 148.

Art. 167. — Au cas de concours de conditions aggravantes en raison de la connexité et la consécuité des délits sans déterminer l'existence de la condition caractérisant l'habitude criminelle, le tribunal adaptera les sanctions dont le délinquant est passible en observant les règles suivantes :

1° A celui qui est responsable de deux ou plusieurs délits on infligera la sanction temporaire correspondant au délit le plus grave, en considérant chacun des autres délits concurrents s'il y a complexité, simultanéité, multiplicité, coordination ou consécuité, comme autant d'autres conditions superlativement aggravantes du péril que présente le délinquant, aux effets de l'article 166, sans que la durée de la sanction temporaire ainsi calculée puisse excéder la somme de la durée des sanctions temporaires fixées séparément pour les divers délits, considérées suivant leur durée moyenne entre le minimum et le maximum, sauf quand la totalité excédera dix années et le maximum de la sanction la plus grave augmenté d'un tiers ; en ce cas, cette sanction sera infligée d'une manière absolument indéterminée, pour un temps non inférieur à dix ans ou au susdit maximum aggravé ; si la sanction d'emprisonnement édictée est perpétuelle, on infligera celle-ci avec les aggravations autorisées par la règle 5 de l'article 166.

2° En cas de concours d'un ou plusieurs délits avec une ou plusieurs fautes, la durée de la sanction temporaire imposée pour les délits sera augmentée suivant la règle antérieure de celle des sanctions correspondant aux fautes, sans pouvoir dépasser les limites fixées par ladite règle.

3° S'il n'y a concours que de fautes, la durée des sanctions correspondante à toutes se totalisera, sans pouvoir en aucun cas dépasser une année.

4° Les sanctions pécuniaires établies pour les infractions concurrentes seront infligées conjointement avec les autres, en additionnant leur montant et en fixant leur total ; mais si, à défaut de paiement, elles sont commuées en sanctions d'em-

prisonnement, les règles des articles 130 et 131 s'appliqueront suivant les circonstances.

5° Les autres sanctions édictées seront infligées conformément aux principes généraux du présent Code et en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal.

Art. 168. — En cas de récidive pour un délit sans que se trouve exister la condition caractéristique de l'habitude criminelle, le tribunal examinera quelles sont les sanctions prescrites exclusivement d'après la dernière procédure, en appliquant les règles des articles 166 et 167 suivant les circonstances, et aux effets de l'article 152, il unifiera dans une seule condamnation les sanctions non éteintes et celles à infliger d'après la procédure récente en commuant les premières en celles qui restent à adapter selon les règles qui suivent :

1° Quand les sanctions principales antérieures et non éteintes et celles fixées pour la nouvelle poursuite ne sont pas incompatibles entre elles, elles seront comprises dans la nouvelle condamnation pour être exécutées simultanément.

2° Si la sanction principale non éteinte de l'exécutoire précèdent et celle qui est prescrite pour la nouvelle poursuite, sont des sanctions d'emprisonnement la plus sévère des deux sera infligée, suivant l'ordre décroissant de l'article 60, en fixant leur durée d'après les règles qui suivent :

a) Si les deux sanctions sont perpétuelles, celle qui est prescrite sera infligée, aggravée de l'isolement en cellule éclairée pour un temps relativement indéterminé de deux à dix ans ; et, en cas de récidive ultérieure, ladite aggravation sera infligée en outre pour une période absolument indéterminée non inférieure à dix années ou à la durée de la sanction correspondant à la nouvelle poursuite, si elle est de moindre durée.

b) Si des deux sanctions une seule est perpétuelle, celle-ci sera infligée avec les aggravations des numéros 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 125 quand l'autre sanction n'est pas celle du *presidio*, et avec l'aggravation de cellule éclairée pour une période d'une à deux années dans l'autre cas.

c) Si les deux sanctions sont de durée absolument indéterminée, ou si une seule d'elles l'est, sans que l'autre soit

perpétuelle, la sanction prescrite sera infligée sous une forme absolument indéterminée pour un temps minimum équivalent à la somme du minimum de la sanction indéterminée la plus grave et du minimum ou de la période préfixée encore non éteinte de l'autre sanction.

d) Si les deux sanctions sont d'une durée relativement indéterminée, la sanction établie sera infligée d'une manière absolument indéterminée pour un temps minimum et un autre maximum, équivalant respectivement à la somme des minima et des maxima des deux sanctions indéterminées, en déduisant en tout cas le temps déjà subi en prison et en appliquant la règle 1 de l'article 167, si le temps minimum ainsi calculé excède dix années.

e) Si des deux sanctions l'une est d'une durée relativement indéterminée et que l'autre soit temporaire d'une durée fixée d'avance, celle du régime le plus sévère sera infligée avec une durée fixée d'après les circonstances qui suivent, en déduisant pour l'une et pour l'autre le temps déjà subi en *réclusion*, et en appliquant la règle 1 de l'article 167, lorsque le temps minimum ainsi calculé excédera dix années.

A) Si la sanction fixée est indéterminée, elle sera infligée pour un temps minimum équivalent à la somme de son minimum et de la durée de la sanction déterminée et pour un temps maximum équivalent à la somme du maximum de la sanction indéterminée et de la durée de la sanction déterminée.

B) Si la sanction à infliger est la sanction déterminée, elle le sera pour une durée équivalente à la somme de celle de la sanction déterminée et de la moyenne entre le minimum et le maximum de la sanction indéterminée.

f) Si les deux sanctions sont des sanctions temporaires déterminées, la sanction due sera infligée pour une durée équivalente à la somme de celle de la sanction correspondant à la seconde poursuite et de celle non éteinte de la condamnation antérieure, en appliquant la règle 1 de l'article 167 au cas où elle excéderait dix années.

3° Les sanctions pécuniaires correspondant à la poursuite postérieure seront infligées en les unifiant avec celle de la précédente pour la partie qui n'a pas été subie, suivant la règle 4 de l'article 167.

4° Les sanctions accessoires seront infligées, si elles proviennent de la poursuite postérieure ou si celles qui ont été infligées par la condamnation antérieure n'ont pas été éteintes, pour la durée qui convient d'après celle de la sanction principale unifiée qui est infligée; et au cas où elle ne doit pas dépendre de la durée de la sanction principale, conformément aux articles 85 et suivants et au pouvoir d'appréciation du tribunal.

5° Si le coupable, condamné pour délit et n'ayant pas subi la sanction d'emprisonnement encourue, l'est à nouveau pour faute, la sanction d'emprisonnement postérieure sera unifiée avec la précédente, en additionnant à sa durée celui de cette dernière, à moins que la sanction pour délit ne soit perpétuelle, auquel cas le tribunal unifiera les sanctions en imposant les aggravations qu'il jugera convenables parmi celles autorisées par les n<sup>os</sup> 2, 5, 7, 8 et 9 de l'article 125.

6° Les règles antérieures ne s'appliqueront pas aux délinquants récidivistes uniquement de fautes.

Art. 169. — Si après qu'une sanction a été infligée par décision exécutoire sans avoir été éteinte pour les causes 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du paragraphe second de l'article 218, on découvre une ou plusieurs sanctions non éteintes pour lesdites causes, qui auraient dû influencer nécessairement sur l'appréciation de toutes les conditions modificatives de la responsabilité et dont il n'aurait pas été tenu compte en rendant ladite décision, le tribunal révisera le jugement et en rendra une nouvelle en commuant selon l'article 152, les sanctions antérieures en celles qui doivent être adaptées.

Art. 170. — S'il y a concours de conditions aggravantes et atténuantes, le tribunal les appréciera en vertu de son pouvoir discrétionnaire en les compensant rationnellement et en tenant compte dans la mesure du possible de la préférence à donner aux superlatives, suivant les règles du présent Code et le plus ou moins de témibilité du délinquant.

Art. 171. — S'il y a concours de conditions aggravantes ou atténuantes dans une infraction commise en cas de délit manqué, tentative, préparation, provocation, proposition

ou conspiration, le tribunal appliquera la règle de l'article précédent conjointement avec celle des articles 158, 159, 160 ou 162 s'il y a lieu, en calculant préalablement la sanction due comme si l'infraction avait été consommée avec des conditions modificatives et en déduisant, s'il convient, de la durée ou du montant de ladite sanction la part proportionnelle autorisée par le présent Code pour les cas où l'infraction n'a pas été consommée.

Art. 172. — Quand un délit a été commis pour un motif exclusif ou prépondérant de cupidité, la condamnation comprendra, outre la sanction privative de liberté qui est due, une amende cumulative, non moindre de deux cents *cuotamultas* et proportionnée au gain obtenu, encore que le Code ne le décide pas spécialement pour le délit.

Art. 173. — Dans l'adaptation des sanctions aux délinquants pour fautes, quand il n'y a pas de règles qui leur soient spécialement applicables, le tribunal appréciera en vertu de son pouvoir discrétionnaire la faute manquée, la tentative et la complicité et les circonstances aggravantes et atténuantes, en infligeant les sanctions prévues par la loi dans les limites fixées par elle, et en appliquant ou non les règles respectives pour leur aggravation et leur atténuation.

#### SECTION IV

##### De l'adaptation en cas de pluralité de délinquants

Art. 174. — A l'auteur médiat sera infligée la sanction correspondante, même quand le délit ou la faute qu'il a projetés ne viennent pas à être consommés par celui sur qui s'est exercé la violence ou la suggestion, pour des causes étrangères à la volonté spontanée de l'auteur de la violence ou de l'instigateur, à condition que la violence ou la suggestion, par leur nature et leurs conditions, aient pu rationnellement être considérées comme efficaces pour déterminer l'auteur.

Art. 175. — A l'auteur médiat seront infligées seulement les sanctions correspondantes d'après les infractions projetées par lui, commises comme conséquence directe de la

violence ou de la suggestion; mais non d'après les autres qu'à l'occasion de celles-ci exécute celui sur qui s'est exercée la violence ou la suggestion, ni d'après leurs conséquences, à moins qu'il ne les ait prévues. S'il n'a pas prévu les autres infractions et leurs conséquences, mais si rationnellement il eût dû les prévoir, sa responsabilité en ce qui concerne celles-ci sera considérée comme non volontaire.

Art. 176. — Au complice d'un délit ou d'une faute sera infligée la même sanction qu'à l'auteur; mais si, d'après leurs conditions, on peut estimer que la témibilité qu'il présente est moindre, cette sanction sera réduite de moitié en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal, après application préalable s'il y a lieu des règles de l'article 171.

Art. 177. — Quand un des codélinquants ne participe pas à l'exécution d'un délit en sachant quel il est et agit en croyant participer à un autre de nature distincte, qu'il soit ou non plus grave que celui-là, la sanction à infliger s'individualisera, quel que soit le délit ou la faute auxquels il a cru participer ou qu'il a prévus ou aurait rationnellement dû prévoir au moment d'agir.

Art. 178. — Le désistement spontané de l'un des codélinquants avant que l'infraction soit manquée ou consommée ne profitera pas aux autres.

Art. 179. — La condition aggravante qu'à raison d'une qualité personnelle, permanente ou transitoire, il y a lieu d'apprécier pour un codélinquant, se communiquera aux autres quand elle aura servi à faciliter l'exécution de l'infraction, à condition qu'au moment de concourir à celle-ci ils aient déjà eu connaissance de cette qualité.

Sont appréciables pour tous les codélinquants les conditions matérielles aggravantes de la responsabilité, à condition qu'elles soient inhérentes à l'infraction ou spécifiques de celle-ci, s'ils les connaissaient au moment de concourir à son exécution.

#### SECTION V

##### De l'adaptation des sanctions pécuniaires

Art. 180. — En infligeant l'amende le tribunal décidera à quelle catégorie doivent correspondre les *cuotamultas*

d'amendes respectives, et appréciera, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les conditions auxquelles se réfère le paragraphe deux de l'article 75, dans les limites fixées par le présent article et le suivant.

Les *cuotamultas* seront de dix catégories, conformément à l'échelle suivante :

La première d'un demi-peso, si le condamné est une personne dont les revenus mensuels appréciés approximativement ne dépassent pas 150 pesos.

La seconde d'un peso, s'ils sont de 101 à 500.

La troisième de deux pesos, s'ils sont de 251 à 1.000.

La quatrième de trois pesos, s'ils sont de 501 à 1.500.

La cinquième de quatre pesos, s'ils sont de 1.001 à 2.000.

La sixième de cinq pesos, s'ils sont de 1.501 à 3.000.

La septième de sept pesos, s'ils sont de 2.001 à 6.000.

La huitième de dix pesos, s'ils sont de 3.001 à 10.000.

La neuvième de quinze pesos, s'ils sont de 6.001 à 20.000.

La dixième de vingt pesos, s'ils sont de plus de 10.000.

En infligeant une amende à raison de fautes autres que contre la personne ou la propriété on appliquera les catégories suivantes :

La première d'un demi-peso, si les susdits revenus sont moindres de 300.

La deuxième d'un peso, s'ils sont de 201 à 1.000.

La troisième de deux pesos, s'ils sont de 601 à 2.000.

La quatrième de trois pesos, s'ils sont de 1.001 à 5.000.

La cinquième de cinq pesos, s'ils sont de plus de 4.000.

Art. 181. — Au condamné qui sera insolvable, mais avec des aptitudes au travail sera infligée la première catégorie de *cuotamultas*. Si par maladie chronique, infirmité prolongée ou vieillesse avancée, l'insolvable manque d'aptitude au travail, le tribunal lui infligera l'amende ou la sanction de reclusion commuée, en réduisant l'une ou l'autre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, quel que soit le degré d'insolvabilité.

La catégorie de *cuotamultas* adaptée au délinquant marié sera infligée en calculant conjointement la situation pécuniaire des deux époux, si ceux-ci vivent en commun et ne sont pas divorcés.

La sanction adaptée au délinquant mineur de vingt et un ans, non marié, sans enfant et non émancipé, sera infligée en calculant conjointement la situation pécuniaire de l'inculpé et celle de ses parents à moins qu'il ne vive hors du foyer paternel et en tenant compte de leurs ressources personnelles.

La sanction adaptée aux personnes juridiques sera infligée d'après leurs ressources générales et les bénéfices obtenus.

Art. 182. — Nonobstant la disposition de l'article 129 le tribunal pourra accorder au condamné à l'amende la faveur de la payer en plusieurs semaines, quinzaines ou mensualités consécutives, quels que soient leurs moyens de subsistance, et par acomptes partiels calculés à raison d'une *cuotamulta* par jour, dans les cas suivants :

1° Si le condamné est solvable, suivant la libre appréciation du tribunal et que l'amende excède cent *cuotamultas*.

2° Si le condamné est insolvable et que le montant de celle-ci excède vingt-cinq *cuotamultas*.

Le tribunal pourra révoquer en tout temps cette faveur et le condamné pourra y renoncer en totalité ou partiellement en payant l'amende intégralement ou par acomptes supérieurs à ceux qui sont autorisés.

Le tribunal pourra mettre une condition à la concession de ce bénéfice en exigeant la prestation préalable de caution suffisante à son appréciation.

Art. 183. — La sanction de confiscation sera infligée conjointement avec les autres sanctions principales prescrites par le présent Code, en tout cas de condamnation pour délit ou faute.

Les biens auxquels se réfère le n° 7 de l'article 76 seront compris dans la confiscation seulement quand le tribunal l'ordonnera ainsi expressément, en raison de la témibilité spéciale que présente le délinquant ; mais ils seront saisis et confisqués en tout cas, même s'ils appartiennent à des tiers irresponsables et même s'il n'est pas rendu de décision et que celle-ci soit absolutoire, quand leur production, usage ou commerce est interdit par la loi.

Art. 184. — La sanction du paiement des frais de procédure sera infligée seulement à raison d'un délit quand il ne

devra pas en résulter pour le délinquant une charge excessivement lourde en raison de son montant, en tenant compte des conditions pécuniaires de celui-ci, du délit et de sa sanction; en toute autre circonstance, le tribunal, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, pourra la réduire ou dispenser expressément de son paiement.

## SECTION VI

### De l'adaptation des tuiciones

Art. 185. — L'injonction comminatoire sera infligée conjointement avec la sanction principale correspondante dans les cas qui suivent :

1° Si la condamnation est pour infraction consistant en menace.

2° Si l'on peut rationnellement présumer comme probable que le délinquant éprouve l'intention de persister dans son dessein de commettre le délit non encore consommé, ou d'accomplir une autre infraction quelconque au préjudice de la victime, ou d'un tiers.

Avec l'injonction comminatoire, la caution de bonne conduite sera imposée conjointement quand le tribunal le jugera convenable pour donner plus de force à la menace. En pareil cas, l'abstention d'exécuter l'acte qui est l'objet de l'injonction sera considérée comme comprise dans la bonne conduite qui doit être garantie par la caution.

Art. 186. — La caution de bonne conduite sera imposée dans le cas de l'article précédent et en outre expressément comme sanction concomitante ou consécutive de la sanction principale, quand une autre disposition du présent Code le prescrira.

Art. 187. — Quand le délit commis impliquera la violation par le délinquant d'une obligation particulière de son emploi public, ou un abus de cet emploi, ou un profit à son occasion, ou une mesure spécialement prise par lui, sera infligée nécessairement la sanction criminelle accessoire de l'interdiction politique relative à des emplois publics, comme consécutive à la sanction principale édictée si c'est l'emprisonnement.

Art. 188. — Quand la sanction réclusive principale infligée ne comporte pas comme accessoire consécutif celle de l'interdiction civile absolue, l'interdiction civile relative sera infligée nécessairement comme sanction consécutive dans les cas suivants :

1° Lorsque d'après la nature et les circonstances du délit et les conditions du délinquant il y aura à craindre de sa part à l'avenir l'abus de l'un des droits spécifiés aux numéros de l'article 81.

2° Au moins au cas des mesures de coercition des n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 6, 8, 9 et 11 de l'article 81.

a) Si le délit a été commis par le délinquant contre la personne de l'un ou de plusieurs de ses propres enfants ou à leur préjudice direct.

b) Si le délit commis est l'un de ceux qui sont compris dans les articles

et

c) Si le délinquant est coauteur ou complice d'un délit commis par un ou plusieurs mineurs.

d) Si le délinquant est réitérant, récidiviste ou habituel à raison de fautes commises dans les circonstances des n<sup>os</sup> a) et c), ou de celles qui sont comprises dans les articles...

3° Au moins au cas des mesures coercitives des n<sup>os</sup> 4, 7, 8, 9 et 11 de l'article 81, si le délinquant a commis le délit sur la personne de son propre conjoint ou à son préjudice direct, ou si celui-ci est réitérant, récidiviste, ou délinquant habituel de fautes contre celui-ci.

4° Au moins au cas des mesures coercitives des n<sup>os</sup> 2, 3, 9 et 11 de l'article 81.

a) Si le délit a été perpétré par le délinquant contre la personne d'un ou de plusieurs des pupilles ou incapables sous sa tutelle civile, ou à leur préjudice direct ou s'il est réitérant, récidiviste, ou délinquant habituel de fautes contre ces mêmes personnes.

b) Dans les cas des lettres b), c) et d) du n<sup>o</sup> 1 du présent article.

5° Au moins au cas d'une ou plusieurs des mesures coercitives des n<sup>os</sup> 9, 10 et 11 de l'article 81.

a) Si la responsabilité criminelle du délinquant doit être étendue à une association délinquante.

b) Si le délit a été commis avec abus de mandat ou emploi parmi ceux qui sont spécifiés dans lesdites prescriptions.

Art. 189. — Quand la sanction réclusive infligée ne comporte pas comme accessoire consécutive celle de l'interdiction de commerce absolue, on infligera nécessairement comme consécutive l'interdiction relative à une ou plusieurs des mesures coercitives de l'article 82 quand par la nature du délit ou des fautes réitérées ou de la situation du délinquant, il y a à craindre par la suite, suivant l'appréciation du tribunal, l'abus de la part de celui-ci de sa situation de commerçant, ou des moyens que son établissement lui offre, ou de l'un des droits spécifiés dans les numéros dudit article.

Art. 190. — Outre la sanction principale réclusive fixée, l'interdiction professionnelle sera infligée nécessairement comme accessoire consécutive à celui qui sera responsable d'un délit commis :

1° Avec abus d'une profession ou d'un métier dont l'exercice exige une autorisation ou un titre officiel.

2° Avec abus des fonctions, ascendant ou influence propres de l'enseignement, du sacerdoce, ou de tout autre ministère éducatif ou religieux, alors même qu'il n'exigerait ni titre, ni autorisation officielle pour son exercice.

3° Avec une notoire impéritie ou inaptitude à exercer sans danger pour autrui la profession ou le métier, quels qu'ils soient, dans l'exercice duquel le délit a été consommé.

Dans les mêmes circonstances la mesure de protection sera infligée au responsable d'une faute, s'il est en outre spécialement réitérant ou récidiviste de cette faute pour la seconde fois.

Art. 191. — La relégation sera infligée consécutivement à toute sanction réclusive pour délit ou à une forte amende, quand le Code le spécifiera expressément, et à condition que le tribunal estime nécessaire la surveillance restreinte et directe et pense que pour diminuer la probabilité rationnelle d'une autre infraction, il est indispensable et possible, sans causer de préjudice excessivement grave et irréparable au délinquant, de l'éloigner du lieu du délit ou de la résidence de la victime ou de ses parents ou des personnes unies à elle

par des liens étroits d'affection, ou de la localité ou de la région où il a pu se trouver plus facilement poussé à commettre le délit ou à fournir l'occasion de vengeances délictuelles d'autrui.

La relégation pourra être infligée dans les mêmes circonstances consécutivement à l'emprisonnement pour faute contre les personnes ou la propriété, auquel cas le tribunal fixera, en vertu de son pouvoir d'appréciation, sa durée à trois mois au moins et à six au plus.

L'interdiction de séjour sera infligée dans les mêmes cas et pour la même durée, quand une surveillance aussi restreinte et directe sur le délinquant ne sera pas jugée nécessaire.

Art. 192. — Le bannissement forcé ne pourra être infligé ni au délinquant cubain, suivant l'article 30 de la Constitution, ni à l'étranger domicilié, sauf dans les cas où il serait au pouvoir du tribunal d'apprécier son domicile suivant l'art. 10 du présent Code; mais il sera infligé avec un caractère consécutif à l'étranger non domicilié, nécessairement avec la sanction du *presidio* et facultativement, en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal, avec la sanction d'emprisonnement correctionnel ou de l'amende élevée.

Le bannissement facultatif pourra être infligé en cas de remise de sanction commutative au délinquant national ou étranger, domicilié ou non, aux termes de l'article 260.

Art. 193. — La publication expiatoire du jugement sera infligée dans les cas que le tribunal ordonnera limitativement et quand, en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal et suivant la nature du délit ou de la faute ou les conditions du délinquant, elle conviendra pour le rendre moins nuisible et pour réparer les conséquences nocives de l'infraction.

Si la condamnation intervient pour une infraction privée, la publication expiatoire de l'exécutoire ne pourra être effectuée sans l'assentiment préalable de la victime; mais la publication ne sera en aucun cas forcée, même si celle-ci le sollicite.

En rendant le jugement, le tribunal pourra interdire expressément la publication de tout ou partie de son texte, de commentaires non juridiques à son sujet, du portrait du condamné et de représentations graphiques du délit, en dehors de la *Gaceta Oficial de la República* et des publications strictement scientifiques ou juridiques, quand d'après les conditions psychiques du délinquant, la nature du délit, la fréquence de celui-ci ou la situation anormale du pays, il peut estimer rationnellement probable que la publication devrait causer plus de mal à la victime, ou l'exaltation malfaisante du délit ou du délinquant, ou la satisfaction de son orgueil, en occasionnant une provocation ou une excitation à commettre des délits.

### CHAPITRE III

#### De l'adaptation des sanctions criminelles aux délinquants caractérisés

##### SECTION I

#### De l'adaptation aux délinquants d'habitude

Art. 194. — Le prévenu chez lequel existe la condition caractéristique d'habitude criminelle sera nécessairement et expressément déclaré, dans la condamnation, délinquant d'habitude et à ce titre lui seront infligées les sanctions pécuniaires fixées et les sanctions suivantes :

1° Si l'un des délits commis par lui est sanctionné par le *presidio* à perpétuité cette sanction sera infligée avec les aggravations autorisées par les lettres a) à b) de la règle 2 de l'article 168.

2° Si l'un des délits commis par lui est sanctionné par le *presidio* à temps et qu'aucun ne le soit par le *presidio* à perpétuité, cette peine sera infligée pour une durée absolument indéterminée, sans être inférieure à quinze années ni au maximum de la peine aggravée superlativement pour le délit le plus grave.

3° Si l'un des délits commis par lui est sanctionné par la reclusion correctionnelle et qu'aucun ne le soit par le *presidio*, la reclusion correctionnelle lui sera infligée pour une durée absolument indéterminée, sans être inférieure à cinq ans ni au maximum de la sanction superlativement aggravée à infliger pour le délit le plus grave.

4° S'il est coupable de délits volontaires punis tous exclusivement de sanctions pécuniaires principales, ou qu'il le soit seulement de fautes, outre les sanctions pécuniaires fixées il lui sera infligé en outre le travail disciplinaire pour une durée relativement indéterminée d'un à quatre ans.

SECTION II

De l'adaptation aux délinquants aliénés

Art. 195. — Le prévenu chez lequel existe la condition caractéristique d'état d'aliénation sera nécessairement et expressément déclaré délinquant aliéné et comme tel il subira la sanction qui convient d'après les règles suivantes :

1° Si l'état d'aliénation existe chez le délinquant au moment de l'acte comme à celui du jugement, la *tuicion* qui suit sera prise contre lui :

a) Si l'infraction commise est punie du *presidio* ou si, sans qu'elle le soit, sa criminalité est gravement dangereuse en raison de la nature de l'aliénation, il lui sera infligé l'envoi dans un établissement d'aliénés.

b) Si l'infraction commise est punie d'une peine différente de celle du *presidio* et que la criminalité du délinquant ne soit pas grave en raison de la nature de l'aliénation, la mesure d'internement dans un asile sera prise contre lui pour une durée non inférieure à vingt années ni à celle correspondant à la sanction respective ou à celle qui résulte de la commutation de l'amende, à raison d'un jour d'asile par chaque *cuotamulta*.

2° Si l'état d'aliénation existe chez le délinquant lorsqu'il commet l'acte et a pris fin lors du jugement le tribunal prendra contre lui la *tuicion* qui convient d'après la règle précédente, mais simultanément il décidera ce qui suit :

a) Si par la nature de l'acte, le temps passé et l'état du délinquant, on peut estimer que sa criminalité dangereuse a pris fin, la remise de la *tuicion* avec admonestation lui sera accordée.

b) S'il ne peut estimer que sa criminalité dangereuse a pris fin, le tribunal lui accordera la remise de la *tuicion* avec suspension, et pourra en même temps le déclarer dangereux, en prenant contre lui, en vertu de son pouvoir d'appréciation, l'une des coercitions de précaution des nos 4 et 19 de l'article 327 ou les deux cumulativement.

3° Si l'état d'aliénation n'existe pas chez le délinquant au moment du délit commis, mais ensuite, le tribunal prescrira ce qui suit :

a) Si l'aliénation est survenue avant que la condamnation soit prononcée, la sanction correspondante lui sera infligée comme s'il n'était pas aliéné, mais elle sera commuée temporairement et nécessairement par le même jugement d'après l'adaptation, suivant la règle 1 du présent article.

b) Si l'aliénation est survenue après la condamnation, l'exécution de la sanction infligée sera suspendue et elle sera commuée de la même manière par l'adaptation, suivant la 1<sup>re</sup> règle.

Art. 196. — Si peu avant l'expiration de la durée du placement dans une maison de santé, le condamné continue d'être en état d'aliénation avec un caractère de criminalité gravement dangereux, ostensible et manifesté d'une manière réitérée par sa conduite dans l'établissement, le tribunal y ordonnera son maintien pour une nouvelle période relativement indéterminée, non moindre d'une année.

Si en pareil cas, le condamné dont le placement prend fin ne révèle pas un caractère de criminalité gravement dangereux, mais reste aliéné, le tribunal ordonnera son transfert dans une maison de santé par voie de coercition, suivant l'article 329.

Art. 197. — A toute époque où le condamné à l'établissement d'aliénés sera guéri avant que la durée de la *tuicion* soit terminée le tribunal décidera ce qui suit :

1° Si la criminalité dangereuse du prévenu n'a pas cessé totalement, et s'est manifestée avec un caractère réitéré et ostensible par sa conduite dans l'établissement et par ses antécédents, la sanction commuée en raison de l'aliénation sera exécutée en déduisant de la période qui lui reste à accomplir le temps passé de la *tuicion*; ou, si aucune sanction n'a été suspendue parce qu'aucune sanction principale n'a été infligée, il sera déclaré dangereux et la coercition de précaution jugée convenable parmi celles que l'article 327 autorise lui sera infligée.

2° S'il ne présente pas un caractère aussi dangereux, la remise interruptive de la coercition de protection lui sera accordée.

Art. 198. — Tout jugement ou toute procédure du tribunal, relatifs à la condition caractéristique de l'aliénation d'un dé-

linquant, qui doit être fondée sur l'appréciation de l'existence ou de la cessation de cette condition et de l'état de criminalité dangereuse qui en résulte, devra être rendu, au vu du rapport écrit ou oral de deux médecins aliénistes au moins et après observation psychiatrique dans un établissement pendant un temps relativement indéterminé, non inférieur à trois mois ni supérieur à six.

### SECTION III

#### De l'adaptation aux délinquants psychopathes

Art. 199. — Le prévenu qui présente l'état caractéristique de psychopathie sera nécessairement et expressément déclaré délinquant psychopathe et il sera à ce titre l'objet d'une sanction adaptée d'après les règles suivantes :

1° Si ledit état caractéristique se trouve chez le délinquant aussi bien au moment de l'exécution de l'acte qu'au moment du jugement, la mesure de l'internement dans un asile sera prise contre lui pour une durée égale à celle de la peine du *presidio* ou de reclusion correctionnelle qui serait prescrite si le délinquant ne présentait pas cette caractéristique, ou pour une durée relativement indéterminée de trois mois à deux ans, si la sanction prescrite était l'emprisonnement ou l'amende.

2° Si l'état de psychopathie existe chez le délinquant au moment du délit, mais non à celui du jugement, le tribunal lui infligera la sanction adaptée selon la règle précédente, mais simultanément il appliquera la règle 2 de l'article 195, en relation avec la coercition de l'article 330.

3° Si la psychopathie n'existe pas chez le délinquant au moment de l'acte mais seulement après, le tribunal décidera ce qui suit :

a) Si la psychopathie se déclare avant le jugement rendu, la sanction prescrite sera infligée comme à un délinquant ordinaire, mais dans le jugement elle sera commuée temporairement et nécessairement en celle adaptée selon la première règle du présent article.

b) Si l'événement se produit après l'exécutoire, on déci-

dera par analogie avec ce qui est prescrit par le paragraphe b) de la 3<sup>e</sup> règle de l'article 195.

Art. 200. — Sont applicables au délinquant psychopathe les dispositions des articles 196, 197 et 198, et il lui sera infligé la *tuicion* de l'asile au lieu de celle de l'établissement d'aliénés.

### SECTION IV

#### De l'adaptation aux délinquants toxicomanes

Art. 201. — Le prévenu chez lequel existe l'état caractéristique de toxicomane sera nécessairement et expressément déclaré délinquant toxicomane, et à ce titre, si cet état existe chez lui aussi bien au moment de l'exécution de l'acte qu'au moment du jugement, se verra imposer la *tuicion* de placement dans un asile de correction prévu par les Ordonnances criminelles, selon la condition caractéristique de son état, alcoolisme, morphinomanie, héroïnomanie, cocaïnomanie, éthéromanie, hachichisme, ou toute autre forme de narcotisme ou d'intoxication chronique analogue, pour un temps égal à celui de la peine du *presidio* ou de reclusion correctionnelle qui serait infligée si le délinquant n'était pas ainsi caractérisé, ou pour une durée relativement indéterminée de trois mois à deux années, si la sanction fixée était l'amende ou l'emprisonnement.

Les sanctions pécuniaires prescrites pourront être infligées en outre au toxicomane, si, étant donné l'état du délinquant on peut rationnellement présumer que la condamnation à ces sanctions doit influencer sur sa réadaptation sociale.

Art. 202. — Les règles 2 et 3 de l'article 199 s'appliqueront par analogie dans leurs cas respectifs relativement à la coercition de précaution de l'article 331.

Seront également applicables au délinquant toxicomane les règles des articles 196, 197 et 198, en appliquant la mesure de protection de l'asile et en l'adaptant de la même manière que pour l'établissement d'aliénés.

## SECTION V

### De l'adaptation aux délinquants vagabonds

Art. 203. — Le prévenu chez lequel existe la condition caractéristique de vagabondage sera nécessairement et expressément déclaré, dans le jugement, délinquant vagabond et spécialement valide ou invalide pour le travail et à ce titre lui seront infligées les sanctions pécuniaires fixées et celles qui conviennent en outre d'après les règles qui suivent :

1° En tout cas, si la sanction principale fixée suivant le présent Code est celle du *presidio* ou la reclusion correctionnelle pour plus d'une année, les sanctions principales et accessoires lui seront infligées comme s'il était délinquant ordinaire, et de plus on ajoutera, pour son compte, une condition aggravante ordinaire aux autres existant déjà, et on ne pourra lui faire remise des sanctions sans la présomption rationnelle que le délinquant a acquis des habitudes de travail.

2° Si le vagabond est valide et que la sanction principale fixée soit celle de reclusion correctionnelle pour moins d'un an ou celle de l'*encarcelamiento*, c'est, au lieu de ces sanctions, le travail disciplinaire qui lui sera infligé d'une manière absolument indéterminée d'une à quatre années, sans que cela empêche l'application de l'article 172.

3° Dans le cas de la deuxième règle, si le vagabond est invalide, la *tuicion* de placement dans un asile sera prise contre lui pour une période relativement indéterminée de trois mois à deux ans.

4° Au cas où est fixée la sanction d'amende sans emprisonnement, le travail disciplinaire lui sera infligé, en outre, d'une manière relativement indéterminée, d'un à deux ans.

## SECTION VI

### De l'adaptation aux délinquants politiques

Art. 204. — Le prévenu chez lequel existe l'état caractéristique d'altruisme politique sera nécessairement et expressément déclaré, dans la condamnation, délinquant politique, et, comme tel, les sanctions pécuniaires prescrites et les autres

correspondantes lui seront infligées ; mais au lieu de celle du *presidio*, il subira l'internement pour une durée égale ; au lieu de celles de reclusion correctionnelle et de l'*encarcelamiento*, ce sera celle des arrêts pour une même durée, au lieu de la relégation et de l'interdiction de séjour, ce sera celle du bannissement forcé ou au choix, s'il est applicable aux termes de l'article 192, et en tout cas, pour la même durée que l'autre sanction.

Art. 205. — Sera applicable aux délinquants politiques la disposition des articles 128, 166, 167 et 168, sauf ce qui concerne les mesures de correction indiquées aux n<sup>os</sup> 2, 3, 7 et 8, de l'article 125.

## SECTION VII

### De l'adaptation aux délinquants mineurs

Art. 206. — Le prévenu de délit ou de faute, chez lequel existe l'état caractéristique de minorité criminelle, sera nécessairement et expressément déclaré, dans la condamnation, délinquant mineur et spécialement à l'âge de l'enfance, de la puérité ou de l'adolescence et comme tel, les sanctions lui seront infligées en les adaptant d'après les règles qui suivent :

1° Le délit ou la faute commis par une personne pendant l'enfance sera présumé fortuit, sauf preuve de leur caractère volontaire, suivant l'avis unanime d'experts psychopathes et pédagogues.

2° Le délinquant mineur qui, au moment d'être jugé, ne sera pas encore sorti de l'enfance et sera responsable d'une infraction volontaire, s'il est moralement abandonné, sera soumis à la curatelle corrective scolaire, et, dans les autres cas, à la curatelle corrective de famille.

3° Le délinquant mineur qui, au moment du jugement, est dans la puérité sera condamné aux sanctions suivantes :

a) Si la sanction fixée, quand le délinquant est ordinaire, doit être celle du *presidio* pour non moins de dix ans, ou si le prévenu est réitérant ou récidiviste pour délit, ou s'il existe d'autres conditions superlativement aggravantes, la *tuicion* du disciplinaire sera prononcée pour une période relativement

indéterminée, non inférieure à quatre ans et jusqu'à ce que le mineur ait atteint ses dix-huit ans.

b) Si les conditions du numéro précédent n'existent pas dans la sanction fixée ni chez le délinquant et que le prévenu soit moralement abandonné, la curatelle corrective scolaire sera prononcée.

c) Si dans le même cas qu'au paragraphe b) le mineur n'est pas moralement abandonné, la curatelle corrective de famille sera prononcée avec ou sans l'accessoire de la caution de bonne conduite, suivant le pouvoir d'appréciation du juge et conformément à l'article 214.

4° Le délinquant mineur qui, au moment d'être jugé est dans la période d'adolescence, sera condamné aux sanctions suivantes :

a) Si la sanction fixée pour un délinquant ordinaire doit être celle du *presidio* pour non moins de dix années, la *tuicion* du réformateur sera prise contre lui pour une durée absolument indéterminée avec un minimum de sept années.

b) Si la sanction fixée doit être celle du *presidio* pour moins de dix ans, ou celle de la réclusion correctionnelle pour cinq années ou plus, la mesure du réformateur sera prise contre lui pour une durée relativement indéterminée de cinq à dix ans.

c) Si la sanction fixée doit être la réclusion correctionnelle pour moins de cinq ans, la *tuicion* du disciplinaire sera prise contre lui pour une durée relativement indéterminée aux termes de l'article 70.

d) Si la sanction doit être expressément celle de l'*encarcelamiento*, ou s'il y a lieu d'infliger la relégation ou l'interdiction de séjour, la curatelle corrective scolaire ou de famille sera prononcée respectivement, suivant que le coupable sera ou non moralement abandonné.

e) Si la sanction fixée doit être celle de l'amende, celle-ci sera infligée, outre la sanction adaptée suivant les alinéas précédents, quand le délinquant subviendra à ses besoins normalement par son travail ou son propre pécule et si l'on estime que cette peine pourra aider à l'effet de la sanction; auquel cas, la *cuotamulta* des trois premières catégories sera

réduite par jugement du tribunal d'après le salaire du mineur proportionné à celui d'un adulte.

Art. 207. — La notification de la décision sera faite au mineur personnellement, en particulier et sans solennités, en l'accompagnant d'une admonestation adaptée, qui sera étendue publiquement aux parents, au mari ou aux tuteurs si le tribunal le juge convenable.

Art. 208. — Toutes les fois que dans l'enquête pour une infraction criminelle on trouvera que le mineur délinquant est moralement abandonné par ses parents, son mari, ses tuteurs ou personnes tenues d'être ses tuteurs ou spontanément et stablement constituées en fait ses tuteurs, il sera également recherché, si ceux-ci ont commis le délit ou la faute d'abandon moral de mineurs, prévu par les articles

et , et le tribunal en prononçant la condamnation contre le mineur le fera également vis-à-vis des dites personnes responsables. En ce cas, si elles sont solvables, elles seront solidairement tenues de payer à l'Etat les frais d'entretien du mineur dans l'établissement de réclusion.

La sanction infligée pour la raison ci-dessus au mari de la mineure moralement abandonnée sera une cause de divorce *a vinculo*.

Art. 209. — Si le mineur soumis à la curatelle corrective de famille pendant l'exécution de cette *tuicion* vient à être moralement abandonné ou ne remplit pas les obligations attachées à la caution de bonne conduite, s'il en a été ordonné une, la sanction sera commuée en curatelle corrective scolaire pour le temps qui reste à accomplir.

Art. 210. — Si le délinquant arrive à ses dix-huit ans d'âge sans avoir subi pour toute la durée qui a été fixée la sanction de l'emprisonnement disciplinaire, et si le délinquant qui subit la sanction du réformateur atteint ses vingt et un ans, ces sanctions seront commuées respectivement pour le temps qui reste à terminer en celle de réclusion correctionnelle ou d'arrêts, suivant qu'il s'agira d'un délinquant ordinaire ou politique.

## SECTION VIII

### De l'adaptation aux délinquants corporatifs

Art. 211. — En cas de responsabilité pénale s'étendant à une personne juridique, le tribunal, outre les sanctions de confiscation et de paiement des frais de procédure qu'il infligera s'il y a lieu, pourra, en vertu de son pouvoir d'appréciation, ajouter l'amende, l'injonction comminatoire, la caution de bonne conduite, et la publication expiatoire du jugement, conformément aux règles du présent Code, alors même que le délit ou la faute ne seraient pas ainsi spécialement sanctionnés.

Il pourra aussi prononcer la sanction d'interdiction corporative absolue ou la relative visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 84, mais non pour des infractions politiques ou pour celles commises au moyen de l'imprimerie ou d'autres procédés de reproduction graphique, ni pour les infractions ordinaires, si la condition de l'article 59, n<sup>o</sup> 1, paragraphe a), n'existe pas, ni, si au sentiment du tribunal, il devait résulter de cette prononciation des préjudices irréparables pour des tiers innocents.

Nonobstant cela, cette sanction sera toujours infligée d'une manière absolue dans les cas où la personne juridique sera illicite, en raison de la nullité de sa constitution ou de ce qu'elle consacre son activité exclusivement ou de préférence à des fins illicites.

L'interdiction corporative relative visée aux n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'article 84 pourra être prononcée dans les cas où il y aura lieu d'appliquer lesdites règles respectivement pour l'interdiction civile ou commerciale.

Art. 212. — La responsabilité criminelle à étendre aux personnes juridiques pourra être déclarée par le tribunal, même quand on ne peut déterminer faute de preuve quel est individuellement l'auteur de l'infraction ni le soumettre à une sanction, à condition que les circonstances de l'article 15 existent.

Si la condamnation infligée au groupement délinquant comprend la sanction de l'interdiction corporative absolue, la sanction appropriée sera infligée aux gérants, directeurs, administrateurs ou représentants responsables, et la condamnation comprendra l'interdiction civile ou commerciale absolue.

## SECTION IX

### Dispositions communes à diverses conditions caractéristiques

Art. 213. — Seront applicables à l'adaptation des sanctions aux délinquants habituels, vagabonds, politiques, adolescents et corporatifs, en tant qu'elles ne sont pas en contradiction avec d'autres dispositions du présent Code, les règles concernant l'adaptation des sanctions aux délinquants ordinaires relativement à leur responsabilité comme auteurs ou complices, la consommation, le délit manqué, la tentative, la préparation, la provocation, la proposition et la conspiration des infractions, la pluralité de délinquants, les conditions atténuantes ou aggravantes, et les autres prescriptions du présent chapitre.

Art. 214. — L'injonction comminatoire et la caution de bonne conduite ne peuvent être infligées en aucun cas aux délinquants aliénés, ni aux mineurs en enfance, ni aux psychopathes, toxicomanes ou mineurs, pendant l'âge puéril, sauf quand le tribunal estimera qu'ils ont assez de discernement pour en apprécier la signification et les conséquences.

Art. 215. — Au délinquant étranger non domicilié sera infligé conjointement avec la sanction principale et consécutivement le bannissement à perpétuité, dans tous les cas s'il est délinquant habituel ou vagabond, et temporaire, à l'appréciation du tribunal, s'il est délinquant politique.

Art. 216. — Si chez un délinquant existent différentes conditions caractéristiques, les règles suivantes s'appliqueront pour l'adaptation de la sanction qui convient :

1<sup>o</sup> Si les conditions d'aliénation ou de psychopathie sont en concours avec une autre, l'une des deux prévaut sur cette autre.

Au cas où le délinquant aliéné ou psychopathe est dans l'enfance ou l'âge puéril, le tribunal, après avis des experts aliénistes ou pédagogues, prononcera l'envoi dans un asile ou la curatelle correctrice de famille avec l'obligation de prendre les précautions et soins thérapeutiques qui conviennent.

Au cas où le délinquant est encore adolescent, de développement tardif ou sourd-muet, le tribunal, après avis d'experts médecins ou pédagogues prononcera à sa libre appréc-



ciation la sanction correspondante au psychopathe ou à l'adolescent suivant qu'elle sera le mieux adaptée.

2° Si la condition de toxicomanie correspond avec celle de minorité, de criminalité d'habitude, de vagabondage ou d'altruisme politique, la première prévaudra sur l'une quelconque des autres :

Est excepté le cas où le délinquant toxicomane est dans l'enfance, ou l'âge puéril, auquel sera prononcé après avis d'experts l'envoi dans un asile ou la mise en curatelle corrective de famille, avec obligation de prendre les précautions et soins thérapeutiques convenables.

3° Si le mineur condamné à l'envoi dans un asile arrive à l'âge de vingt et un ans, et qu'il soit nécessaire de continuer la *tuicion*, à cause de la persistance de l'état dangereux de psychopathie ou de toxicomanie, il passera dans un asile correctif d'adultes correspondant pour une durée indéterminée non moindre de deux années.

4° Si l'état de minorité criminelle concourt avec celui d'habitude délictuelle, de vagabondage, ou d'altruisme politique, le premier prévaudra.

5° Si l'état d'habitude délictuelle concourt avec celui d'altruisme politique, et que les délits et fautes dont il y a à tenir compte pour apprécier l'habitude soient, les uns de droit commun, et les autres politiques, la disposition de l'article 194 s'appliquera, et les sanctions correspondant aux délits ordinaires seront infligées.

Si les délits sont tous politiques, la disposition de l'article 194 s'appliquera, mais en imposant les sanctions équivalentes conformément à l'article 204.

6° Si l'état d'habitude délictuelle concourt avec celui de vagabondage, le premier prévaudra.

7° Si l'état de vagabondage concourt avec la condition d'altruisme politique, le premier prévaudra, si la sanction correspondante doit être une amende ou un emprisonnement d'une année au plus, et vice-versa dans tout autre cas, mais la sanction ne pourra faire l'objet d'une remise sans la présomption à laquelle se réfère la 1<sup>re</sup> règle de l'article 203.

Art. 217. — Au cas de réitération et de concours de conditions caractéristiques, les règles suivantes s'appliqueront :

1° Si la sanction non subie est l'envoi dans une maison de santé ou dans un asile prononcée pour aliénation, elle le sera de nouveau pour une durée égale, si ladite condition subsiste et les règles de l'article 195 s'appliqueront si elle a pris fin.

2° Si la sanction non subie est infligée à un mineur et que la suivante doit être infligée à un délinquant dans l'âge puéril, ou dans l'adolescence, ou sorti de la minorité, prévaudra la condition caractéristique adaptée à l'âge du prévenu au moment du jugement et la sanction réclusive la plus grave parmi celles à prononcer sera infligée et les règles de l'article 168 s'appliqueront.

3° Si un délinquant politique condamné à l'internement ou aux arrêts tombe en réitération pour un délit antérieur ou postérieur, mais ordinaire et puni d'une sanction reclusive, il perdra son état de délinquant politique et sera déclaré délinquant habituel ou ordinaire, suivant le cas, et la sanction sera commuée en celle qui sera actuellement adaptée selon les règles de l'article 168.

4° Dans les autres cas de réitération et concours de conditions caractéristiques entre elles ou avec la condition ordinaire du délinquant, c'est l'une des premières ou la dernière qui prévaudra suivant les règles de la présente section, et les sanctions qu'il y a lieu seront prononcées suivant lesdites règles en combinaison avec celles des articles 167, 168 et 169 quand les dernières ne sont pas en opposition avec les premières.



TITRE VI

De l'extinction de l'action et des sanctions  
criminelles

## CHAPITRE PREMIER

### Des causes extinctives

Art. 218. — L'acquiescement est une cause extinctive de l'action criminelle exclusivement.

Sont causes d'extinction communes à l'action et aux sanctions les suivantes :

- 1° La mort du délinquant.
- 2° L'exécution de la sanction prononcée.
- 3° La commutation légale.
- 4° La remise par prescription.
- 5° La remise privée.
- 6° La remise législative par amnistie.
- 7° La remise législative par rétroactivité.
- 8° La remise administrative par grâce.
- 9° La remise judiciaire dans les cinq formes suivantes :
  - a) Admonitoire ou précondamatoire inconditionnelle.
  - b) Suspensive ou précondamatoire conditionnelle.
  - c) Commutative, précondamatoire ou postcondamatoire, et dans les deux cas, conditionnelle ou inconditionnelle.
  - d) Interruptive ou postcondamatoire conditionnelle.
  - e) Péremptoire ou postcondamatoire inconditionnelle.

## CHAPITRE II

### De la cause extinctive de l'action criminelle exclusivement

Art. 219. — Une fois acquitté par décision exécutoire, un inculpé ne pourra à nouveau être poursuivi à raison du même fait, sauf les cas de révision du jugement expressément déterminés par la loi.

Tout prévenu acquitté par décision exécutoire aura droit d'obtenir de l'enregistrement des délinquants la remise d'un certificat mentionnant son acquiescement.

Art. 220. — En cas de révision d'un jugement de condamnation, en vertu de la preuve d'une erreur judiciaire, le tribunal ordonnera la restitution des sommes qui ont été payées à titre de sanctions pécuniaires et pourra accorder à l'acquitté une indemnité approximative en tenant compte du temps passé en prison et des dommages et préjudices causés par le jugement révisé; le tout sera payé par la Caisse Nationale des Réparations.

## CHAPITRE III

### Des causes extinctives communes

#### SECTION I

##### De la mort du délinquant

Art. 221. — La mort du délinquant éteindra totalement l'action et les sanctions criminelles non subies alors même qu'il aurait commencé à les exécuter, sauf la confiscation prononcée par décision exécutoire.

La présomption civile de mort du délinquant ne produira pas d'effet quant à l'extinction de l'action, ni des sanctions criminelles.

#### SECTION II

##### De l'exécution de la sanction criminelle

Art. 222. — L'exécution et l'extinction de la sanction qui en résulte, la circonstance que l'on est soumis à l'une d'elles ou à aucune, et l'absence d'antécédents criminels, seront établies par certificat de l'enregistrement des délinquants, qui sera remis au délinquant libéré, toutes les fois que celui-ci le demandera, et aux autorités ainsi qu'aux autres personnes dans les cas fixés par les Ordonnances criminelles.

#### SECTION III

##### De la commutation légale

Art. 223. — Les sanctions comprises dans une condamnation antérieure seront éteintes et remplacées par celles qui seront adaptées au moyen des commutations imposées obli-

gatoirement par la loi même dans les cas prévus aux articles 28, 130, 133, 138, 147, 148, 152, 168, 169, 195, 197, 199, 200, 202, 209, 210, 216 et 217 du présent Code.

Ces commutations ne feront pas obstacle à la concession ultérieure de commutations à titre de remise, suivant les règles du présent Titre.

#### SECTION IV

##### De la prescription extinctive de l'action criminelle

Art. 224. — L'action criminelle se prescrira :

1° Par vingt ans à partir du délit commis si la sanction criminelle est celle du *presidio* à perpétuité.

2° Par quinze ans si la peine est du *presidio* à temps.

3° Par dix ans si la peine est celle de la réclusion correctionnelle.

4° Par un an s'il s'agit d'un délit privé non puni de la privation de liberté

5° Par cinq ans si c'est une autre sanction quelconque pour délit.

6° Par six mois s'il s'agit d'une faute contre les personnes ou la propriété.

7° Par deux mois s'il s'agit de toute autre faute quelle qu'elle soit.

Ces délais seront prolongés de moitié si l'inculpé est récidiviste spécial ou a été déclaré délinquant habituel par décision antérieure et d'un tiers seulement s'il s'agit d'un récidiviste général ou réitérant.

Art. 225. — Le délai de prescription commencera à courir pour l'infraction consommée, à dater du jour de la consommation; pour celle non consommée, à dater du jour du dernier acte d'exécution; pour les infractions complexes et coordonnées du jour de la dernière; et pour l'infraction permanente du jour où elle aura cessé de l'être.

Si le jour en question n'est pas connu, le tribunal le fixera approximativement.

Art. 226. — La prescription de l'action criminelle sera interrompue :

1° Au cas où le jugement d'une question préjudicielle est

requis jusqu'à ce qu'elle soit résolue par décision exécutoire.

2° Au cas où une autorisation est nécessaire pour entamer ou continuer la procédure, jusqu'à ce qu'elle soit accordée.

3° Par l'exercice certain de poursuites judiciaires contre le responsable, le délai venant à courir de nouveau aussitôt que la procédure sera paralysée. Cette interruption aura effet à l'égard de tous les délinquants, même si les actes de la procédure interrompue n'ont été exercés que contre l'un d'eux.

4° Par la consommation d'un autre délit commis après celui dont la prescription est en cours, ou par la condamnation pour un autre délit antérieur, ou par la consommation ou condamnation à raison d'une faute contre les personnes ou la propriété, sanctionnée par la réclusion.

En pareil cas la prescription recommencera à dater de l'acte de désistement ou de l'exécutoire postérieur. Si cet exécutoire contient condamnation, la durée de cette prescription sera calculée comme étant celle de la sanction la plus grave infligée dans la dernière condamnation, mais augmentée d'un tiers, que le délinquant ait ou non subi la sanction, si la durée de cette prescription ainsi augmentée est supérieure au temps qui reste au délinquant pour que la prescription soit acquise.

Art. 227. — L'interruption en aucun cas ne pourra prolonger la validité de l'action criminelle pour une durée excédant la moitié des délais respectivement fixés dans cette section, sauf le cas du n° 4 de l'article 226.

Art. 228. — L'extinction par prescription d'une sanction résultant d'un délit ne sera accordée que par décision du tribunal, à la demande des parties et moyennant les conditions suivantes :

1° Echéance du délai fixé par le présent Code.

2° Bonne conduite observée pendant la durée de la prescription, au cas où il s'agit d'un délinquant habituel, réitérant ou récidiviste.

3° En cas de délinquants aliénés, psychopathes ou toxi-

comanes, quand l'état de criminalité dangereuse spéciale aura pris fin.

Art. 229. — Le jugement de condamnation définitivement rendu, l'action criminelle restera en vigueur pour faire exécuter cette décision ou la condamnation ultérieure unifiée, et le délai de leur prescription se confondra avec celle qui est fixée pour l'extinction par prescription de la plus grave des sanctions prononcées dans le dernier exécutoire.

## SECTION V

### De l'extinction des sanctions criminelles par prescription

Art. 230. — Les sanctions criminelles seront éteintes par la prescription :

1° De quarante ans pour le *presidio* à perpétuité.

2° De trente ans pour le *presidio* à temps et pour l'internement.

3° De vingt ans pour le *correctional* et l'*arresto*.

4° De dix ans pour les autres sanctions de délits.

5° De deux ans pour celles qui sont prononcées en raison de fautes.

Quand une condamnation comprendra diverses sanctions, le délai de la prescription de toutes sera égal à celui de la sanction la plus grave.

Art. 231. — Le délai de cette prescription commencera à courir du jour où le jugement sera exécutoire, ou du jour où le condamné se sera soustrait à la sanction, si celle-ci a reçu un commencement d'exécution, ou du jour de la révocation de la remise s'il en a été accordé.

Cette prescription sera interrompue, laissant sans effet le temps déjà écoulé :

1° Si le délinquant est parti pour un Etat étranger avec lequel la République n'ait pas passé de traité d'extradition, ou si le délit n'est pas compris dans le traité existant.

2° Si l'autorité compétente a accompli toutes les diligences d'exécution du jugement et si le condamné en a connaissance comme lui ayant été légalement notifié.

3° Si le prévenu a été remis ou s'est présenté à l'autorité compétente pour exécuter la condamnation.

4° Dans les cas du n° 4 de l'article 226, en appliquant à l'espèce la disposition du paragraphe final dudit article.

Art. 232. — La disposition de l'article 228 s'appliquera à la prescription de la sanction criminelle.

## SECTION VI

### De la remise privée

Art. 233. — Le pardon exprès de la victime manifesté dans une forme faisant foi en justice avant que les poursuites soient commencées, ou si elle est requise judiciairement à cet effet, et le pardon présumé consistant en ce que ni la dénonciation, ni la plainte nécessaires à la procédure n'ont été formulées, éteindront l'action criminelle en cas d'infractions privées; mais la sanction sera éteinte seulement lorsque le Code le prescrira ainsi.

Dans les infractions de diffamation, le pardon exprès éteindra l'action et la sanction criminelle à toute époque.

Art. 234. — La victime d'une infraction privée ne peut mettre en mouvement l'action criminelle qui lui compète, plus de deux mois après avoir eu connaissance du délit ou de la faute et de l'un des délinquants, si elle est capable de l'exercer. L'échéance de ce délai sans exercer l'action criminelle équivaudra au pardon présumé.

Art. 235. — La remise privée faite en faveur d'une partie des inculpés pourra être étendue d'office par le tribunal, même quand la victime ne le sollicite pas ou s'y oppose, à tous les codélinquants d'une même infraction, s'il estime que ceux auxquels la victime n'a pas pardonné, ne présentent pas un degré bien dangereux de criminalité.

Art. 236. — La remise par le pardon de la victime sera sans effet quand l'inculpé ne l'acceptera pas. En ce cas le plaignant pourra, et, à son défaut, le ministère public, reprendre l'exercice de l'action criminelle, et les sanctions prononcées continueront d'être exécutées sauf leur remise à un autre titre.

## SECTION VII

### De la remise législative par amnistie

Art. 237. — L'amnistie éteindra non seulement l'action et les sanctions criminelles, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été exécutées, mais les effets de la condamnation dans l'ordre criminel, suivant les dispositions du présent Code.

Art. 238. — La remise par amnistie ne sera pas accordée par désignation individuelle des délinquants, ni par indication des peines correspondantes, mais par l'indication limitative des infractions commises considérées comme graciées.

Art. 239. — L'amnistie ne s'appliquera pas aux délinquants aliénés, aux psychopathes, aux toxicomanes, aux délinquants habituels et aux mineurs, sauf quand la loi d'amnistie le décidera expressément.

Art. 240. — Il sera tenu compte par les tribunaux, des infractions amnistiées qui ont été l'objet de condamnations pour apprécier la réitération, la récidive ou l'habitude délictuelle, à moins que la loi amnistiante ne décide expressément le contraire, mais en tout cas une fois que les tribunaux auront déclaré l'état de réitération, de récidive ou d'habitude, les effets de ces déclarations subsisteront, alors même qu'un ou plusieurs des délits ou fautes visés au moment de la déclaration auraient été postérieurement amnistiés.

## SECTION VIII

### De la remise législative par rétroactivité

Art. 241. — La remise par rétroactivité d'une loi criminelle postérieure sera accordée en vertu des règles du chapitre IV, titre I, du livre I, du présent Code, par le jugement ou par l'acte du tribunal faisant remise de la sanction, et d'office ou à la demande du délinquant.

Elle sera totale si elle éteint intégralement l'action et la sanction, et partielle en tout autre cas.

SECTION IX

De la remise administrative par la grâce

Art. 242. — La grâce accordée par le pouvoir exécutif de la République, suivant l'article 68 de la constitution exonérera le délinquant de l'exécution des sanctions correspondantes et sera totale ou partielle, conditionnelle ou inconditionnelle.

La remise de toutes les sanctions non exécutées par le condamné constituera une grâce totale.

La remise de l'une ou de quelques-unes des sanctions non exécutées constituera une grâce partielle.

Toute grâce sera considérée comme conditionnellement accordée et devra rester sans effet si le bénéficiaire commet un autre délit, sauf la grâce des sanctions de paiement des frais de procédure et d'interdiction corporative, qui sera toujours inconditionnelle.

Art. 243. — Le condamné gracié conditionnellement sera soumis à la sanction de l'interdiction de séjour ou du bannissement, à son choix, pour le temps non accompli de la sanction remise, s'il s'agit d'une sanction pour délit contre la vie, la personne ou les bonnes mœurs, et si la partie lésée l'a demandé avant que la grâce soit accordée. Cette sanction commuée sera éteinte, à tout moment par remise privée, ou à son défaut par remise judiciaire, conformément à l'article 272, 3° cas.

La grâce conditionnelle pourra comprendre en outre comme conditions expresses, les *tuiciones* que le Pouvoir exécutif estime convenables parmi celles qui sont énumérées à l'article 327, d'après les conditions et l'atténuation de l'état dangereux de l'individu gracié.

Le manquement à une condition de la grâce entraînera nécessairement la déclaration judiciaire immédiate, par décision du tribunal qui a jugé que cette grâce est restée sans effet.

Art. 244. — La grâce d'une sanction principale ne s'étend pas aux sanctions accessoires si le décret de grâce ne le décide pas expressément.

La grâce d'une sanction accessoire concomitante ou consécutive pourra être accordée sans comprendre la sanction principale; mais non quant aux effets qui sont incompatibles avec la reclusion, aux termes de l'article 86.

La grâce du paiement des frais de procédure comprendra seulement celui de ceux qui reviennent à l'Etat.

Art. 245. — Si la grâce ne comprend pas toutes les sanctions infligées par la condamnation, celles-ci pourront être ultérieurement l'objet d'une remise judiciaire interruptive, si la sanction pendante est réclusive ou d'interdiction de droits, et d'une remise péremptoire en tout autre cas.

Art. 246. — Ne pourront être graciés, sauf disposition de l'article suivant :

1° Les fonctionnaires publics pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, suivant l'article 68, n° 15, de la constitution et ceux qui sont condamnés pour délits électoraux.

2° Ceux qui ne sont pas condamnés par jugement exécutoire.

3° Ceux qui ne sont pas à la disposition du tribunal qui a prononcé la décision pour exécuter la sanction infligée.

4° Les délinquants aliénés, psychopathes, toxicomanes ou habituels.

5° Les délinquants corporatifs si leur représentant condamné pour le même délit n'est pas gracié simultanément, quand cette grâce est légalement possible.

6° Les réitérants, récidivistes et les condamnés pour délits connexes volontaires.

7° Ceux qui se sont soustraits à la condamnation ou à la condition d'une autre grâce.

8° Ceux qui, au cas où ils ont tiré profit d'un délit, ne se sont pas acquittés de la sanction de confiscation, ni de leur responsabilité civile pécuniaire, à moins qu'ils n'aient justifié de leur insolvabilité au sentiment du tribunal qui a prononcé la condamnation.

9° Ceux qui n'ont pas exécuté au moins le quart de la sanction, si c'est une sanction de reclusion, d'amende, ou d'interdiction de droits.

10° Ceux qui ne se trouvent pas au moins dans l'un des cas suivants :

- a) Avoir plus de cinquante ans d'âge ou moins de 21.
- b) Être père de famille et non dangereux à teneur de l'article 17.
- c) Avoir commis un délit avec condition atténuante, sans aucune aggravante.
- d) Avoir rendu des services notables en défendant la patrie, par des actes d'altruisme ou par des travaux intellectuels ou sociaux.
- e) Avoir donné des marques évidentes de repentir et de bonne conduite, non démenties par des actes postérieurs.

11° Ceux qui étant incarcérés n'appartiennent pas à la catégorie des bons et des meilleurs.

12° Ceux qui sont condamnés pour délits d'assassinat, de parricide, d'homicide, de viol, de piraterie, de séquestration, de vol de troupeaux, de vol, de falsification de valeurs ou de monnaie, de faux en écritures publiques, ou pour délits ayant produit une alarme sociale extraordinaire.

13° Les condamnés qui ont été déjà l'objet d'une grâce ou d'une remise judiciaire non commutative de la peine infligée.

14° Ceux qui ne se livrent à aucun métier ou profession susceptible de leur procurer des moyens d'existence.

Art. 247. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, pourront en tout cas être graciés :

1° Les délinquants politiques, sauf quand ils se trouveront dans l'une des circonstances des alinéas 1, 2 et 4 de l'article précédent.

2° Les condamnés pour fautes ou par décisions d'un juge unique, sauf quand ils se trouveront dans l'une des circonstances des alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12 et 13 de l'article précédent.

3° Les condamnés pour délits consommés en tumulte dans une foule de plus de trente personnes, s'ils ne se trouvent dans aucune des circonstances visées aux n°s 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 13 de l'article précédent.

4° Les délinquants corporatifs condamnés à l'interdiction.

5° Les condamnés dont la grâce sera proposée par le tribunal en vertu du dernier paragraphe de l'article 3, quand ils ne se trouvent dans aucune des circonstances visées aux n°s 1, 2, 3 et 7 de l'article précédent, et que la grâce accordée est signée en même temps qu'un message présidentiel au Congrès, s'il est ouvert, recommandant raisonnablement la modification de la loi. La grâce ne pourra être à nouveau accordée pour cette cause si ledit message n'est pas envoyé ou si le Congrès ne modifie pas la loi dans l'une des cent séances tenues après sa réception.

6° Les condamnés par les tribunaux militaires, en vertu de lois spéciales, sauf pour les délits contre la vie, les personnes, les bonnes mœurs ou la propriété, auxquels s'appliqueront les règles générales du présent Code.

7° Les Cubains ou étrangers condamnés par les tribunaux étrangers sauf quand ils se trouvent dans l'une des circonstances des n°s 2, 3, 4 et 13 de l'article précédent, quant aux effets pénaux à Cuba de l'exécutoire.

8° Les condamnés par suite d'erreur judiciaire rationnellement vraisemblable et irréformable par revision, sauf quand ils se trouvent dans l'une des circonstances des n°s 1, 2 et 3 de l'article précédent.

Art. 248. — Pour que la grâce soit accordée les conditions suivantes devront être préalablement remplies :

1° Requête de l'intéressé ou de son représentant légal, du ministère public, du tribunal qui a condamné, ou s'il s'agit d'un délit politique, d'un électeur quelconque. Cette demande en aucun cas ne suspendra l'exécution de la condamnation.

2° Rapport relativement aux conditions de criminalité dangereuse par le directeur de l'établissement où le condamné subit sa sanction, ou par l'alcade municipal du lieu où il réside, si la sanction n'est pas privative de liberté, et dans les deux cas, au vu du rapport médical relatif aux conditions pathologiques caractéristiques de sa responsabilité.

3° Notification de la demande à la partie lésée si elle est représentée au procès ou si son domicile est sur les lieux; et également son avis ou celui de tout citoyen si spontanément ils se prononcent pour ou contre.

4° Avis du tribunal qui a condamné, le Ministère public entendu et au vu des avis et des autres preuves touchant le caractère dangereux du délinquant, produits pour ou contre la grâce par le demandeur, la partie lésée, tout citoyen et le Ministère public.

Cet avis du tribunal comprendra l'examen de la situation personnelle du délinquant, les grâces et amnisties antérieures pour d'autres délits, la portion de sanction exécutée, la conduite depuis l'exécutoire et spécialement dans l'établissement de reclusion, s'il a donné des preuves d'amendement, s'il s'est acquitté de la responsabilité civile résultant de son délit, et les autres renseignements qui permettent d'avoir un avis sur la cessation probable de son état dangereux.

Quand le tribunal formulera un avis défavorable, la grâce ne pourra être accordée sans entendre préalablement la Commission Nationale de Prévention et de Répression de la Criminalité et sans décision spéciale du Conseil des Ministres.

Art. 249. — Le Président de la République accordera la grâce par décret spécial pour chaque délinquant contenant les conditions suivantes :

1° Numéro corrélatif de la grâce dans la série annuelle

2° Copie de la décision définitive.

3° Extrait des avis auxquels se réfèrent les n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'article précédent.

4° Copie de l'avis du tribunal qui a prononcé la condamnation, donné conformément au n<sup>o</sup> 4 de l'article précédent, avis de la Commission Nationale de Prévention et de Répression de la Criminalité s'il y a lieu.

5° Motifs de justice, d'équité et de convenance publique qui servent de fondement à la grâce, et copie de la décision du conseil des ministres, s'il y a lieu.

6° Indication de la catégorie et de l'étendue de la grâce.

La grâce sera exécutoire le jour qui suivra la promulgation, elle sera appliquée nécessairement par décision de remise du tribunal qui a prononcé la condamnation, rendue en constatant que toutes les conditions spécifiées au présent article et aux précédents sans l'exécution de laquelle la grâce serait nulle ont été remplies.

Art. 250. — Les grâces de sanctions infligées par des juges uniques seront exécutoires dès leur promulgation, et vis-à-vis d'elles ne s'appliqueront pas les règles des articles 243, 248, n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 et 249, n<sup>os</sup> 2, 3 et 4.

Art. 251. — Les règles du présent Code relatives aux grâces ne feront pas obstacle aux pouvoirs du Président de gracier librement les coupables d'infractions sanitaires, fiscales et autres administratives punies par des lois spéciales.

## SECTION X

### De la remise judiciaire admonitive

Art. 252. — La remise admonitive libérera le délinquant totalement, définitivement et inconditionnellement de l'exécution des sanctions criminelles auxquelles il a été condamné. Elle pourra être accordée en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal dans les cas suivants :

1° Si le délinquant réunit les conditions ci-après :

a) N'avoir aucun empêchement pour pouvoir être gracié, suivant l'article 246, à l'exception des n<sup>os</sup> 8, 9, 10 et 11 dudit article.

b) Ne pas être condamné à la sanction réclusive pour plus d'une année.

c) N'avoir aucune condition aggravante, et que :

A) Il y ait une condition atténuante, ou

B) La tentative de délit soit restée sans effet.

c) Le délinquant soit politique, du sexe féminin, dans l'âge de la minorité ou âgé de plus de 60 ans.

2° S'il se trouve la condition superlativement atténuante, première ou seconde de l'article 55.

3° S'il se trouve une ou plusieurs des autres conditions superlativement atténuantes sans aucune condition aggravante et que le délinquant ne soit compris dans aucun des cas des n<sup>os</sup> 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 246.

4° Dans les cas prévus par la règle 2, paragraphe a) de l'article 195 et par les articles 200 et 202.

5° Quand le Code l'autorise expressément dans des cas spéciaux.

Art. 253. — La remise admonitive sera accordée par une procédure suivie immédiatement après le jugement de condamnation, s'il n'est plus susceptible de recours, ou dans le délai de cinq jours suivant celui où le jugement est devenu définitif, s'il est susceptible de recours; elle sera notifiée au condamné qui comparaitra personnellement devant le tribunal où il sera admonesté oralement suivant la forme appropriée à sa situation personnelle et à la nature de l'infraction.

## SECTION XI

### De la remise judiciaire suspensive

Art. 254. — La remise suspensive ajournera conditionnellement le commencement de l'exécution des peines d'emprisonnement et d'interdiction comprises dans la condamnation comme n'étant pas exécutées, à moins que dans un délai d'épreuve le condamné ne se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Condamnation pour un autre délit volontaire antérieur ou postérieur, et également pour une autre faute volontaire postérieure, si la condamnation suspendue est pour une faute.

2° Condamnation pour un autre délit volontaire postérieur, si le tribunal estime grave et persistant le danger présenté par le délinquant.

3° Résistance téméraire à la confiscation.

4° Inexécution dans le délai fixé par le tribunal et non moindre de six mois, des sanctions civiles pécuniaires comprises dans la condamnation, si le délinquant a tiré profit du délit et n'est pas insolvable au sentiment du tribunal.

5° Inaccomplissement réitéré des obligations garanties aux termes de l'article 79.

6° Survenance d'aliénation, psychopathie, toxicomanie, ou vagabondage.

Art. 255. — Le délai d'épreuve sera, au gré du tribunal, de cinq à dix ans quand la sanction suspendue est celle de l'internement, des arrêts, de la reclusion correctionnelle pour pas plus de cinq années ou du travail disciplinaire; il sera de trois à cinq ans quand la sanction en suspens sera celle de

la reclusion disciplinaire, de la curatelle corrective, ou de la *tuicion* interdictive; elle sera d'un à trois ans pour toute autre sanction.

Art. 256. — Le tribunal dans son pouvoir d'appréciation pourra accorder la remise suspensive conditionnellement moyennant prestation préalable, dans le délai de trois jours, de la caution de bonne conduite, ou moyennant la soumission du délinquant pendant le laps de la période d'épreuve à la relégation ou l'interdiction de séjour, conformément à l'article 191.

Art. 257. — Si le bénéficiaire se trouve dans l'un des cas de l'article 254, on considérera comme caduque la remise, et la condamnation suspendue devra s'exécuter, en réalisant le montant de la caution de bonne conduite et faisant cesser la relégation ou l'interdiction de séjour, si elles ont été prononcées à l'une ou l'autre de ces conditions.

S'il survient au bénéficiaire l'un des cas prévus au n° 6 de l'article 254, le tribunal décidera à son gré quelle sanction doit être exécutée dorénavant par le délinquant, en tenant compte de la sanction suspendue, en même temps que des règles du présent Code, pour l'adaptation des sanctions aux délinquants caractérisés.

S'il ne survient aucun des cas ci-dessus la sanction sera déclarée éteinte définitivement par décision de remise péremptoire dans le troisième mois qui suivra l'échéance du délai d'épreuve.

La caducité de la remise ne devra pas être prononcée par décision du tribunal dans les cas 1 et 2 de l'article 254 mais seulement dans les autres.

Art. 258. — La remise suspensive pourra être accordée pendant les cinq jours qui suivront la signature du jugement de condamnation dans les cas suivants :

1° Si le délinquant est adolescent, aux conditions ci-après :

a) Que l'infraction soit la seule commise par le délinquant et motive une sanction pas plus grave que celle de la reclusion correctionnelle pour cinq ans.

b) Que le délinquant ne se trouve dans aucun des cas des n°s 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12 et 13 de l'article 246.

c) Que le délinquant, s'il est solvable, exécute les sanctions pécuniaires criminelles ou civiles comprises dans la condamnation.

2° Si le délinquant n'est pas mineur, aux conditions qui suivent :

a) Celles du numéro précédent.

b) Celle de l'article 252, n° 1, paragraphe c).

3° Si le délinquant est aliéné, psychopathe ou toxicomane, dans les cas prévus par la règle 2, paragraphe b) de l'article 195 et par les articles 200 et 202.

## SECTION XII

### De la remise judiciaire par commutation

Art. 259. — La remise par commutation libérera le délinquant de l'exécution de la sanction qui lui a été infligée par la condamnation et l'obligera à exécuter l'autre sanction substituée, pour la totalité ou une partie de celle qui n'a pas été exécutée.

Art. 260. — La remise par commutation pourra être accordée à un délinquant et seulement à sa demande, dans les cas qui suivent :

1° La sanction de l'*encarcelamiento* et celles de la reclusion correctionnelle et des arrêts qui n'excèdent pas un an pourront être commuées en celle d'amende, payable au moment où l'acte de remise devient définitif, avec ou sans la sanction accessoire de la relégation ou de l'interdiction de séjour ou la caution de bonne conduite, en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal, quand le délinquant est une femme de bonne réputation ou enceinte, ou allaitant son enfant, ou un valétudinaire, ou un homme de plus de 60 ans, ou condamné par un juge unique, et dans l'un et l'autre cas, s'il ne se trouve dans aucune des conditions indiquées aux numéros 2, 3, 4, 6, 8, 13 et 14 de l'article 246.

Pour la commutation, on calculera l'amende d'après l'article 130 et la caution devra être fixée librement par le tribunal à une quantité non inférieure au montant d'une somme équivalent à une part d'amende par chaque jour de reclusion remis.

Si le condamné le demande, le bannissement pourra lui être infligé en pareil cas au lieu de l'interdiction de séjour, en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal.

2° La sanction des arrêts infligée pour une durée non moindre de quatre ans et après exécution d'une part au moins de la sanction pourra être commuée en celle de l'injonction comminatoire avec ou sans caution de bonne conduite, au gré du tribunal, au condamné qui aura fait preuve d'amélioration morale et de bonne conduite dans l'établissement, ou qui aura sollicité de l'autorité compétente son enrôlement pour quatre années au service militaire ou naval de la République, aura obtenu une promesse d'admission et aura été enrôlé conditionnellement pour le cas de remise de sa sanction.

Pourront être commuées dans les mêmes conditions les sanctions auxquelles se réfère le 1<sup>er</sup> cas du présent article, dans les périodes où le Pouvoir exécutif l'autorise par décret rendu avec un caractère général, en vue des convenances particulières du service armé et sur avis favorable de la Commission Nationale de Prévention et de Répression de la Criminalité.

3° Le montant de l'amende, exprimé par la catégorie des *cuotamultas*, pourra être commué en une somme correspondant à une catégorie moindre appréciée d'une manière équitable par le tribunal.

a) Si après la condamnation et avant de rendre cette sanction effective, les ressources du condamné diminuent d'une manière notoire et considérable.

b) Dans tous les cas, si elle a été infligée par un juge unique.

4° La sanction infligée à un étranger non domicilié, conformément à l'article 37, n° 5, lettre d) ou à l'article 40, quand le ministère public approuve la demande du condamné, sera commuée en celle du bannissement, avec ou sans caution de bonne conduite, en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal.

5° Les sanctions d'interdiction de résidence, concomitantes ou consécutives, pourront être commuées en la sanction de caution de bonne conduite, si le délinquant ne se trouve dans aucun des cas des n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 6, 7, 8, 13 et 14 de l'ar-

ticle 246 et si en outre, par la nature du délit, les conditions qui lui sont personnelles et les circonstances survenues depuis la condamnation l'on estime que l'effet préventif de ces interdictions peut être obtenu également ou plus efficacement par la caution de bonne conduite, fixée en vertu de son pouvoir d'appréciation par le tribunal à une somme non inférieure à celle qui est obtenue en commuant celle-ci à raison d'un taux équivalent à une quote-part pour chaque jour d'interdiction jusqu'à un maximum de mille *cuotamultas*.

Nonobstant, l'interdiction de séjour pourra être commuée dans tous les cas en bannissement facultatif, avec ou sans la caution de bonne conduite, fixée par le tribunal en vertu de son pouvoir d'appréciation.

Art. 261. — Immédiatement, ou à toute époque après l'exécutoire quand les conditions exigées par le Code seront réunies, suivant les cas, la remise commutative pourra être accordée par le juge d'instruction, si la sanction a été infligée par un juge unique; et par la Cour dans tous les cas.

### SECTION XIII

#### De la remise judiciaire interruptive

Art. 262. — La remise interruptive consistera dans la libération provisoire et préparatoire à la vie sociale du délinquant, en le libérant conditionnellement de la continuation de l'exécution de la sanction réclusive comprise dans la condamnation et des sanctions accessoires d'interdiction qui lui sont remises expressément, pour n'être exécutées à nouveau que si pendant la période d'épreuve le délinquant retombe dans l'un des cas auxquels se réfère l'article 254.

Art. 263. — Si le bénéficiaire retombe dans l'un des cas auxquels se réfère l'article 254, la remise deviendra nécessairement caduque et le délinquant devra continuer d'exécuter la condamnation interrompue, le montant de la caution de bonne conduite sera réalisé et la relégation, l'interdiction de séjour ainsi que le bannissement prendront fin, si la remise a été accordée à l'une de ces conditions.

S'il retombe dans l'un des cas signalés au n° 6 de l'arti-

cle 254, la règle de l'article 257, paragraphe second, sera appliquée.

Au cas où il ne retombera dans aucun de ces actes, la sanction sera déclarée définitivement éteinte par acte de remise péremptoire rendu dans le troisième mois qui suivra l'échéance de la période d'épreuve.

Art. 264. — La remise interruptive sera facultative ou forcée.

Le délai d'épreuve pour la remise interruptive facultative ne sera pas inférieur à trois années et il sera porté à une durée égale à celle qui reste à accomplir de la peine d'emprisonnement interrompue, si celle-ci est plus grande; il sera toujours de trois années pour la remise interruptive forcée.

Art. 265. — La remise interruptive facultative pourra être accordée en faveur d'un délinquant ordinaire, habituel, vagabond valide, mineur ou politique, et à sa demande ou à celle de son parent le plus proche ou tuteur, si c'est une sanction reclusive ou d'interdiction de droits, aux conditions suivantes :

1° Que la demande soit faite :

a) En cas de condamnation au *presidio* à perpétuité, après quarante années accomplies.

b) Si c'est une condamnation au *presidio* ou à l'emprisonnement correctionnel d'une manière absolument indéterminée, après quinze années accomplies.

c) Si c'est une condamnation à l'internement, au cas de la lettre a), après trente années accomplies, et dans le cas de la lettre b), après dix années.

d) Si c'est une condamnation au *presidio*, à la reclusion correctionnelle, réformatrice, disciplinaire, à la curatelle correctrice, à l'internement ou aux arrêts infligés pour plus de trois années, sans être dans les cas des articles a), b) et c) ou s'il s'agit de l'exécution seulement d'une ou plusieurs sanctions d'interdiction, consécutives ou concomitantes à des sanctions reclusives indiquées au présent numéro, après avoir subi la moitié de la sanction, à moins qu'il ne se soit présenté des circonstances superlativement aggravantes, auquel

cas il n'y aura qu'à faire la demande après avoir subi les deux tiers de celle-ci.

e) Si le condamné est un délinquant habituel, dans le cas b), après avoir passé vingt ans, dans le cas c), après avoir passé respectivement 35 ou 15 ans; dans le cas d), après avoir subi les trois quarts de la sanction, et jamais avant sept ans.

f) Si le condamné a commencé à exécuter la sanction, une fois les délais des alinéas antérieurs écoulés, après avoir subi la 8<sup>e</sup> partie de la sanction.

2° Que le condamné ne se trouve dans aucun des cas des numéros 1, 2, 3, 8 et 11 de l'article 246.

3° Que le condamné, quelle que soit sa situation pécuniaire, sache lire et écrire, connaisse une profession ou un métier susceptible de lui assurer des ressources pour son existence, et ait fait preuve d'une aptitude constante au travail, sauf en cas d'âge puéril, de maladie chronique, d'invalidité prolongée ou de vieillesse avancée.

4° Que le condamné ait à sa disposition les ressources pécuniaires suffisantes pour subsister pendant trois mois ou qu'un travail rémunérateur lui soit assuré depuis le jour de sa libération.

Dans les cas des paragraphes a), b) et c), les ressources susdites devront être le résultat des économies sur le salaire du détenu, sauf en cas de maladie chronique, d'invalidité prolongée ou de vieillesse avancée.

Art. 266. — La remise interruptive de la sanction d'*encarcelamiento* infligée pour plus de trente jours et de celle des arrêts pour moins de quatre ans, qu'elles soient ou non infligées par un juge unique, pourra être accordée par la Cour d'Appel après exécution d'un tiers de la condamnation, aux conditions 2 et 4 de l'article 265 et si le condamné, dans l'établissement pénitentiaire, a fait preuve de bonne conduite, d'amélioration morale et d'aptitude constante au travail, sauf le cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

Art. 267. — La remise interruptive d'une sanction consécutive pourra également être accordée après exécution d'un tiers de la durée de celle-ci, sauf s'il s'agit de l'*internacion* ou des arrêts, auquel cas elle pourra être accordée en tout temps.

Si une sanction d'interdiction est en train de s'exécuter comme concomitante d'une autre d'emprisonnement et que la condition signalée dans le n° 2 de l'article 265 existe, sauf dans les cas des paragraphes a), b) et e) du n° 1 dudit article, la sanction d'interdiction pourra être remise séparément de la reclusion, après exécution d'un tiers de cette sanction, et à toute époque s'il s'agit de l'internement ou des arrêts.

Art. 268. — La remise interruptive d'une sanction reclusive pour délit sera forcée et sera accordée nécessairement par le tribunal aux délinquants visés par l'article 265, si toutes les conditions indiquées aux n<sup>os</sup> 2, 3 et 4 se trouvent réunies, après exécution des 9/10<sup>es</sup> de la peine, sauf quand celle-ci est perpétuelle ou absolument indéterminée, ou dans le cas de la lettre f) du n° 1 dudit article.

Art. 269. — La remise interruptive des *tuiciones*, établissement d'aliénés et asile, pourra être accordée dans les cas prévus par l'article 197, n° 2, et les articles 200 et 202.

Art. 270. — Les dispositions de l'article 256 sont applicables à la remise interruptive facultative; et les stipulations de l'article 257 à la remise interruptive comme à la remise forcée.

Art. 271. — Les aggravations d'isolement en cellule éclairée pour un temps relativement ou absolument indéterminé, infligées conformément aux articles 166, 167 et 168, pourront être l'objet d'une remise interruptive par décision du tribunal après exécution du minimum de celles-ci, si le détenu a eu une bonne conduite.

La remise accordée, le détenu restera soumis à l'exécution de la sanction correspondante sans les aggravations remises, sauf le cas où dans une période d'épreuve non inférieure à quinze ans ni à l'exécution de la période d'emprisonnement, il commettra un nouveau délit, il devra alors recommencer à subir l'aggravation interrompue cumulativement avec la peine d'emprisonnement qui lui échet pour la nouvelle condamnation et pendant la durée fixée à celle-ci.

SECTION XIV

**De la remise judiciaire péremptoire**

Art. 272. — La remise péremptoire libérera le délinquant totalement, définitivement, et inconditionnellement de l'exécution de toutes les sanctions résultant de la condamnation qui n'ont pas été exécutées, et pourra être accordée dans les cas suivants :

1° Dans celui de l'article 257.

2° Dans celui de l'article 263.

3° Dans celui de l'article 243, quand le tribunal, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, estimera que l'état dangereux du délinquant a pris fin et considérera comme injuste le défaut de remise privée.

4° S'il subsiste une sanction après une grâce, aux termes de l'article 245, ou après une remise suspensive ou interruptive et si la cause qui a déterminé son exclusion de la remise antérieure a pris fin.

La remise péremptoire d'une sanction ne pourra être accordée si elle est infligée à perpétuité ou dans une forme absolue ou relativement indéterminée sauf comme conséquence de l'expiration du délai d'épreuve d'une première remise suspensive ou interruptive, sans que le délinquant se soit soustrait à cette sanction.

CHAPITRE IV

**Règles communes à diverses causes extinctives**

Art. 273. — Toute remise judiciaire, sauf l'interruptive obligatoire, sera facultative pour le tribunal qui l'accordera en vertu de son pouvoir discrétionnaire dans les limites fixées par le présent Code, après avoir entendu en tous cas le Ministère public, et en ce qui les concerne, le directeur et le médecin de l'établissement de reclusion, les médecins criminalistes et les experts psychopates quand, d'après les conditions actuelles du délinquant, il existe la probabilité rationnelle que son état dangereux a diminué considérablement, s'il s'agit d'une remise suspensive, commutative ou interruptive, ou a totalement disparu, si c'est une autre sorte de remise, et de façon qui puisse faire présumer que le délinquant vivra en liberté sans commettre de nouveau délit.

Art. 274. — La remise judiciaire sera accordée sous toutes ses formes par décision motivée du tribunal qui a rendu le jugement de condamnation, après accord et vote unanime de ses membres dans les termes fixés par la loi, sauf la disposition de l'article 261.

Ladite décision sera notifiée personnellement au condamné, avec remise de la copie de celle-ci et des articles du présent Code qui sont applicables, et en audience publique, si le tribunal l'ordonne ainsi.

Art. 275. — Si la sanction correspondant à une infraction antérieure est l'objet d'une remise privée ou législative, après qu'une condamnation postérieure a été prononcée contre le même délinquant, le tribunal dans la décision de remise déterminera, en vertu de son pouvoir d'appréciation la partie des sanctions unifiées qu'il y a lieu de remettre, en tenant compte de l'état dangereux du délinquant, tel qu'il a

été défini en dernier lieu, et de la nature des sanctions qui sont l'objet de la remise.

Art. 276. — La remise judiciaire de la sanction imposée à un aliéné, un psychopathe, un toxicomane ou un vagabond invalide ne pourra être accordée sans l'avis préalable favorable du directeur et du médecin de l'établissement et d'au moins deux experts aliénistes et de deux médecins en cas d'invalidité.

Art. 277. — Le défaut de paiement de l'amende, si le délinquant est insolvable, ne fera pas obstacle à la remise commutative ou péremptoire, sauf dans le premier cas de l'article 260.

Art. 278. — Les condamnés à la sanction reclusive pour plus de trois ans, qui, au moment d'être libérés péremptoirement ou par remise interruptive, manqueront de travail pour gagner leurs moyens d'existence, recevront la préférence dans les trois années qui suivront leur libération pour être admis aux travaux publics, exécutés par l'administration de l'Etat, la Province ou le Municipale ou par contrat; ils seront soumis pour la même durée ou pour tout le délai d'épreuve au patronage de la Commission Nationale de Prévention et de Répression de la Criminalité, qui l'exercera comme le prescrivent les Ordonnances criminelles.

Art. 279. — La sanction de la confiscation ne pourra être comprise dans la remise administrative, ni dans la remise judiciaire, sauf dans la remise péremptoire, mais sera considérée comme implicitement comprise dans toute remise de sanction reclusive la sanction commuée pour défaut de paiement de l'amende subsidiaire à laquelle se réfère l'article 133.

La sanction de confiscation ne pourra être comprise non plus dans la remise législative par amnistie, sauf par disposition expresse de la loi qui remet la peine.

Art. 280. — Si une demande de grâce, ou de remise commutative, interruptive ou péremptoire, est écartée, il ne pourra être formulé de nouveau, ni rendu de décision de remise, qu'après trois mois passés, si la sanction est celle de l'établissement d'aliénés, de l'asile ou de l'*encarcelamiento*;

après six mois, si c'est une amende, les arrêts, la reclusion disciplinaire, la curatelle corrective, le travail disciplinaire ou la *tuicion* de l'interdiction; après un an, si c'est la reclusion correctionnelle, le paiement des frais de procédure, ou s'il s'agit des aggravations des articles 166, 167 et 168 suivant l'article 271; après deux années si la sanction est celle de l'emprisonnement réformateur, de l'*internacion* ou du *presidio*, sauf si ces deux dernières sont perpétuelles ou d'une durée absolument indéterminée, auquel cas une durée de trois ans sera exigée.

Art. 281. — Les sanctions pécuniaires, une fois exécutées et les sommes afférentes versées, ne seront pas annulées par la restitution des sommes déjà payées ou des objets confisqués, pour aucune des causes d'extinction de l'action ou des sanctions criminelles, sauf le cas de l'article 220.

Art. 282. — Sera révoquée par décision du tribunal et dépourvue d'effet, la remise administrative ou judiciaire dans l'un des cas suivants :

1° Dans les cinq jours qui suivront le défaut de comparution du condamné devant le tribunal, à la seconde citation qui lui sera faite pour notification de l'acte de remise, sans justifier d'un empêchement légitime ou si dans le même délai, n'est pas produite la caution de bonne conduite qui lui a été infligée.

2° Dans les trois mois qui suivront la remise, si le condamné l'a accueillie d'une manière peu respectueuse, ou s'en est joué notoirement.

3° Dans les six mois qui suivent la remise, si elle a été consentie par ruse ou erreur, connue du délinquant, sans remplir les conditions fixées par le présent Code, comme indispensables pour elle.

4° Quand le condamné, après avoir passé la période d'épreuve d'une remise judiciaire ou d'une caution de bonne conduite, ou après avoir obtenu une remise commutative, administrative ou péremptoire, sera condamné pour un délit intentionnel commis à une époque où la remise aurait été empêchée si le délit avait été connu avant qu'elle soit accordée. En pareil cas, la révocation sera faite par la nouvelle décision ou dans un acte spécial.

## CHAPITRE V

### De la réhabilitation d'honneur du délinquant

Art. 283. — La réhabilitation d'honneur libérera le délinquant totalement, définitivement et inconditionnellement des effets légaux de son inscription comme tel sur le « registre des délinquants »; il sera réintégré totalement dans son état antérieur de personne criminellement irréprochable et sans antécédents criminels. Cette réhabilitation sera accordée par le tribunal aux conditions suivantes :

1° Que l'action et les sanctions criminelles aient été totalement éteintes, une fois écoulée depuis l'extinction de l'action et des sanctions une période de dix années, s'il s'agit de fautes ou de délinquants politiques; de quinze ans, en cas de délinquants ordinaires; de vingt en cas de délinquants habituels; et que le condamné ait en tout cas eu une bonne conduite durant cette période.

2° Que le délinquant ait exécuté dans la mesure du possible les sanctions civiles qui lui ont été infligées.

3° Que la demande ait été formulée précisément par l'intéressé, comparaisant personnellement devant le tribunal, sauf quand celui-ci le dispensera expressément de cette condition.

L'acte de réhabilitation sera inscrit sur le « registre des délinquants », et une fois cette inscription faite, les certificats délivrés relativement au réhabilité se borneront à indiquer qu'il n'a pas d'antécédents criminels.

Art. 284. — Une demande de réhabilitation écartée ne pourra être renouvelée qu'après avoir rempli la condition dont l'absence a motivé le refus, et après deux années passées si le motif est le défaut de bonne conduite.

## TITRE VII

### De la responsabilité civile

## CHAPITRE PREMIER

### De sa définition et des responsables civilement

Art. 285. — La responsabilité civile consistera dans l'obligation de réparer dans la mesure du possible le dommage matériel et moral et les préjudices immédiats et directs causés à la victime par le délit ou la faute, par l'exécution des mesures coercitives juridiques réparatives, établies par la loi comme sanctions civiles.

Art. 286. — Tout délinquant ordinaire chez lequel n'existe pas une condition le libérant de la responsabilité légale sera responsable civilement et principalement des dommages et préjudices produits par son infraction.

Art. 287. — La responsabilité civile pour un délit ou une faute s'étendra :

1° Au tiers dont la personne ou le patrimoine seront sauvés par l'infraction commise avec l'une des conditions des n°s 7 et 8 de l'article 52.

2° A celui qui à titre lucratif et sans être criminalement responsable aura participé aux effets du délit ou de la faute jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

3° A la personne naturelle ou juridique, pour le délit ou la faute commis dans un établissement dont elle a la propriété, la charge ou l'administration, quand c'est avec son consentement ou celui de ses employés ou subordonnés qu'ont été enfreints, relativement aux dits délits ou fautes, les lois ou les règlements généraux ou spéciaux de police

4° Aux personnes comprises dans l'article 314.

5° Aux personnes juridiques, commerciales ou civiles, et associations, pour les infractions commises par leurs gérants, directeurs et administrateurs, comme tels et dans l'exercice de leurs pouvoirs.

6° Aux propriétaires d'hôtels, restaurants, hôtelleries, sanatoria, collèges, internats, et autres établissements destinés à recevoir des clients contre rétribution, pour les délits et fautes commis par leurs administrateurs, employés ou serveurs contre la propriété de leurs clients, à moins que ceux-ci ne se soient pas conformés aux règles de sécurité exigées par les règlements et la prudence normale d'une personne soigneuse.

7° Aux commerçants ou entreprises de transport terrestre, maritime ou aérien, dans les mêmes circonstances que celles du paragraphe précédent, relativement aux passagers transportés.

8° Aux associations qui ont assuré le délinquant contre le risque de responsabilité civile résultant de ses délits ou fautes, dans les limites de l'assurance, quand celle-ci a été contractée postérieurement à l'intention de commettre le délit, à moins que la police ne stipule que dans ce cas elle sera nulle.

9° A l'Etat en cas de délit ou de faute commis par des personnes jouissant de l'immunité pénale, selon les n°s 2, 3 et 4 de l'article 8 du présent Code, et dans les cas de remise judiciaire, aux termes des articles 316 et 318, n° 6, pour la part de responsabilité incombant au délinquant bénéficiaire de l'immunité ou dont la sanction civile a été l'objet d'une remise.

La responsabilité civile incombant au tiers avantagé selon le n° 1 de cet article, sera principale et exclusive. Si les favorisés sont plusieurs, ceux-ci seront responsables solidairement, proportionnellement au bénéfice recueilli par chacun d'eux.

La responsabilité civile édictée selon les n°s 2, 8 et 9 de cet article sera principale.

Celle qui est édictée selon les n°s restants sera subsidiaire, sauf celle du n° 4 qui sera solidaire avec le délinquant.

---

## CHAPITRE II

### Des sanctions civiles

Art. 288. — Les sanctions civiles qui peuvent être infligées pour la réparation sont :

- 1° La restitution.
- 2° La réparation pécuniaire.
- 3° La réparation matrimoniale.
- 4° La réparation dotale.
- 5° La réparation paternelle.
- 6° La réparation alimentaire.
- 7° La réparation par rétractation.
- 8° La réparation *vindictoria*.
- 9° L'indemnisation.

Art. 289. — La restitution consistera dans la remise à la victime des biens matériels perdus par elle à cause de l'infraction, avec remboursement des détériorations ou diminutions de valeur.

La réparation pécuniaire consistera dans le paiement à la victime d'une somme d'argent fixée par le tribunal, en considération du dommage matériel ou moral à réparer.

La réparation matrimoniale consistera dans le mariage contracté spontanément par le délinquant avec la partie lésée.

La réparation dotale consistera dans la constitution en faveur de la femme lésée, si elle est célibataire ou veuve, d'une dot dont le tribunal fixera librement le montant et les modalités en tenant compte de la situation pécuniaire de la victime et du délinquant.

La réparation paternelle consistera dans la reconnaissance civile d'enfants avec les obligations légales inhérentes à la paternité.

La réparation alimentaire consistera dans la prestation des ressources indispensables pour l'entretien, le logement, l'ha-

billement et l'assistance médicale de la partie lésée, de son éducation et de son instruction si elle est mineure, proportionnées à la fortune du condamné et aux besoins du bénéficiaire de la pension, aux termes du Code civil.

La réparation par rétractation consistera dans la publication en la forme fixée par les articles 90 et 149 de la rétractation du caractère ignominieux de l'offense, faite spontanément par le coupable.

La réparation *vindictoria* consistera dans la publication de l'exécutoire dans la forme prescrite par les articles 90 et 149.

L'indemnisation consistera dans le paiement à la partie lésée d'une somme en argent ou en espèce équivalant au montant des dommages immédiats et directs éprouvés par elle comme conséquences de l'infraction.

### CHAPITRE III

#### De l'exécution des sanctions civiles

Art. 290. — La restitution devra être effectuée même si la chose se trouve légalement en la possession d'un tiers, sauf répétition par lui s'il n'est pas coupable, en exceptant le cas où le tiers a acquis la chose d'une manière interdisant légalement toute revendication.

Art. 291. — Les choses provenant de l'infraction ne pourront être prescrites par le délinquant si le délai de la prescription de l'action et des sanctions criminelles et celui de l'action en responsabilité civile née de l'infraction ne sont pas écoulés.

Art. 292. — La réparation paternelle sera exécutée par le tribunal sur un ordre au fonctionnaire chargé de l'enregistrement civil où est inscrit à Cuba l'acte de naissance de l'enfant qui doit être reconnu, pour inscription de l'exécutoire dans la partie qu'elle concerne, et mention de cette inscription en marge de l'acte; un extrait certifié de la reconnaissance sera remis au père, à l'enfant et aux autres personnes intéressées, quand elles le demanderont.

Art. 293. — Le condamné qui n'a d'autres revenus que ceux de sa paie, de son salaire ou de sa pension, pourra s'acquitter de la réparation pécuniaire par des acomptes hebdomadaires, de quinzaine ou mensuels, en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal, si celui-ci l'autorise.

Le paiement de la réparation sur les fonds du détenu affectés à cette fin par l'article 119 s'effectuera sur les ordres donnés par le tribunal conformément aux ordonnances criminelles.

Art. 294. — Une hypothèque légale est établie en faveur de la victime d'une infraction et de ses ayants cause sur les

biens immobiliers des responsables pour les sanctions civiles de caractère pécuniaire auxquelles ils ont été condamnés par l'exécutoire.

Cette hypothèque est régie par les règles de la loi hypothécaire concernant les hypothèques légales.

Art. 295. — Sera présumée frauduleuse, sauf preuve contraire :

1° Toute cession de biens faite par le délinquant après le délit commis, aussi bien à titre gratuit qu'à titre onéreux, si elle est intervenue dans des conditions notoirement désavantageuses et diminue le patrimoine du délinquant, en empêchant ou en rendant très difficile la réparation.

2° Toute cession de biens immeubles, droits réels, établissements ou effets de commerce, gratuite ou onéreuse, faite par celui qui est civilement responsable, après qu'ont été formulées contre lui des conclusions provisoires d'accusation, à moins que celui-ci n'ait donné ou ne donne caution suffisante au gré du tribunal pour répondre de la réparation ou que la cession ne soit intervenue en exécution d'une obligation antérieure consignée dans un acte faisant foi en justice.

Art. 296. — Si l'on peut raisonnablement présumer que le condamné solvable cherchera malicieusement à se soustraire à sa responsabilité civile pécuniaire, le tribunal pourra ordonner dans le jugement, s'il n'est pas puni d'une sanction reclusive pour plus d'un an, que dans les huit jours le délinquant donnera caution suffisante pour garantir la réparation, et que sans cette condition il n'y aura pas lieu d'admettre son recours en Cassation, formé contre le jugement.

Art. 297. — Les sanctions civiles seront exécutoires; elles devront être accomplies ou les responsables devront commencer d'accomplir la restitution le jour qui suivra l'exécutoire; dans le délai de dix jours s'il s'agit de la réparation par rétractation, ou expiatoire, et dans le délai de vingt jours pour les autres.

Si le responsable n'exécute pas dans le délai fixé par la loi les sanctions civiles qui lui ont été imposées, ou si après avoir commencé l'exécution il l'interrompt, le tribunal le requerra de s'en acquitter dans un nouveau délai non moins

dre de quinze jours, le laissant soumis à l'une des sanctions compulsives suivantes au gré du tribunal, suivant l'importance de la responsabilité civile et le degré de malice ou de crainte qu'il inspire :

1° Interdiction civile relative aux n<sup>os</sup> 8 à 11 de l'article 81 pour une durée de trois mois à un an.

2° Interdiction commerciale relative à l'un des n<sup>os</sup> de l'article 82 ou à tous, sauf le premier, pour une durée d'un mois à un an.

3° Interdiction professionnelle pour une durée d'un mois à un an.

4° Interdiction corporative relative aux n<sup>os</sup> 2 et 3 de l'article 84 pour une durée d'un mois à un an.

5° Emprisonnement conformément à la disposition de l'article 130, en comptant un jour d'emprisonnement pour chaque somme équivalant à deux quotes-parts d'amende de la catégorie à laquelle appartient le débiteur.

Ces sanctions compulsives cesseront quand le débiteur se sera acquitté de la réparation ou sera arrivé au terme fixé par le tribunal. Leur exécution ne fera pas obstacle à la contrainte simultanée ou ultérieure par les procédures civiles pour l'exécution de la réparation totalement ou partiellement inaccomplie.

Art. 298. — La condamnation aux sanctions civiles et la contrainte compulsive pour leur exécution seront prononcées par le tribunal qui a jugé, quand le délinquant n'exécute pas pour cause de défaut, décès ou remise, la peine qui lui est infligée, nécessairement à la demande de la victime, de ses ayants cause ou représentants et également à la requête du ministère public si la partie lésée est un mineur, une femme, un ouvrier, ou une personne dont les revenus ne dépassent pas trois cents pesos par mois.

Nonobstant, le tribunal devra ordonner en tout cas qu'il y a lieu aux sanctions civiles de restitution, réparation paternelle, et réparation alimentaire, même si cette condamnation n'a pas été demandée.

Art. 299. — Au cas où les biens du condamné ne sont pas suffisants pour faire face à toutes les responsabilités pé-

cuniaires résultant des sanctions criminelles et civiles, ces dernières seront acquittées dans l'ordre suivant :

1° Sanctions civiles de caractère pécuniaire.

2° Paiement des frais de procédure de l'accusateur privé.

3° Frais de l'accusateur public.

4° Frais de l'état.

5° Autres frais.

6° Confiscation.

7° Amende.

Art. 300. — Si, dans les cinq années qui suivent la condamnation, le responsable améliore notablement sa fortune ou si celle-ci avant que la sanction civile soit exécutée diminue notablement pour des causes étrangères à la volonté du condamné, le tribunal pourra, à la demande de l'intéressé, commuer la sanction civile en l'adaptant à la nouvelle situation pécuniaire du débiteur, quand la sanction doit légalement en dépendre.

Art. 301. — Quand la partie lésée ne s'est pas conformée à l'exécutoire en ce qui concerne la responsabilité civile, elle pourra exercer l'action qui lui compète devant les tribunaux civils; mais les règles du présent chapitre ne seront applicables à la responsabilité civile que si elle est déclarée par une procédure criminelle.

L'exercice de l'action civile résultant d'un délit ou d'une faute devant les tribunaux civils ne suspendra pas l'exécution des sanctions civiles contenues dans l'exécutoire criminel, sauf quand la demande formulée par le réclamant devant la juridiction civile sera incompatible avec l'exécution des sanctions civiles de l'exécutoire criminel.

## CHAPITRE IV

### De l'adaptation des sanctions à la réparation

Art. 302. — La réparation du dommage matériel s'effectuera au moyen de la restitution, et, au cas où celle-ci n'est pas possible, de la réparation pécuniaire fixée suivant la valeur courante qu'auraient les biens perdus par le délit ou la faute au moment de leur évaluation pour la réparation, outre l'estimation s'ils l'avaient notoirement.

Art. 303. — La réparation du dommage moral s'effectuera en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal :

1° Par la réparation pécuniaire fixée en tenant compte de la nature et de l'importance du dommage, de la position sociale et de la considération publique de la partie lésée et de la situation pécuniaire de l'offenseur.

2° Par les autres catégories de réparations exigées expressément par le présent Code ou qui, en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal, sont adaptées à chaque cas pour la réparation dudit dommage.

Art. 304. — La réparation matrimoniale sera facultative pour le délinquant et pour la partie lésée dans lesdits délits pour lesquels le présent Code l'établit expressément.

Si le délinquant n'opte pas volontairement pour elle ou que la partie lésée ne l'accepte pas, elle sera remplacée par la réparation dotale si elle est possible ou par la réparation alimentaire s'il y a lieu.

La réparation matrimoniale comprend implicitement la réparation alimentaire ; avec la première pourra être infligée conjointement la réparation dotale, si le tribunal le juge convenable en tenant compte de la nature et des circonstances du délit et de la condition pécuniaire des deux époux.

Art. 305. — La réparation dotale sera infligée seulement

dans les cas où le présent Code l'ordonne expressément et dans le cas prévu par l'article précédent.

Art. 306. — La réparation alimentaire sera infligée :

1° Quand la partie lésée perdra par conséquence directe et immédiate de l'infraction le moyen d'obtenir les ressources auxquelles se réfère l'article 289.

2° Quand par une conséquence directe et immédiate de l'infraction une personne est dans l'impossibilité temporaire ou permanente de percevoir les aliments que légalement elle recevait de la partie lésée, ce qui impose au délinquant l'obligation de les fournir solidairement avec cette partie.

3° Dans le cas de l'article 303.

Le montant de la réparation alimentaire due pour la mort d'un ouvrier ou pour accident causé à sa personne à l'occasion de son travail produisant une incapacité totale ou partielle, permanente ou transitoire, sera fixé suivant les règles établies par la loi sur l'indemnisation des accidents du travail.

Si la partie lésée, tuée ou frappée d'incapacité de travail est un père de famille non ouvrier, la réparation alimentaire consistera dans le paiement à la victime, au conjoint survivant ou, à son défaut, conjointement à ses descendants indigents et mineurs et aux ascendants et frères invalides à sa charge, d'une pension mensuelle équivalant à la somme que, étant données les conditions de capacité de la victime, celle-ci avait coutume de fournir chaque mois sur son travail pour l'entretien de sa famille, sans pouvoir être moindre de soixante pesos.

La durée de la pension sera :

1° S'il existe des enfants, des descendants, ou des frères qui soient orphelins ou mineurs, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux atteigne l'âge de la majorité.

2° S'il n'existe qu'un conjoint et des ascendants ou frères majeurs, pendant le temps qu'aurait vraisemblablement dû durer la vie du défunt, suivant les calculs démographiques admis normalement et suivant la situation du défunt au point de vue des assurances sur la vie.

3° En tout cas elle cessera pour le pensionné s'il se marie, s'il acquiert des ressources suffisantes pour que la pension ne

lui soit plus nécessaire, si son invalidité prend fin, ou s'il meurt.

Art. 307. — La réparation par rétractation pourra être imposée dans le cas où le délit ou la faute sont outrageants pour la partie lésée, si le délinquant avant que le jugement soit rendu, a rectifié spontanément l'outrage en donnant à la victime satisfaction publique par acte notarié ou écrit présenté au tribunal, si celle-ci l'accepte comme suffisante sous cette forme ou sous une autre.

S'il n'est pas possible d'infliger cette sanction, c'est la réparation expiatoire qui pourra être ordonnée.

La réparation par rétractation et la réparation expiatoire ne seront pas infligées si d'après la libre appréciation du tribunal il y a pour ne pas les infliger des raisons d'intérêt social supérieures à l'intérêt privé.

Art. 308. — La réparation des dommages causés directement aux parties lésées par l'infraction s'opérera par l'indemnisation dont le montant sera fixé par le tribunal suivant son pouvoir d'appréciation.

Art. 309. — Si, par suite d'un délit, la partie lésée, son conjoint, ses ascendants, descendants ou son frère tombent dans la misère, et s'il est à prévoir au moment du jugement ou à toute autre époque ultérieure que le débiteur ne pourra s'acquitter de sa responsabilité civile, le tribunal pourra ordonner que par la Caisse Nationale des Réparations et sous réserve d'être remboursé par le débiteur, il sera versé au compte réparation de la victime du délit une somme approximative non supérieure à celles déjà perçues par la Caisse dans la même procédure à titre d'amende, de vente d'objets confisqués, d'argent saisi comme corps du délit et n'appartenant pas à une personne connue, et d'annulation des garanties et cautions fournies par le délinquant à un titre quelconque à l'occasion de la même procédure judiciaire.

Art. 310. — Quand la fixation du montant de la réparation pécuniaire ou alimentaire, ou de l'indemnisation des dommages aurait pour effet, par ses difficultés, de retarder le jugement relatif au délit et qu'il ne serait pas indispensable de fixer préalablement les préjudices et dommages cau-

sés pour rendre le jugement de condamnation concernant la responsabilité criminelle, le tribunal pourra rendre un jugement sans statuer sur la responsabilité civile et ordonner la continuation de la procédure afférente à celle-ci pour une décision ultérieure par jugement complémentaire.

En pareil cas, si la partie lésée est insolvable, le tribunal pourra procéder comme le prescrit l'article 309 et, en outre, si celui-ci a des besoins urgents occasionnés par le délit, fixer provisoirement le montant de la réparation alimentaire, ou ordonner au débiteur de payer une avance approximative sur le compte de la réparation pécuniaire ou de l'indemnité.

## CHAPITRE V

### De l'adaptation des sanctions civiles aux responsables

Art. 311. — Le jugement de condamnation décidera limitativement quelles sont les personnes lésées par l'infraction, quelles sont les personnes civilement responsables et la nature de leur responsabilité civile.

S'il y a deux ou plusieurs personnes civilement responsables d'un délit ou d'une faute, le tribunal fixera la part dont chacun devra répondre.

Art. 312. — Les auteurs et les complices seront responsables solidairement entre eux pour leur part et subsidiairement pour celles qui reviennent aux autres civilement responsables.

Dans les cas où la responsabilité solidaire comme la subsidiaire auront été rendues effectives, le droit de celui qui aura payé sera sauvegardé contre les autres, pour les parts revenant à chacun d'eux.

La solidarité dans la responsabilité ne s'étend pas aux sanctions compulsives de l'article 298.

## CHAPITRE VI

### De l'adaptation des sanctions civiles aux délinquants caractérisés

Art. 313. — La responsabilité civile d'un délinquant caractérisé sera fixée d'après les principes applicables aux délinquants ordinaires, sauf les dispositions des règles suivantes du présent chapitre.

Art. 314. — La responsabilité civile du délinquant aliéné, psychopathe, toxicomane ou mineur s'étendra solidairement aux personnes qui l'ont sous leur puissance ou tutelle civile; sauf si celles-ci prouvent que de leur part il n'y a eu ni dol, ni faute concomitants à la faute ou au délit commis.

Art. 315. — A l'aliéné, au mineur en enfance ou dans l'âge puéril, on ne pourra infliger la réparation matrimoniale et par rétractation, ni les sanctions qui tendent à la réparation du dommage moral, ni au mineur dans lesdites périodes, la réparation paternelle et dotale.

Art. 316. — La responsabilité civile du délinquant politique pourra être remise totalement ou partiellement par le tribunal si, de l'avis du pouvoir exécutif, il existe à cela de puissantes raisons d'intérêt public, auquel cas cette responsabilité sera assumée par la Caisse Nationale des Réparations, conformément aux règles du présent Code.

Art. 317. — A une association délinquante civilement responsable, on pourra infliger toutes les sanctions civiles prescrites par le présent Code, sauf la réparation matrimoniale et la réparation paternelle.

## CHAPITRE VII

### De l'extinction de l'action et des sanctions civiles

Art. 318. — L'action civile et les sanctions civiles s'il y a lieu s'éteindront :

1° Par un jugement d'acquiescement.

2° Par l'exécution de la sanction civile infligée.

3° Par la prescription de l'action criminelle corrélative, si l'action civile a été exercée en même temps qu'elle devant la juridiction criminelle, et par la prescription conforme aux règles du Code civil, dans le cas contraire.

4° Par la remise privée, expresse ou présumée de la victime en tant qu'elle est licite et qu'elle la concerne.

On les considérera comme remises présomptivement, quand l'action ou les sanctions criminelles seront éteintes par remise privée et que la partie lésée n'aura pas fait de réserve expresse quant à la responsabilité civile.

5° Par remise judiciaire, aux termes de l'article 316, en ce qui concerne le délinquant et avec la subrogation prescrite par ladite règle.

6° Par la remise judiciaire de la réparation pécuniaire dans les cas de remise admonitoire quand le tribunal l'accordera en vertu de son pouvoir discrétionnaire, en raison de l'impossibilité actuelle de l'acquiescer dans laquelle se trouve le délinquant et lorsque la victime étant dans la misère par suite du délit, la Caisse Nationale des Réparations a assumé en pareil cas la responsabilité civile pécuniaire.

7° Par la prescription, quand il s'est écoulé six mois pour la réparation par rétractation et *vindictoria*, cinq ans pour la réparation dotale et les sanctions civiles infligées en cas d'infractions non intentionnelles.

Les autres sanctions civiles et l'action corrélative pour leur exécution se prescriront avec la prescription de l'action

et de la sanction criminelles résultant de la même infraction, sauf la réparation paternelle qui est imprescriptible.

8° Pour les autres modes d'extinction des obligations suivant le Code civil, relativement aux obligations spéciales constitutives de chaque sanction civile infligée, et avec les limitations imposées par le présent Code.

Art. 319. — Les droits à la restitution seront en tout cas non susceptibles de renonciation et de cession entre vifs, sauf en faveur de l'Etat, et d'une manière absolue les droits à la réparation paternelle.

Seront intransmissibles entre vifs par la partie lésée les droits résultant en sa faveur de la réparation dotale ou alimentaire, et les droits à indemnisation pour décès ou incapacité de travail, si la partie lésée est un ouvrier ou une personne dont les revenus mensuels n'excèdent pas trois cents pesos.

Ils ne seront pas non plus susceptibles de renonciation, sauf le cas d'une amélioration assurée de la fortune de la partie lésée, suivant l'appréciation du tribunal.

Les autres droits à réparation ne seront pas cessibles avant que le jugement soit exécutoire.

Art. 320. — Si la partie lésée est assurée contre les dommages et préjudices résultant d'une infraction criminelle et que l'assureur les répare intégralement et légalement, il sera subrogé dans les droits et actions de cette partie relativement à la responsabilité civile, en tant que la loi ne s'y oppose pas.

Art. 321. — La responsabilité civile se transmettra aux héritiers du responsable, conformément aux principes légaux sur les successions et les sanctions civiles correspondantes, sauf la matrimoniale, devront être exécutées par eux à défaut de leur auteur.

Art. 322. — L'extinction de l'action ou des sanctions criminelles ne préjudiciera pas à l'action civile, sauf dans les cas où le présent Code en disposera différemment.

La responsabilité civile ne pourra être annulée, ni modifiée par aucune amnistie, grâce ou mesure semblable, résolution ou acte du Pouvoir législatif ou exécutif, aux termes de l'article 13 de la Constitution de la République.

## CHAPITRE VIII

### De la Caisse Nationale des Réparations

Art. 323. — Il est créé une Caisse Nationale des Réparations (1) qui aura pour objet de réparer subsidiairement sous forme pécuniaire les dommages et préjudices provenant exclusivement de délits dans les cas suivants :

1° Quand l'Etat devra assumer la responsabilité civile d'un délit, aux termes de l'article 287, n° 9.

2° Quand le délinquant ou ses héritiers qui doivent s'acquitter en tout ou en partie de la réparation, seront expressément déclarés insolvable par le tribunal, après avoir épuisé l'action civile en réparation et les contraintes et sanctions coercitives appropriées.

3° Quand il y a lieu à réparation ou indemnité après revision absolutoire d'un jugement aux termes de l'article 220.

Art. 324. — La Caisse Nationale des Réparations sera administrée par l'Etat, par l'intermédiaire de la Société nationale de prévention et de répression de la criminalité et conformément aux ordonnances criminelles. Elle aura les recettes suivantes :

1° La part du salaire des détenus destinée à cet effet, suivant l'art. 119.

(1) *Caisse nationale des réparations.* — Cet organisme économique correspond à la *caisse des amendes*, imaginée par les illustres criminalistes italiens Garofalo et Fioretti et aujourd'hui acceptée dans le projet Ferri (Italie, 1921). Le professeur Ortiz préfère l'appeler « caisse des réparations » et non « d'amendes » en tenant compte du but de sa création et non de l'origine de ses ressources, et de ce que celles-ci ne sont pas composées uniquement d'amendes, comme on le voit dans l'article 324.

2° Le montant de toutes les amendes infligées par les autorités judiciaires à raison de délit ou de faute, conformément au présent Code.

3° Celui des biens confisqués.

4° Celui des restitutions auxquels la victime a renoncé ou abandonnées par elle.

5° Les sommes saisies comme corps du délit et non réclamées dans l'année qui suivra l'exécutoire ou la saisie s'il n'intervient pas de jugement.

6° Le montant des réalisations de cautions de bonne conduite.

7° Celui de la réalisation des cautions données pour la liberté provisoire.

8° Celui des amendes infligées dans les procédures judiciaires à titre de mesures disciplinaires.

9° Celui des successions en cas de décès des détenus sans héritiers légitimes au degré de parenté de descendants, ascendants, conjoints ou frères.

10° Les contributions volontaires éventuelles.

Art. 325. — Les paiements à la charge de la Caisse Nationale des Réparations s'effectueront après les liquidations périodiques prescrites par les Ordonnances criminelles.

Si le montant des recettes obtenues pendant une période déterminée n'arrive pas à couvrir celui des paiements liquides qui doit être effectué au compte des exécutoires correspondant à cette période, les recettes seront réparties au prorata entre les paiements dus, en faisant tous ceux-ci dans la proportion fixée, en préférant toutefois ceux qui sont réclamés par les parties lésées qui n'ont été nullement indemnisées, et les autres, dans la mesure où elles ne l'ont pas été, selon les dispositions des Ordonnances Criminelles.

Ce qui n'aura pas été perçu par la partie civile ou ses héritiers pourra être réclamé ultérieurement par eux dans une instance civile aux responsables civilement du délit dans le 2° cas de l'article 323.

## TITRE VIII

### **Des individus dangereux et des coercitions de précaution qui leur conviennent <sup>(1)</sup>**

---

(1) Quelques personnes seront surprises de trouver ici un titre visant les mesures coercitives de précaution, applicables à des individus qui sont considérés comme criminellement dangereux, sans avoir même commis de délits.

Si l'on tient compte qu'il s'agit d'un *Code criminel*, c'est-à-dire d'un Code qui organise et règle la défense de l'Etat contre la criminalité par des mesures coercitives *antérieures* et *posté-*

## CHAPITRE PREMIER

### Des individus dangereux

Art. 326. — Sont déclarés dangereux aux termes de l'article 17 :

- 1° Les aliénés.
- 2° Les psychopathes.
- 3° Les toxicomanes.
- 4° Les vagabonds compris dans la catégorie de l'article 59.
- 5° Les mineurs non émancipés, qui sont moralement abandonnés ou récalcitrants aux corrections permises de leur père ou de ceux qui sont légalement responsables de leur éducation.

6° Les commerçants, individus ou associations, propriétaires ou administrateurs d'un établissement, lieu ou spectacle, où à l'occasion de ce spectacle, ou du commerce ou de l'activité qui s'y exerce ou des personnes qui sans opposition ont notoirement l'habitude de le fréquenter, se commettent d'ordinaire des délits ou fautes, ou bien se réu-

rieures au délit, et non pas simplement d'un *Code pénal*, c'est-à-dire d'un Code qui règle seulement l'application des *peines*, c'est-à-dire des mesures défensives à *posteriori*, le défaut apparent de logique disparaît.

Suivant la technique précise adoptée par le professeur Ortiz, l'Etat se défend contre le délinquant par des coercitions juridiques, les unes postérieures au délit, c'est-à-dire *sanctionnelles*, les autres antérieures au délit, c'est-à-dire *de précaution*. Les unes et les autres, en tant qu'elles restreignent la liberté individuelle comportent la garantie judiciaire et pour cela doivent être toutes comprises dans un *Code criminel*, les mesures coercitives à *priori* réservées aux règlements de police.

La technique du « Projet Ortiz », sera exposée par son auteur dans un livre en préparation, intitulé : « *La Défense anticriminelle.* »

nissent ou se fréquentent des individus dangereux ou de mauvaise vie.

7° Ceux qui, par leur état morbide, caractère et situation personnelle ou de famille, sont enclins à commettre intentionnellement ou involontairement le délit de contamination et résistent, au péril de la santé publique, à se soumettre volontairement aux mesures thérapeutiques et hygiéniques légalement obligatoires, comme conséquence de leur état de maladie.

8° Ceux qui, par ignorance ou erreur de droit ou de fait exonérant de responsabilité aux termes de l'article 52, se proposent notoirement d'accomplir et accomplissent des actes délictueux, quand il est présumé rationnellement qu'ils ne seraient pas exécutés ou que leur exécution ne serait pas continuée, si l'ignorance ou l'erreur disparaissaient.

9° Ceux qui sont l'objet de dénonciations, plaintes ou accusations devant les tribunaux cubains comme présumés responsables.

10° Les individus à extraditer.

11° Les individus poursuivis par les tribunaux cubains ou étrangers comme présumés responsables.

12° Les individus poursuivis pour délits et acquittés faute de preuve, s'il existe de graves indices de responsabilité contre eux et s'il est à présumer rationnellement qu'ils sont enclins aux délits.

13° Les individus graciés qui, suivant l'article 243, doivent rester soumis à une mesure de sûreté ou qui, sans permission expresse, usent d'armes à feu ou d'instruments coupants, aigus, ou contondants dans une forme ou à une occasion non utilisables pour leur travail, ni pour leur légitime défense.

14° Les anciens détenus réitérants, récidivistes ou habituels qui ont purgé, pour cause de délit, une sanction reclusive à Cuba ou à l'étranger, tant qu'ils ne sont pas réhabilités.

15° Les étrangers non domiciliés, quand leur conduite ou leur séjour, à Cuba, de l'avis du pouvoir exécutif, est préjudiciable au maintien de l'ordre public interne ou international et chez lesquels existe une des conditions suivantes :

a) Avoir déserté d'un navire ou d'un aéronef qui est ou a été arrêté à Cuba.

b) Etre arrivés à Cuba, ayant été expulsés d'un autre pays ou avec un nom supposé ou en violation des lois cubaines d'immigration.

c) Etre de mauvaise conduite, déshabitués du travail, ne pas soutenir convenablement les personnes civilement à leur charge, ou user habituellement et sans autorisation expresse des armes et instruments auxquels se réfère le n° 13.

d) Etre compris dans le n° 5 paragraphe d) de l'article 37.

e) Etre condamnés pour délits non exécutés, ou poursuivis, en pays étranger, sans être soumis à la peine infligée par le tribunal cubain.

f) Accomplir des actes de propagande violente contre la forme de gouvernement ou l'ordre social établis à Cuba.

g) S'immiscer illégalement dans la politique intérieure du pays par des actes tendant à influencer directement sur l'organisation et le régime des partis politiques et dans les élections aux charges publiques.

16° Les étrangers, domiciliés ou non, citoyens d'un Etat qui se trouve en guerre avec la République ou allié de celui-ci, tant que la paix n'est pas encore faite.

## CHAPITRE II

### Des coercitions de précaution

Art. 327. — Seront des coercitions de précaution impossibles aux gens dangereux les *tuiciones* suivantes :

1° L'établissement d'aliénés.

2° L'asile.

3° L'hospitalisation.

4° Le régime sanitaire restreint.

5° Le travail disciplinaire.

6° La curatelle corrective scolaire ou familiale.

7° La reclusion disciplinaire.

8° L'interdiction politique relative à la privation ou à l'incapacité temporaires et suspensives, des droits auxquels se réfèrent les n°s 1 et 2 de l'article 80, à l'exception des emplois et charges publics dépendant de l'élection populaire.

9° L'interdiction civile absolue ou relative à un ou plusieurs des n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 81.

10° L'interdiction commerciale relative au n° 2 de l'article 82.

11° L'interdiction professionnelle, suivant l'article 83.

12° Le bannissement.

13° L'injonction comminatoire.

14° La caution de bonne conduite.

15° La détention provisoire.

16° L'emprisonnement préventif.

17° La saisie.

18° La caution.

19° La surveillance restreinte.

20° L'inscription identificative sur le registre national d'identification personnelle.

Les règles de ce titre ne feront pas obstacle à ce qu'il soit infligé d'autres mesures de précaution coercitives de caractère civil, judiciaire, militaire, maritime, fiscal, sanitaire, administratif et autres prescrites par les autres Codes, lois spéciales ou dispositions administratives en vertu du pouvoir de protection de l'Etat.

Art. 328. — Les coercitions de précaution s'appliqueront exclusivement dans la forme et les limites fixées par les règles suivantes :

1° L'établissement d'aliénés comportera le régime auquel se réfère l'article 72 pour un temps relativement indéterminé de trois mois au moins à deux ans au plus.

2° L'asile comportera le régime auquel se réfère l'article 73 pour un temps relativement indéterminé de trois mois au moins à deux ans au plus.

3° L'hospitalisation consistera dans un régime forcé d'isolement et de traitement thérapeutique, convenant à l'état infectieux dont s'agit, pour une durée absolument indéterminée.

4° Le régime sanitaire restreint consistera dans le traitement forcé thérapeutique et hygiénique prescrit par les autorités sanitaires, en la forme et pour la période que celles-ci déterminent d'avance ou pour une durée absolument indéterminée jusqu'à ce que l'état dangereux ait disparu.

5° Le travail disciplinaire consistera dans le régime auquel se réfère l'article 74 pour une durée relativement indéterminée d'un an au moins à deux ans au plus.

6° La curatelle corrective consistera dans le régime auquel se réfère l'article 71 pour le temps relativement indéterminé fixé dans cet article.

7° La reclusion disciplinaire consistera dans le régime éducatif auquel se réfère l'article 70 pour un temps relativement indéterminé, sans être inférieur à deux ans, jusqu'à ce que le détenu ait atteint l'âge de dix-huit ans.

8° Les interdictions comprises dans les n<sup>os</sup> de l'article 327, consisteront dans les privations auxquelles elles se réfèrent pour un temps relativement indéterminé entre deux et cinq ans, sauf en ce qui concerne les interdictions com-

merciales et professionnelles, dont la durée sera d'un mois à cinq ans.

9° Le bannissement consistera dans l'interdiction de résidence à laquelle se réfère l'article 89 pour un temps relativement indéterminé de deux ans au moins à cinq ans au plus.

10° L'injonction comminatoire consistera dans l'admonestation à laquelle se réfère l'article 78.

11° La caution de bonne conduite consistera dans l'obligation garantie à laquelle se réfère l'article 79 pour une période d'épreuve relativement indéterminée de six mois à cinq ans, comprenant tout ou partie des mesures coercitives que ladite règle indique et celles relatives à la continuation des activités illicites et abusives ou présumées délicieuses pour lesquelles l'individu est devenu dangereux.

12° La détention provisoire consistera dans la privation de liberté pour une période non moindre de 72 heures.

13° L'emprisonnement préventif consistera dans la privation de liberté pour une période relativement indéterminée qui ne sera pas plus longue que la sanction temporaire fixée d'après l'imputation portée contre le détenu, sous la déduction à laquelle se réfère l'article 97 ou sous celle fixée par la loi, et en aucun cas pendant plus de temps qu'il est nécessaire pour que le jugement soit notifié et que son exécution soit commencée.

14° La saisie (*embargo*) consistera dans la mise sous séquestre des biens non compris parmi ceux qui sont énumérés à l'article 135, pendant une période absolument indéterminée, nécessaire pour assurer l'exécution des sanctions pénales, criminelles ou civiles qui sont infligées dans le jugement.

15° Le cautionnement consistera dans la garantie pécuniaire ou hypothécaire d'exécution de l'obligation de comparaître ou de réparer le montant des responsabilités civiles ou de celle de payer les frais du procès.

16° La surveillance restreinte consistera, pendant une période, relativement indéterminée de six mois au moins à cinq ans au plus, dans les mesures coercitives suivantes :

a) Fixer son domicile stable dans un lieu habité de Cuba, et en donner connaissance aux fonctionnaires indiqués par les ordonnances criminelles et la société nationale de prévention et de répression de la criminalité, et ne pouvoir le changer, sans le consentement de ceux-ci, établi par écrit.

b) Comparaitre périodiquement devant lesdits fonctionnaires.

c) Exécuter les autres règles de surveillance fixées par les Ordonnances criminelles.

17° L'inscription identificative sur le registre national d'identification personnelle consistera dans l'insertion publique du nom, des prénoms, caractères dactyloscopiques et autres renseignements descriptifs de la personnalité individuelle, anthropologique et civile, dans la forme technique prescrite par les ordonnances criminelles.

### CHAPITRE III

#### De l'adaptation des coercitions de précaution aux individus dangereux

Art. 329. — L'aliéné dangereux, après application à son cas de l'article 198, sera soumis judiciairement à la coercition de l'envoi dans un établissement d'aliénés, conformément à la procédure fixée par les Ordonnances criminelles. En attendant, continueront à s'appliquer provisoirement les articles 356 à 372 de la loi organique du pouvoir exécutif, en tant qu'ils ne s'opposent pas à ce qui est prévu dans le présent Code.

Art. 330. — Le psychopathe dangereux sera assimilé à l'aliéné et soumis judiciairement à l'asile convenant à son état morbide.

Art. 331. — Le toxicomane dangereux sera soumis judiciairement à l'asile convenant à sa toxicomanie, suivant les formalités fixées par les Ordonnances criminelles. Toutefois les articles 16, 17 et 22 de la loi du 25 juillet 1919 continueront de s'appliquer provisoirement en tant qu'ils ne sont pas en opposition avec les dispositions du présent Code.

Les limites minima et maxima de la durée du séjour dans l'asile seront fixées par les Ordonnances criminelles pour chaque espèce de toxicomanie, sans excéder celles qui sont établies par l'article 328, règle 2 a.

Art. 332. — Le vagabond dangereux sera soumis judiciairement aux mesures suivantes :

1° Le travail disciplinaire, s'il a été condamné antérieurement pour délit intentionnel contre les personnes ou la propriété, ou si antérieurement il a été soumis sans effet à une surveillance restreinte ou à la caution de bonne conduite.

2° Le travail disciplinaire ou la caution de bonne conduite dans les cas des lettres e), f), g) et h) du n° 5 de l'article 59.

3° Le bannissement si c'est un étranger non domicilié.

4° La surveillance restreinte dans tout autre cas.

5° L'interdiction civile absolue ou relative en tout cas, outre les mesures prescrites par les n°s précédents.

Art. 333. — Le mineur dangereux auquel se réfère le n° 5 de l'article 326, sera soumis à la curatelle corrective, scolaire ou de famille ou à l'emprisonnement disciplinaire, d'après le pouvoir d'appréciation du juge, en tenant compte de l'âge et de la situation du mineur.

Ledit mineur pourra être soumis au bannissement s'il est étranger et si celui qui exerce sur lui la puissance paternelle le demande.

Art. 334. — Les commerçants dangereux, auxquels se réfère le n° 6 de l'article 326, seront soumis judiciairement à l'injonction comminatoire appropriée, et en ce cas de désobéissance, à l'interdiction commerciale visée au n° 2 de l'article 82.

Art. 335. — L'individu en péril de produire la contamination, auquel se réfère le n° 7 de l'article 326, sera soumis judiciairement au régime sanitaire restreint ou à l'hospitalisation, suivant l'avis et à la requête des autorités sanitaires faits conformément aux lois.

Le tribunal pourra, avec l'avis conforme exprimé par les autorités sanitaires, suspendre l'application de ces *tuiciones* en leur substituant l'injonction comminatoire et la caution de bonne conduite relativement aux mesures thérapeutiques, hygiéniques et de surveillance sanitaire que ces autorités indiquent dans chaque cas, et dont l'inexécution impliquera l'application de la *tuicion* suspendue, sans préjudice de la responsabilité criminelle encourue.

Art. 336. — A l'individu dangereux par ignorance ou par erreur auquel se réfère le n° 8 de l'article 326, sera infligée l'injonction comminatoire qui convient.

Si l'on peut présumer rationnellement que l'individu dangereux persistera ultérieurement dans ses intentions, il pourra

aussi en vertu du pouvoir d'appréciation du tribunal être soumis à la caution de bonne conduite, à la surveillance restreinte et à l'interdiction civile absolue ou relative, si l'état dangereux se manifeste dans l'exercice des droits qui doivent rester interdits par l'application de cette *tuicion*.

Art. 337. — L'individu poursuivi comme présumé responsable auquel se réfère le n° 9 de l'article 326, pourra être soumis à la détention provisoire conformément à la constitution et aux lois de procédure.

Art. 338. — Le délinquant à extraditer dangereux pourra être soumis judiciairement à la détention provisoire et ultérieurement à l'emprisonnement préventif si, pour assurer son extradition, le Ministère public ou le représentant de l'Etat requérant le demandant, si l'emprisonnement est admis conformément à la loi cubaine et jusqu'à ce que ledit Etat se charge régulièrement du prisonnier en l'enlevant sous sa surveillance du territoire national, à moins que six mois ne se soient écoulés sans que ce soit fait, auquel cas l'individu à extraditer sera mis en liberté pour ne pouvoir être de nouveau détenu à ce titre que dans les quarante-huit heures qui précéderont le délai fixé pour sa sortie forcée de Cuba; il restera toutefois soumis à la surveillance restreinte si le Ministère public le demande.

Art. 339. — L'individu poursuivi comme présumé responsable auquel se réfère le n° 11 de l'article 326, pourra être soumis à l'emprisonnement préventif, la saisie et la caution, conformément à la constitution et aux lois de procédure, dans le seul but d'assurer l'efficacité des sanctions criminelles et civiles qui conviennent.

Le tribunal pourra, conformément aux lois de procédure, suspendre l'emprisonnement préventif, en laissant l'inculpé en liberté conditionnelle, avec ou sans préalable caution relativement à l'emprisonnement.

De même l'inculpé pourra être soumis, en vertu du pouvoir discrétionnaire du tribunal, à l'interdiction politique, civile, commerciale et professionnelle, quand certaines de ces mesures seront nécessaires pour faire cesser ou prévenir la répétition de l'action illicite, abusive ou présumée déli-

tueuse de l'inculpé et ses effets nocifs, jusqu'à ce qu'elle ne soit plus nécessaire ou que le tribunal rende son jugement.

Le tribunal, à son gré, pourra suspendre l'application de ces coercitions d'interdiction, en leur substituant l'injonction comminatoire adaptée aux actes que l'on redoute, en y joignant, s'il le juge à propos, la caution de bonne conduite étendue pour la même durée aux conditions qui à son avis sont indispensables parmi celles que le présent Code autorise, de façon que leur violation implique l'application de l'interdiction suspendue, outre la responsabilité criminelle encourue par l'inculpé.

Art. 340. — Les acquittés gravement soupçonnés auxquels se réfère le n° 12 de l'article 326, seront soumis judiciairement aux coercitions de l'injonction comminatoire et de surveillance restreinte.

Art. 341. — Les individus graciés auxquels se réfère le n° 13 de l'article 326, seront soumis judiciairement à la *tuicion* de surveillance restreinte, selon la nature du délit et la situation du délinquant, d'office au gré du tribunal ou nécessairement si c'est à la requête du Pouvoir exécutif et comme condition de la remise administrative.

Art. 342. — L'ex-détenu dangereux, visé au n° 14 de l'article 326, pourra être soumis judiciairement à la surveillance restreinte, en tenant compte du patronage que sur tous les détenus exercera la Commission Nationale de Prévention et de Répression de la Criminalité.

Art. 343. — L'étranger dangereux auquel se réfère le n° 15 de l'article 326 pourra être soumis, au gré du tribunal, aux coercitions suivantes :

Dans le cas de la lettre a), au bannissement par la remise à l'autorité consulaire ou au capitaine de navire ou de l'aéronef se trouvant à Cuba, qui le réclameront dans les 48 heures qui suivront la désertion, et s'il ne s'est pas écoulé trente jours depuis, sauf dispositions des traités.

Dans les autres cas le bannissement ou la surveillance restreinte avec ou sans caution de bonne conduite.

En aucun cas ne pourra être expulsé de Cuba l'étranger qui n'est pas soumis judiciairement au bannissement confor-

mément aux dispositions du présent Code, ou sans qu'une loi spéciale l'autorise.

Art. 344. — L'étranger dangereux auquel se réfère le n° 16 de l'article 326 pourra être soumis tant que dure la guerre, au pouvoir discrétionnaire du tribunal et à la demande du pouvoir exécutif, à une ou plusieurs des mesures de bannissement, d'injonction comminatoire, de caution de bonne conduite, d'emprisonnement préventif, d'interdiction politique, civile, commerciale, et professionnelle, de surveillance limitée, et aux autres prescrites par les lois militaires ou sur les étrangers.

Art. 345. — Tout individu dangereux à qui sont imposées une ou plusieurs mesures de sûreté sera soumis par le ministère de la loi à l'inscription identificative; mais en aucun cas on n'attribuera aux mesures coercitives de sûreté le caractère d'antécédents criminels.

Art. 346. — Les règles du présent Code relatives à l'application des coercitions de précaution, telles que l'établissement d'aliénés, l'asile, l'hospitalisation et le régime sanitaire limité, ne feront pas obstacle à ce que l'individu dangereux susceptible de se voir appliquer ces mesures, puisse être soumis à l'observation directe et sous contrainte des autorités sanitaires, dans les cas et suivant les formes autorisées par les lois et les ordonnances sanitaires ou criminelles; les autorités sanitaires devront en tous les cas aviser dans les soixante-douze heures l'autorité judiciaire si l'individu dangereux manque de discernement ou ne s'est pas soumis volontairement au régime thérapeutique ou hygiénique jugé indispensable pour la sauvegarde de la santé publique.

Les individus dangereux pourront aussi être soumis, une fois terminée la coercition, à un examen médical périodique pour une durée complémentaire de cinq ans au plus, suivant ce qui est prescrit pour chaque cas par les Ordonnances criminelles et sanitaires.

Art. 347. — Si un individu est déclaré dangereux à divers titres et que les coercitions correspondantes soient incompatibles entre elles, le tribunal à son gré décidera quelles sont les conditions dangereuses qui doivent l'emporter et

quelles coercitions doivent lui être imposées pour la meilleure garantie de l'ordre et de la santé publics au moindre détriment des intérêts privés.

L'individu dangereux visé à l'un des numéros 1, 2, 3, 5 et 7 de l'article 326, si c'est un étranger non domicilié, ou, s'il est domicilié, avec son consentement ou celui de la personne qui le représente légalement en cas d'incapacité, pourra obtenir la commutation de la coercition prise appropriée à son état dangereux en celle du bannissement, s'il offre de se soumettre à l'étranger à un régime approprié et qu'il soit rationnellement à présumer que l'offre sera exécutée.

La même commutation pourra être imposée judiciairement à l'individu dangereux visé à l'un des n<sup>os</sup> 12, 13 ou 14 de l'article 326, si c'est un étranger non domicilié et si c'est un étranger domicilié, avec son consentement ou celui de son représentant légal en cas d'incapacité.

Art. 348. — L'état dangereux ne pourra être déclaré ni la coercition de précaution due imposée, ni leur fin prononcée, autrement que par décision rendue par le juge d'instruction ou par la Cour d'appel, si la nécessité de les imposer ou d'y mettre fin se présentait dans une cause soumise à leur connaissance, et d'office ou à la requête de cet individu dangereux, de son parent jusqu'au quatrième degré, de tout citoyen alarmé, d'un fonctionnaire de la police de sûreté ou sanitaire, ou du Ministère public, qui d'ailleurs sera entendu dans tous les cas.

Est applicable relativement aux mesures des n<sup>os</sup> 1 et 2 de l'article 327 la disposition de l'article 198.

Art. 349. — Les personnes qui résisteront à l'exécution des coercitions de précaution auxquelles elles ont été légalement soumises seront obligées et contraintes à leur exécution et aux coercitions de précaution prescrites par l'article du présent Code.

## CHAPITRE IV

### De l'extinction des coercitions de précaution

Art. 350. — Les coercitions de précaution prennent fin pour les causes suivantes :

1<sup>o</sup> Mort de celui qui y est soumis.

2<sup>o</sup> Exécution de la mesure.

3<sup>o</sup> Remise par prescription par le laps d'une année à compter du jour où elle est infligée, si l'individu dangereux cesse de l'être.

4<sup>o</sup> Remise législative.

5<sup>o</sup> Remise administrative des coercitions de précaution imposées en vertu des articles 332, 333, 334, 335, 336, 338, 340, 341, 343 et 344, si l'état dangereux qui a motivé la décision a pris fin.

6<sup>o</sup> Remise judiciaire commutative quand l'état dangereux de celui qui est soumis à la coercition n'a pas pris fin, mais qu'il convient de commuer celle-ci en une autre autorisée par la loi.

7<sup>o</sup> Remise judiciaire péremptoire à toute époque où l'état dangereux cesse de l'être.

Art. 351. — L'extinction de la coercition de précaution devra être ordonnée par la même autorité judiciaire qui l'a prononcée, sauf si c'est par les 1<sup>re</sup> et 5<sup>e</sup> causes, ou par l'expiration du délai fixé d'avance ou du maximum de durée fixée par la loi pour les coercitions temporaires, auquel cas la déclaration d'extinction interviendra postérieurement à celle-ci.

Si, peu avant ou après l'extinction d'une coercition de précaution temporaire par l'expiration de son terme, le

tribunal estime que le danger qui l'a motivée persiste, la coercition ou une autre plus appropriée sera ordonnée de nouveau pour un autre délai contre l'individu dangereux.

FIN

*du Livre I du Code Criminel Cubain*

Angoulême. — S. A. Imp. Centrale, 1-3, Rue Tison d'Argence

**LIBRAIRIE des JURIS-CLASSEURS - ÉDITIONS GODDE**

(Ancienne Maison MARCHAL & BILLARD)

LIBRAIRIE DE LA COUR DE CASSATION

25 et 27, Place Dauphine, PARIS (1<sup>er</sup>)

**REVUE PÉNITENTIAIRE ET DE DROIT PÉNAL**

(*Quarante-neuvième année*)

(Bulletin de la Société Générale des Prisons et de législation criminelle)

Cotisation annuelle: France ..... 30 fr. — Etranger ..... 35 fr.

**REVUE INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL**

(*Quatrième année*)

Revue trimestrielle, dirigée par

MM. J.-A. Roux, Professeur à l'Université de Strasbourg

L. Hugueney, Professeur à l'Université de Paris

H. Donnedieu de Vabres, Professeur à l'Université de Paris

Abonnement annuel : 50 fr.

**JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL**

(*Cinquante-troisième année*)

Fondé par Edouard Clunet

Avocat à la Cour de Paris, ancien Président de l'Institut de  
Droit international

Continué par André-Prudhomme

Avocat à la Cour de Paris, Professeur agrégé des Facultés de Droit

Abonnement annuel : France ..... 80 fr. — Etranger ..... 110 fr.

**REVUE INTERNATIONALE  
DE LA THÉORIE DU DROIT**

Directeurs

Léon DUGUIT

Professeur à l'Université  
de Bordeaux

Hans KELSEN

Professeur à l'Université  
de Vienne

Th. WEYR

Professeur à l'Université  
de Brno

Rédaction

Jaromir SEDLACEK

Professeur à l'Université de Brno

Abonnement annuel ..... 25 fr. or

**LIBRAIRIE DES JURIS-CLASSEURS - ÉDITIONS GODDE**  
(Ancienne Maison MARCHAL & BILLARD)  
**LIBRAIRIE DE LA COUR DE CASSATION**  
PARIS — 25-27, Place Dauphine — 1<sup>er</sup>

---

---

**Pratique Criminelle des Cours et Tribunaux**

par **F. HÉLIE**

Quatrième Edition revue et mise au courant

par **J. DEPEIGES**

Conseiller à la Cour de Cassation

1 vol. in-8°..... en préparation

---

---

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL**

**Premier Congrès International de Droit Pénal**

**BRUXELLES (24-29 Juillet 1926)**

**Actes du Congrès**

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DU

**COMTE CARTON DE WIART**

Président du Congrès. Ministre d'État

par **J.-A. ROUX**

Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal

Professeur à l'Université de Strasbourg

1 vol. gr. in-8°. 1927..... 70 fr.

---

---

**Actes du Premier Congrès de Police Judiciaire Internationale**

**MONACO (Avril 1914)**

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

**F. LARNAUDE**

Président du Congrès

Doyen honoraire

de la Faculté de Droit de Paris

**J.-A. ROUX**

Professeur

à la Faculté de Droit de l'Université  
de Strasbourg

1 vol. in-8°. 1926..... 50 fr.

---

---

**La Criminalité Militaire en France en Temps de Paix**

par **Paul PROVENT**

Docteur en Droit, Avocat

Ancien défenseur près le Conseil de guerre de Strasbourg

1 vol. in-8°. 1926..... 42 fr.

---

---

**La Criminalité collective des États**

et le

**Droit Pénal de l'Avenir**

par **Vespasien V. PELLA**

Professeur de Droit Pénal à l'Université de Jassy

Député à l'Assemblée Nationale Constituante de Roumanie

Membre du Conseil de l'Union Interparlementaire

**Deuxième édition**

précédée d'une enquête internationale

1 vol. in-8°. 1926..... 102 fr.